

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 10 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Eloge funèbre** (p. 108).
MM. le président, Fabius, Premier ministre.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 109).
3. — **Questions au Gouvernement** (p. 109).

PROJETS DE LOI ÉLECTORALE (p. 109).

MM. Couve de Murville, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NÉGOCIATIONS SUR LES PRIX AGRICOLES (p. 111).

MM. Goasduff, Nallet, ministre de l'agriculture.

HOSPITALISATION PRIVÉE (p. 111).

M. Bèche, Mme Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

RETRANSMISSIONS TÉLÉVISÉES DES RENCONTRES SPORTIVES (p. 112).

MM. Georges Sarre, Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

★ (1 f.)

PROPOSITIONS DE M. GORBATCHEV (p. 113).

MM. Tinseau, Dumas, ministre des relations extérieures.

RYTHMES SCOLAIRES (p. 113).

MM. Gérard Bapt, Chevenement, ministre de l'éducation nationale.

CHARGES SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES (p. 114).

MM. Teisseire, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

RÉFORME ÉLECTORALE (p. 114).

M. Giscard d'Estaing.

UTILISATION DU BIOÉTHANOL DANS LES CARBURANTS (p. 114).

MM. Rigaud, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

RELATIONS FRANCO-SOVIÉTIQUES (p. 115).

MM. Hamel, Dumas, ministre des relations extérieures.

RÉDUCTION DES DOTATIONS ACCORDEES
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (p. 117).

MM. Desautis, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

RECONNAISSANCE DE LA CORÉE DU NORD (p. 117).

MM. Odru, Fabius, Premier ministre.

LIBRE EXERCICE DES DROITS DES TRAVAILLEURS (p. 118).

MM. Ducoloné, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

FIXATION DES PRIX AGRICOLES (p. 119).

MM. Soury, Nallet, ministre de l'agriculture.

INDEMNISATION DU CHÔMAGE (p. 119).

MM. Hunault, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 120).

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN

4. — Cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. — Discussion d'un projet de loi (p. 120).

M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Becq,
Lambert,
Bois.

Clôture de la discussion générale.

M. Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 123).

MM. le président, le rapporteur.

Amendements n^{os} 1 à 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 124).

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 124).

Amendement n^o 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Becq. — Retrait.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 125).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 125).

5. — Prix du livre. — Discussion d'un projet de loi (p. 125).

M. Pesce, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Pinte,
M^{me} Jacquaint,
MM. Fuchs,
Queyranne,
Josselin.

M. Lang, ministre de la culture.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique (p. 134).

Amendement n^o 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article unique (p. 134).

Amendement n^o 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 135).

Amendement n^o 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 135).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 135).

8. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 135).

9. — Dépôt de rapports (p. 135).

10. — Ordre du jour (p. 135).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNÈBRE

M. le président. Mesdames, messieurs (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent), lorsque le 21 juin 1981, Jean Ibanès est élu député de la deuxième circonscription de l'Ariège, il semble avoir tout connu, tout appris et tout réussi : historien, professeur d'université et directeur de collection, son engagement politique pouvait apparaître superflu dans une carrière qui l'avait comblé.

Il n'en est rien et, durant les quatre années de son mandat de député, chacun d'entre nous a remarqué cette personnalité rayonnante d'où émanait rigueur et passion.

Sa richesse, Jean Ibanès la tenait — sans aucun doute possible — d'une perpétuelle tension des contraires dont je retiendrai trois traits de caractère : Parisien d'adoption, il reste Ariégeois de cœur ; chercheur voué à la culture savante, il se consacre à l'initiation et à la formation des jeunes : élu d'un département du Sud-Ouest, il prend courageusement position en faveur de l'élargissement de la Communauté européenne.

Né à Lacave, d'un attachement indéfectible à son département de l'Ariège, Jean Ibanès est pourtant de ceux qui montent à Paris dans les années 50 et font tout de suite leurs preuves : normalien, agrégé d'histoire, il devient maître de conférences, quand d'autres auraient renoncé, sinon cédé à la facilité. Mais cette profusion de titres et de diplômes ne lui fit jamais perdre ses attaches et son enracinement, si bien que plus Paris semblait l'accueillir comme un de ses enfants, plus il se retrouvait Ariégeois parmi les siens.

Cette extrême tension entre deux sentiments ou deux postulations apparemment contraires ne s'arrête pas à l'opposition entre Paris et la province. Auteur d'un ouvrage savant sur « la doctrine de l'Eglise et les réalités économiques au XIII^e siècle », Jean Ibanès se distingue dix années plus tard par un « précis d'initiation économique », véritable référence pour des générations d'étudiants. Quelle parenté entre ces deux œuvres, sinon une insatiable curiosité doublée de la passion de communiquer son savoir et ses connaissances ?

A travers ses ouvrages, Jean Ibanès se révèle tout à la fois comme celui qui vous fait aimer saint Thomas d'Aquin et les scholastiques, la culture espagnole et les origines de notre civilisation, mais aussi Walras et les théoriciens de l'économie moderne.

Comment, dès lors, ne pas mentionner son enseignement au sein de la plus prestigieuse école française, l'École normale supérieure où, jeune directeur du centre de sciences économiques, son érudition cédait toujours la place à la force de ses convictions ?

Prompt à s'enflammer, quoique soucieux de concision, son souvenir restera celui d'un professeur chaleureux et rayonnant : chercheurs, étudiants, hommes politiques, tous ceux qui ont souhaité profiter de son enseignement — plus exactement de ses enseignements — se souviendront de la pensée humaniste et généreuse qu'il ne cessait d'exprimer. Concluant sa thèse sur la doctrine économique de l'Eglise médiévale, il témoignait ainsi : « Il restait à la science économique à aller plus avant que les seuls principes philosophiques... pour qu'une organisation efficace de l'économie puisse s'établir, visant à instaurer par des voies diverses une plus grande justice dans les rapports entre les hommes. »

Homme de tension et de synthèse, Jean Ibanès ne l'est jamais autant que dans son engagement politique. Socialisme, décentralisation, construction de l'Europe, ces trois mots sont pour lui indissociables dès les années 70 à l'encontre même des préjugés et des idées reçues de certains. Dans le long itinéraire qui le mène de 1966, date de son premier engagement politique, au succès de ses idées en 1981, son combat personnel se confond avec celui de millions de Français.

Habitant d'un département du Sud-Ouest, c'est en économiste qu'il a souvent montré les dangers de la désertification dans certaines régions et dénoncé l'insuffisance de certains équipements publics. Exemple par sa capacité d'initiatives locales, il est à même de réclamer une réelle décentralisation des pouvoirs, seule susceptible de raviver la confiance des élus et des responsables en eux-mêmes.

Député, il accueille avec enthousiasme la réforme de la décentralisation et participe à la discussion du projet de loi. Mieux, il propose aux habitants de son département un plan de développement de l'Ariège qui prend en compte les potentialités de cette réforme.

Mais, dans le même temps, Jean Ibanès sait convaincre ses concitoyens que le principal défi reste celui de l'entrée de l'Espagne et du Portugal au sein de la Communauté économique européenne. Déjà auteur de nombreux ouvrages sur l'Europe, le jeune député de l'Ariège va pouvoir exercer, en tant que vice-président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, un véritable magistère sur le travail de cet organisme. Ses nombreux rapports portent notamment sur la réforme de la politique européenne de développement régional où il appelle de ses vœux un renforcement des aides structurelles consacrées aux zones méditerranéennes : dans une longue perspective, un tel rééquilibrage doit permettre l'éclosion d'une communauté européenne sans exclusive ni discrimination.

Et nous savons que, dans sa circonscription, le dévouement de Jean Ibanès à cette cause a été bien compris, puisqu'en 1983, soit deux ans après son élection à l'Assemblée nationale, il devint maire de Saint-Girons.

Aujourd'hui, dans cette enceinte, c'est au représentant de la nation que nous rendons hommage, plus encore à celui qui, dans sa profession de foi, déclarait : « à la tâche à la fois exaltante et tellement exigeante de député, je participerai... en mobilisant à son service toute ma capacité d'analyse et de proposition, l'ardeur déployée de ma conviction et jusqu'à la moindre parcelle de mes forces ».

Jean Ibanès a tenu parole. Il a engagé jusqu'à la moindre parcelle de ses forces.

Et si, en ce moment, l'Assemblée nationale unanime exprime sa tristesse et présente ses condoléances à la famille et aux amis de celui qui fut parmi nous, elle gardera présent le souvenir d'une pensée rayonnante et d'un caractère chaleureux.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, Jean Ibanès fut à la fois un homme exceptionnel et, par le hasard de l'existence, un de mes très proches amis.

Vous avez rappelé, monsieur le président, les étapes de sa vie. Il est né dans une famille ouvrière. Son père était venu d'Espagne et, dans des conditions, on l'imagine, extraordinairement difficiles, il a accédé, par la seule force de son intelligence, aux plus hauts degrés de notre université. C'est la même vertu de l'intelligence et de la rigueur qui, peu à peu, avec la conviction socialiste profonde qui l'habitait, l'a conduit à exercer différents mandats dans son département, l'Ariège, celui de député et celui de maire. Par son intelligence et sa présence, il irradiait non seulement son département mais aussi sa région.

On ne permettra d'évoquer en quelques mots l'ami personnel qu'il a été.

C'est lui qui m'a accueilli lorsque je suis entré à l'École normale supérieure. J'ai été son élève avant d'être son ami. Je lui dois beaucoup. Tout cela est rassemblé dans une image que je conserve en mémoire : c'était il y a quelques jours à peine, lors de son enterrement, quand la population entière de Saint-Girons faisait, comme c'est la tradition là-bas, un tour de ville, avec beaucoup d'affection et, dirai-je, de ferveur. C'est cette image que je garde et que je voudrais que tous les députés gardent aussi.

A sa femme Danielle, à sa mère, à ses enfants, à ses amis du groupe socialiste, à son département, à sa région, je veux dire combien je mesure ce qu'ils perdent et j'apporte l'hommage du Gouvernement de la France.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au vendredi 19 avril 1985, inclus :

Cet après-midi, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Projet sur la retraite d'anciens maîtres de certains établissements d'enseignement privés ;

Projet sur le prix du livre.

Jeudi 11 avril :

A quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Projet sur l'entreprise unipersonnelle.

Vendredi 12 avril :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 16 avril :

A seize heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Convention sur le code de conduite des conférences maritimes et projet sur l'application de ce code, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Projet sur la pêche maritime ;

Projet sur les navires abandonnés.

Mercredi 17 avril :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Projet sur l'émission de valeurs mobilières par les associations.

Jeudi 18 avril :

A quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Projet sur les participations détenues dans les sociétés par actions.

Vendredi 19 avril :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Par ailleurs, la conférence des présidents a fixé au jeudi 2 mai, à quinze heures, et au mardi 7 mai, à seize heures, les séances de questions au Gouvernement des deux premières semaines de mai.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du rassemblement pour la République.

PROJETS DE LOI ÉLECTORALE

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et elle est évidemment liée au projet de loi électorale adopté ce matin en conseil des ministres et qui va être, si j'ose employer cette expression optimiste, soumis à notre assemblée.

Ce texte est le fruit d'une interminable et pénible gestation marquée tout à la fois par les tergiversations du pouvoir et les divisions fondamentales existant à l'intérieur du parti socialiste qui soutient ce pouvoir, les uns et les autres étant d'ailleurs inspirés uniquement par le souci de réduire le plus possible la chute brutale à laquelle ils s'attendent du nombre des élus socialistes.

L'intérêt national n'a rien à voir dans ces discussions et disputes.

Quoi qu'il en soit, une grave question est posée depuis ce matin, qui concerne les arrière-pensées, voire les pensées des responsables. Il s'agit de savoir quelles incidences aura le système de la proportionnelle intégrale sur le fonctionnement de nos institutions. Il est clair en effet que celles-ci constituent

un tout et que toucher à une de leurs dispositions essentielles, largement confirmée par l'expérience, risque de porter atteinte à l'ensemble. Tel est le cas du système majoritaire et de la stabilité qu'il a assurée depuis vingt-cinq ans.

Le Gouvernement, le Président de la République lui-même, nous ont assurés que la représentation proportionnelle ne modifierait pas l'équilibre des institutions de la V^e République. Peut-être était-ce pour répondre par anticipation à l'opposition ; peut-être pour faire pièce au ministre de l'Agriculture parlant en raison de son opposition à la proportionnelle et insistant à cette occasion sur la « fragilisation » de l'exécutif qui en résulterait, cet exécutif ne pouvant plus trouver de majorité en dehors d'une coalition forcément hétéroclite.

Mais depuis hier soir les choses ont changé avec la prise de position fortement motivée du premier secrétaire du parti socialiste, laquelle va à l'encontre de toutes les déclarations antérieures faites par vous-même, monsieur le Premier ministre, et par le chef de l'Etat.

M. Jospin a la faiblesse de reconnaître qu'il doit respecter la Constitution...

M. Francis Geng. Ah, ah !

M. Maurice Couve de Murville. ...une concession de taille pour un élu du peuple, ce peuple qui a approuvé ladite Constitution il y a vingt-cinq ans à une majorité écrasante. Mais il ne s'agit pas pour M. Jospin de défendre cette Constitution, c'est-à-dire de la reconnaître comme bonne. Mieux vaudrait, dit-il, la changer, j'imagine par des voies démocratiques. On se croirait revenu aux temps du coup d'Etat permanent. (*Murmures sur les bancs des socialistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Du moins serait-on effectivement revenu à cette époque si une exception n'était faite aux critiques portant sur l'ensemble des dispositions de notre Constitution. Et c'est curieusement l'élection du Président de la République au suffrage universel qui constitue cette exception — élection, pourtant proclamée si totalement anathème lorsqu'elle fut introduite jadis, par — je cite M. Jospin — un autre quasi coup d'Etat.

Plusieurs députés socialistes. Eh oui !

M. Maurice Couve de Murville. Et, pour corser le tout, notre collègue premier secrétaire fait un éloge rétrospectif — ô combien ! — de la IV^e République, ce qui ne cadre guère, monsieur le Premier ministre, avec votre amour de la modernité. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Quoi qu'il en soit, ma question est la suivante : Approuvez-vous, monsieur le Premier ministre, ces déclarations du plus haut dignitaire du parti socialiste qui vous soutient ? Est-ce dans l'esprit que je viens de résumer — je crois objectivement — que vous envisagez le système de représentation proportionnelle que votre Gouvernement va nous présenter ? S'agit-il vraiment d'engager une évolution qui modifierait fondamentalement les bases de la V^e République, ébranlant tout l'édifice et préparant la France à des épreuves auprès desquelles apparaîtraient bénignes celles que le gouvernement socialiste lui a déjà imposées ?

En d'autres termes, approuvez-vous les déclarations de M. Jospin ou vous en dissociez-vous totalement ? Je ne vois pas de position intermédiaire possible. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés...

M. Gabriel Kaspereit. Naturellement, la télévision marche, maintenant !

M. Claude Labbé. Eh oui, elle revient !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ...chacun aura sans doute été surpris, comme moi-même, d'entendre M. Couve de Murville, habituellement si soucieux du sens de la nuance, expliquer qu'à l'égard de la déclaration de tel ou tel d'entre vous, on ne peut se prononcer que par la condamnation définitive ou l'approbation sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre-Charles Krieg. C'est l'évidence.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En France, les opinions sont libres et, en particulier, les opinions d'un parlementaire dirigeant — et non pas dignitaire — élu d'un parti, et ne sont pas soumises à autorisation préalable ni même à ratification gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Ce qui prouve, par parenthèse, que, pour le moment en tout cas, les institutions et la République ne sont pas profondément menacées, au moins dans cette enceinte.

Pour le reste, s'agissant de l'instauration pour les élections législatives d'un mode de représentation proportionnelle, mais c'est de façon constante que, depuis bientôt quinze ans, la principale formation politique de la majorité et ceux qui la dirigent ont qui l'ont dirigée dans le passé ont pris position en sa faveur !

C'est en 1974, seulement, que M. Chirac a pris position pour la proportionnelle ; puis il a changé d'avis. C'est en 1977, seulement, que M. Lecanuet a pris position pour la proportionnelle ; puis il a changé d'avis. C'est il y a quelques années, seulement, en 1982, que M. Valéry Giscard d'Estaing a proposé la proportionnelle, partiellement ; puis il a changé d'avis. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) C'est la réalité.

Plusieurs députés de l'Union pour la démocratie française. Et Mitterrand ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En revanche, dès 1971, les principaux partis de la majorité avaient pris position en faveur de la représentation proportionnelle et l'avaient proposée aux Français en l'inscrivant dans leur programme. En 1972, le programme commun des partis de gauche proposait la représentation proportionnelle. En 1974, se présentant au suffrage des Français, M. François Mitterrand proposait la représentation proportionnelle. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Francis Geng. Pas en 1955. Il avait aussi changé d'avis !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Aux élections de 1978, les mêmes formations politiques et les mêmes dirigeants proposaient la représentation proportionnelle. En 1981, c'est sur la base d'un programme qui proposait la représentation proportionnelle que le Président de la République a été élu et que les partis qui le soutenaient ont obtenu la majorité.

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas vrai de tout, et vous le savez.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la stricte vérité. C'est facile à prouver ; c'est facile à établir.

Comment s'étonner, par conséquent, que, constants, ces mêmes dirigeants et ces mêmes formations proposent un mode de scrutin reposant sur la représentation proportionnelle ?

Plusieurs députés de l'Union pour la démocratie française. Et Ricard ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment s'en étonner, y compris de la part de ceux qui, dans le passé, ont eu cette position mais qui ont le droit de changer, comme M. Giscard d'Estaing...

M. Francis Geng et M. Jean-Claude Gaudin. Et M. Mitterrand !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et aux yeux desquels la représentation proportionnelle telle que le Gouvernement vient de l'approuver ce matin dans un projet de loi établit effectivement un mode de scrutin simple et égal ?

Un exemple, un seul : comment ne pas se rappeler que la sixième circonscription de Paris compte 46 000 habitants, alors que la troisième circonscription de l'Essonne en compte 312 000 et la dixième des Bouches-du-Rhône, 318 000 ? (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Est-ce qu'on peut considérer comme un mode de scrutin égal celui selon lequel telle circonscription de Paris élit un député — et non des moindres — avec 27 000 électeurs, alors que telle autre circonscription des Bouches-du-Rhône ou de l'Essonne a besoin de six, presque sept fois plus d'électeurs pour envoyer un représentant à l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. Ça n'a rien à voir !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si cet exemple était isolé, exceptionnel, et que, seules, la sixième circonscription de Paris et la dixième circonscription des Bouches-du-Rhône fassent apparaître un tel écart, on pourrait se dire : « Après tout, pourquoi pas ! Ce mode de scrutin n'est pas justifié dans tous les cas, mais certaines inégalités sont tolérables, parce qu'elles apportent la possibilité pour de brillantes personnalités de siéger à l'Assemblée nationale. » Je pense à M. Germon et à M. Rieubon, en particulier. (*Sourires.*)

Mais, en vérité, à peine cent circonscriptions sont autour de la moyenne, qui était de 100 000 habitants, autrefois.

M. Emmanuel Aubert. Cela n'a rien à voir avec la question !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Plus de deux cents sont largement au-dessous et, pour cent d'entre elles, il manque 50 p. 100 de population pour arriver à cette moyenne. Par ailleurs, 145 circonscriptions sont très largement sous-représentées. Le mode de scrutin proportionnel est simple : On vote, et c'est proportionnellement que les sièges sont répartis.

M. Serge Charles. Faux !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est égal, alors que le mode de scrutin actuel est profondément inégal. J'en ai cité quelques exemples. Je pourrais en citer malheureusement beaucoup d'autres.

Voilà les conditions dans lesquelles, conformément à des engagements réitérés depuis quinze ans, le Parlement sera saisi dans les jours, dans les heures qui viennent d'un projet de mode de scrutin prévu depuis des années, annoncé depuis des mois, et dont le corps électoral, lorsqu'il a élu le Président de la République et la majorité actuelle de l'Assemblée nationale, savait qu'il figurait dans leur programme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

NÉGOCIATIONS SUR LES PRIX AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Simultanément, les agriculteurs viennent de subir un double choc : celui du retard dans les négociations sur les prix et celui de l'élargissement de la Communauté.

Je ne développerai pas les comptes négatifs multiples qui résultent, pour les agriculteurs, de ces événements.

Simplement, je vous demanderai, monsieur le ministre, si vous comptez accrédi-ter des mesures compensatrices dues à un retard de fixation des prix qui risquent, dans le contexte actuel de divergences des positions nationales, de s'allonger ou de conduire à un accord boiteux insatisfaisants pour nos exploitants agricoles.

Au sujet de l'élargissement, les perspectives d'un nouveau marché d'écoulement pour nos produits se heurtent, d'une part, à la présence américaine et, d'autre part, aux distorsions de concurrence intracommunautaire qui ont déjà conduit à la perte du marché laitier italien pour nos entreprises agro-alimentaires.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour rétablir une meilleure égalité des chances de compétitivité pour nos entreprises agricoles ? Ne faut-il pas revoir complètement les mécanismes agri-monnaïres ou les concessions fiscales accordées à certains de nos partenaires qui bénéficient ainsi d'un avantage incontestable de compétitivité commerciale ?

Enfin, je voudrais aborder une question qui inquiète particulièrement le monde agricole, celle de votre rôle, monsieur le ministre, tant dans des négociations aussi importantes pour l'avenir des exploitations en particulier que pour la politique agricole commune en général.

Vous semblez dépendant, désormais, du ministre des finances pour les négociations sur les prix agricoles, tout comme vous êtes placé devant le fait accompli, pour l'élargissement, par le ministre des relations extérieures. Votre responsabilité politique semble de plus en plus limitée dans ces grandes décisions,...

M. Didier Chouat. Laissez-le commencer !

M. Jean-Louis Goasduff. ...Votre rôle consistant surtout à gérer les difficultés techniques qui résultent de décisions prises par d'autres ministres.

Cela est d'autant plus grave qu'on n'a pas l'impression qu'il existe un véritable arbitrage ou une véritable concertation interministérielle avant la prise de décision. L'intervention floue et imprécise sur les deux sujets des prix et de l'élargissement faite par votre prédécesseur devant un grand organisme syndical, il y a quelques jours, ne semble-t-elle pas accrédi-ter ces faits ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, c'est la première fois, en effet, que j'ai l'honneur de prendre la parole devant la représentation nationale et je vous remercie de m'avoir posé une question sur un sujet essentiel pour les

agriculteurs et pour l'agriculture. De la question que vous m'avez posée, je retiens essentiellement ce qui a trait à la négociation actuelle, la plus urgente et la plus décisive pour les agriculteurs, à savoir le débat sur les prix agricoles.

Vous savez que la fixation des prix agricoles européens détermine pour une part le revenu des agriculteurs, et ceux-ci attendent donc de connaître les prix directeurs des différents produits agricoles pour la campagne à venir.

Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne s'est réuni à deux reprises déjà pour examiner, comme il le doit, les propositions de prix présentées pour les campagnes 1985-1986.

Devant l'impossibilité de parvenir à un accord, les ministres ont décidé que les campagnes actuelles, qui devaient se terminer le 1^{er} avril pour certains produits, seraient prorogées jusqu'au 28 avril. Le conseil se réunira à nouveau les 22 et 23 avril prochains, et la négociation reprendra.

Comment se présente-t-elle ?

Actuellement, ces négociations sont bloquées par l'attitude intranquillante de certaines délégations qui, en même temps, exigent une forte augmentation du prix des céréales et refusent le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs que la France avait obtenu l'an dernier, ce qui remet en cause l'accord sur la maîtrise de la production laitière décidée l'an dernier avec de grandes difficultés.

Cette attitude de certaines délégations est en complète contradiction avec les déclarations des gouvernements et avec les décisions qui ont été prises par les chefs d'Etat d'exiger une maîtrise budgétaire rigoureuse.

En ce qui me concerne, j'appellerai l'attention de mes partenaires et de la commission, comme l'avait déjà fait mon prédécesseur, sur le fait que les prix qui sont fixés à Bruxelles — ceux que l'on appelle les prix théoriques ou institutionnels — ont malheureusement perdu beaucoup de leur signification pour les agriculteurs puisque, vous le savez, les prix réels, c'est-à-dire les prix de marché, ceux qui comptent vraiment pour le revenu des agriculteurs, sont souvent inférieurs aux prix d'orientation.

Tel est particulièrement le cas, et certains d'entre vous le savent bien, pour la viande bovine et les céréales. C'est pourquoi, il me paraît très important d'obtenir de la commission qu'elle garantisse une meilleure gestion des marchés, par ce que l'on appelle dans le langage communautaire les mesures connexes de façon à redresser les prix réels, c'est-à-dire les prix de marché, ceux qui, en définitive, sont les seuls à compter pour les agriculteurs.

Cependant, certains prix fixés à Bruxelles continuent d'avoir une signification directe pour le revenu des agriculteurs ; je pense en particulier au lait. Je me battraï donc comme mon prédécesseur pour obtenir une augmentation réelle, significative de ces prix à Bruxelles.

Par ailleurs, je ferai tout mon possible pour que la réglementation communautaire de la viande ovine soit modifiée pour faire cesser la situation discriminatoire qui a été instaurée en 1980 et dont souffrent particulièrement les producteurs français.

Je demanderai aussi que la Communauté permette aux céréales françaises et au sucre de trouver les nouveaux débouchés industriels que les progrès de la biotechnologie permettent désormais d'accomplir. Vous savez que les organisations professionnelles spécialisées dans ces productions sont très attachées à la recherche de nouveaux débouchés.

Telles sont les grandes orientations que je défendrai dès le prochain conseil des ministres de l'agriculture le 22 avril. Elles constituent pour moi, dans la nouvelle responsabilité que j'occupe, la première urgence et j'espère que nous pourrions parvenir à un accord autour du compromis que devrait présenter la présidence lors de la prochaine réunion du conseil des ministres. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

HOSPITALISATION PRIVÉE

M. le président. La parole est à M. Bèche.

M. Guy Bèche. Ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Un grand quotidien du soir vient de publier une page de publicité de l'union hospitalière privée intitulée « Inégalité déshonorée, pourquoi le Gouvernement commet-il des injustices ? ». (*Très bien ! et applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Cette page dénonce les « privilèges » accordés au secteur public hospitalier et le « massacre » du secteur privé.

Alors que 87 p. 100 des Français font confiance à l'hôpital public, qu'avec 26 millions de consultations externes et 7 millions d'hospitalisés, c'est un Français sur deux qui a eu à connaître l'hôpital public en 1984, ce document est pour le moins excessif et injuste. Il méconnaît le rôle essentiel de l'hôpital public au sein de notre système de santé, hôpital public auquel je tiens à rendre doublement hommage en ma qualité de rapporteur spécial du budget des affaires sociales et de président du conseil d'administration d'un établissement hospitalier.

Alors que dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, un effort important lui a été demandé, que pensez-vous, madame le ministre, de telles allégations? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, je ne peux que souscrire à vos propos lorsque vous rappelez la place essentielle de l'hôpital public dans notre système de soins. C'est d'ailleurs pourquoi, depuis quelques années, nous avons entrepris un vaste effort de modernisation de la gestion et du fonctionnement du secteur public hospitalier.

En présence de Edmond Hervé, ici présent sur les bancs du Gouvernement, je tiens à rappeler tout ce qui a été accompli pour l'amélioration des équipements de l'hôpital public. Et je pense aux appareils de résonance magnétique nucléaire et aux scanners dont 60 devraient être installés cette année, ce qui porterait leur nombre à 250 pour l'ensemble des hôpitaux.

Nous avons également entrepris une vaste réforme de la gestion des hôpitaux, qui passe effectivement par la modernisation, que constitue la dotation globale pour les hôpitaux publics. Cette réforme est en cours de réalisation et, même si elle est parfois difficile à mettre en œuvre, elle porte déjà ses fruits.

Nous voulons conduire en même temps la modernisation de l'hospitalisation publique et celle de sa gestion. C'est à la lumière de ce constat, comme vous le soulignez, monsieur le député, qu'il convient d'analyser la campagne menée par l'union hospitalière privée.

Je ne veux pas éluder la question précise qu'elle pose, mais je tiens d'abord à rappeler le contenu exact des mesures qui ont été arrêtées en matière tarifaire pour 1985. Ainsi les versements de l'assurance maladie aux établissements privés, en raison du volume de l'activité de ces établissements, ont augmenté de 12 p. 100, soit presque deux fois plus vite que les prix durant l'année 1984. D'ailleurs le pourcentage des hausses accordées en 1985 ne peut être jugé sans prendre en compte les effets de report sur 1985 des mesures tarifaires adoptées en 1984. Or ceux-ci atteindront 1,2 p. 100. En outre, les chiffres que vous avez évoqués tout à l'heure ne mentionnent pas la hausse supplémentaire de 0,5 p. 100 destinée à assurer une modulation individuelle des augmentations accordées.

Je tiens également à souligner que la croissance des recettes de l'hospitalisation privée est régulièrement supérieure à celle des tarifs. Cela s'explique par le fait très simple que l'évolution de ces recettes tient compte non seulement des tarifs mais encore du volume et de la nature de l'activité des établissements.

Je veux enfin, pour clore ce propos quelque peu technique, rappeler combien les points de comparaison entre l'hospitalisation privée et l'hospitalisation publique sont parfois difficiles à établir.

D'abord, les prix de journée des cliniques privées ne couvrent que le fonctionnement des établissements et ne comprennent pas, contrairement aux hôpitaux publics, la rémunération des médecins.

Ensuite, les modalités des soins et les charges ne sont pas comparables dans les deux secteurs. Dans le secteur public existent les techniques de soin les plus lourdes, les plus intensives et donc les plus coûteuses. En outre, le service public doit financer des activités non directement productives telles que la recherche ou l'enseignement. Le secteur privé, lucratif, lui, n'assume pas de telles charges.

L'union hospitalière privée, qui finance aujourd'hui des pages dans les grands quotidiens parisiens, sait tout cela.

En vérité, les décisions tarifaires qui ont été prises après une très large consultation avec les organisations syndicales de l'hospitalisation privée témoignent de la volonté du Gouvernement de maîtriser les dépenses de santé tout en assurant un équilibre harmonieux entre une hospitalisation publique, moderne et performante, et un secteur privé doté des moyens lui permettant d'exercer ses missions dans de bonnes conditions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

RETRANSMISSIONS TÉLÉVISÉES DES RENCONTRES SPORTIVES

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Ce soir, tout le monde pourra regarder sur T.F. 1 la demi-finale Juventus-Bordeaux, ce dont je me réjouis, mais chacun garde à l'esprit la manière rocambolesque, dont ont été arrêtées les conditions de retransmission de cette rencontre internationale de football se déroulant à Turin.

À la suite de différents accords, c'est la chaîne de télévision T.F. 1 qui devait assurer la diffusion de ce match. Les conditions financières avaient été réglées selon les dispositions en vigueur au sein de l'union européenne de radio et de télévision concernant ce genre de rencontres se tenant à l'étranger.

Or, à quelques jours du match, le président du club de Bordeaux a cru pouvoir tout remettre en cause en pratiquant une surenchère du plus mauvais aloi. Allant au-delà des conditions normalement retenues, il réclamait pour son club la bagatelle de 1,5 million de francs, réclamation exorbitante et sans précédent. Pis encore, il croyait pouvoir jouer sur la concurrence entre les chaînes de télévision pour obtenir gain de cause en obligeant les sociétés du service public de l'audiovisuel à passer sous ses fourches caudines. (*Murmures sur les bancs du rassemblement de la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. M. Sarre est pour la Juventus! (*Sourires.*)

M. Georges Sarre. Une pareille attitude doit être condamnée, car ce sont en définitive, les téléspectateurs qui, par la voie de la redevance, financent ces exigences ou ces caprices.

Pour ce qui concerne le danger d'une concurrence néfaste sur ce point entre les chaînes de télévision, la Haute autorité a entrepris ce qu'il fallait pour éviter que des divisions malsaines ne nourrissent les appétits et les surenchères.

Cette fois, l'affaire se termine bien, sans bourse délier, grâce à la détermination, à l'habileté du président de T.F. 1 et à la résolution de la Haute autorité.

Je voudrais cependant connaître le point de vue du ministre délégué à la jeunesse et aux sports pour l'avenir. Il lui revient, en effet, d'avoir créé le loto sportif, qui va désormais placer sous un tout autre jour la question du financement du sport en France. Comment le Gouvernement entend-il empêcher une nouvelle tentative, un nouveau chantage?

Au moment où le loto sportif voit le jour, est-il acceptable de voir de telles exigences, de tels chantages exercés indûment sur les chaînes de télévision? N'est-il pas nécessaire de songer à une réglementation du système des droits versés aux clubs sportifs lors des retransmissions télévisées des rencontres importantes? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Roger Corrèze. Vous n'y connaissez rien. Allez voir en Allemagne et en Grande-Bretagne!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Roger Corrèze. Il n'y connaît rien non plus!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je dois d'abord vous dire que les questions posées ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) En effet, la loi sur la communication audiovisuelle de 1982 a posé le principe et fixé la pratique de l'autonomie des sociétés de télévision en attribuant aux seuls conseils d'administration et à leurs présidents la responsabilité de la conception des programmes et de la gestion de leurs budgets.

M. Francis Geng. Ils ne le savent pas!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais puisque vous êtes intervenu sur cette question qui a fait, depuis quelques jours, l'objet d'un débat passionné, je veux bien préciser les données selon lesquelles ce débat s'est déroulé.

Les conditions de diffusion des rencontres sportives font l'objet de négociations entre les organisateurs des compétitions et les stations de radio ou de télévision selon des pratiques pour partie codifiées par l'U.E.R. — l'union européenne de radiodiffusion — c'est-à-dire l'Eurovision. Cependant, les dirigeants des clubs sportifs disposent d'une grande liberté de manœuvre. Ils peuvent par exemple refuser de céder les droits de diffusion d'une rencontre sportive, traiter avec l'interlocuteur de leur choix, voire présenter des exigences financières excessives.

Dans le cas du match aller Juventus-Bordeaux, le président des Girondins a été tenté de rompre avec des accords conclus en 1978 entre l'U. E. R. et l'U. E. F. A., l'organisation européenne de football association. Selon ces accords, le club qui reçoit fait payer les droits de diffusion par la télévision de son pays tandis que le club en visite ne reçoit rien pour la prestation qu'il réalise à l'extérieur. Naturellement, il se rembourse, si j'ose dire, à l'occasion du match retour.

Le président Bez a voulu rompre avec cet accord européen en réclamant de l'argent alors que la radiotélévision italienne, la R. A. I., avait déjà traité avec la Juventus et les autres télévisions. Telle a été l'origine du conflit que vous avez évoqué. Il ne s'agit donc nullement de surenchère entre les chaînes publiques. Si nous en avons parfois connu dans le passé, elles ont depuis pu être évitées par la conjugaison des efforts, par les recommandations qui ont été faites en application des textes et des cahiers des charges, par la compréhension des présidents des sociétés de programme ainsi que grâce à la bonne volonté de la ligue française de football et à l'intervention de la Haute Autorité agissant, en l'espèce, comme médiateur.

Cela dit, je vous rejoins tout à fait, monsieur le député, pour considérer que l'intérêt des téléspectateurs est l'essentiel, cela n'a pas été indifférent dans le débat, qu'en ce cas le match de ce soir à Turin ne soit pas transmis en France alors qu'il allait l'être en Afrique francophone sans que le club de Bordeaux ne s'y oppose. Il convient également de souligner, car cela n'a pas été indifférent dans le débat, qu'en ce cas le match retour à Bordeaux n'aurait pas été non plus diffusé sur les antennes françaises, ce qui aurait entraîné une perte sèche de recettes publicitaires pour le club des Girondins.

Heureusement, le bon sens a prévalu grâce à la solidarité entre les responsables de T. F. 1, d'Antenne 2 et aussi de Canal Plus qui ont privilégié, sur l'esprit de concurrence, leur intérêt commun et le souci de bien servir les usagers. Ainsi le match de Turin sera diffusé ce soir sur T. F. 1 dans des conditions conformes aux accords européens dont j'ai parlé. Le match retour à Bordeaux sera diffusé par Antenne 2 dans deux semaines selon des conditions financières normales, c'est-à-dire conformes aux accords intérieurs.

Ainsi tout est bien qui finit bien. Il reste à attendre la fin du match. Que le meilleur gagne. On peut naturellement souhaiter que le meilleur soit Bordeaux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

PROPOSITIONS DE M. GORBATCHEV

M. le président. La parole est à M. Tisseau.

M. Luc Tisseau. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

Quelle signification le Gouvernement accordet-il à la proposition faite dernièrement par M. Gorbatchev dans *La Pravda* concernant un moratoire de six mois sur le déploiement des S. S. 20 et des armes nucléaires soviétiques de plus courte portée.

M. Pierre Mauger. Aucune !

M. Luc Tisseau. En effet, ce déploiement a précédé l'application à la fin de l'année 1983 de la décision de rééquilibrer le rapport des forces nucléaires en Europe. Il s'est d'ailleurs poursuivi au cours de l'année 1984.

En conséquence, monsieur le ministre, il me paraît particulièrement important de connaître la position de la France eu égard à cet état de fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Pierre Mauger. Soyez diplomate, monsieur le ministre !

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le député, vous avez évoqué la dernière prise de position de M. Gorbatchev, secrétaire général du comité central du parti communiste d'U. R. S. S., dans l'interview qu'il a donnée le 8 avril dernier au journal *La Pravda*.

M. Gorbatchev a, en effet, annoncé que l'U. R. S. S. décidait unilatéralement un moratoire sur le déploiement des armes nucléaires de portée intermédiaire en Europe. Le Gouvernement français a — vous vous en doutez — pris connaissance avec attention de cette déclaration qui est la première du nouveau dirigeant soviétique. Cette déclaration est actuellement à l'examen. Permettez-moi toutefois de formuler quatre remarques à ce sujet.

Premièrement, c'est l'avance prise par l'U. R. S. S. entre 1977 et 1983, concernant précisément ces armes, qui a conduit les pays membres du commandement intégré de l'O. T. A. N. à chercher à corriger ce déséquilibre par la négociation d'abord et, à défaut d'y parvenir, à s'employer à rétablir l'équilibre des forces par le déploiement de leurs propres missiles.

Deuxièmement, l'annonce ainsi faite par l'Union soviétique ne saurait se substituer à la négociation actuellement engagée à Genève sur ces armes, et sur d'autres, par les Américains et les Soviétiques, dont, je dois le dire, le Gouvernement français souhaite le plein succès.

Troisièmement, je ne puis m'empêcher de songer que cette initiative est surtout adressée au gouvernement des Pays-Bas qui doit se prononcer le 1^{er} novembre prochain, c'est-à-dire précisément à la fin du moratoire, sur le déploiement de quarante-huit missiles de croisière.

Quatrièmement, enfin, dans cet échange continu de proclamations, la France rappelle et rappellera sa position constante en faveur du désarmement par la recherche d'un équilibre durable des forces au plus bas niveau possible. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

RYTHMES SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, ma question concerne les rythmes scolaires.

Il s'agit d'un problème qui doit être abordé en fonction des rythmes familiaux et pour lequel il convient de tenir compte d'un phénomène d'absentéisme croissant et non compensé, le samedi matin.

La coupure du mercredi n'est ressentie comme une nécessité par aucun des pays qui nous entourent et qui ont depuis longtemps supprimé la scolarité le samedi.

D'ailleurs, en France, un certain nombre d'établissements ont, depuis une dizaine d'années, reporté les horaires du samedi sur le mercredi matin.

Il s'agirait d'adapter les rythmes scolaires dans le souci de mieux les harmoniser aux réalités actuelles des conditions de vie des familles, en reportant les horaires du samedi soit sur le mercredi matin, soit sur un aménagement du rythme annuel.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, préciser vos intentions en ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le député, le problème des rythmes scolaires que vous venez d'évoquer est un de ceux auxquels j'attache une grande importance.

Comme vous le savez probablement, une réflexion approfondie s'est engagée sur ce thème à la lumière de travaux de médecins que vous connaissez bien, de biologistes, d'éducateurs sur les rythmes de vie et de fatigabilité des enfants qui restent, il ne faut pas l'oublier, les premiers concernés.

M. Dominique Dupilet. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut certes tenir compte des évolutions sociologiques, des habitudes de travail, notamment de femmes qui, de plus en plus nombreuses, travaillent le mercredi, et des habitudes de week-end.

En collaboration avec le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, M. Calmat, j'ai décidé, à la suite d'une consultation très précise des différents partenaires concernés d'encourager les opérations d'aménagement du temps scolaire dans le premier degré...

M. Christian Bergelin. Cela représente deux millions de francs !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... pour permettre le développement des activités physiques et sportives et plus généralement socio-culturelles.

Une circulaire du 13 décembre 1984, publiée le 20 décembre au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, apporte toutes précisions utiles sur ces projets d'aménagement du temps scolaire, élaborés dans le cadre du développement des liaisons entre l'école et les partenaires éducatifs locaux.

Vous m'avez aussi interrogé sur les rythmes annuels. C'est un fait que l'année scolaire est en France un peu plus courte que dans les pays voisins. Faut-il prolonger le troisième trimestre jusqu'au 14 juillet ? C'est une question qui mérite réflexion et discussion.

M. Pierre Mauger. C'était comme cela avant la guerre et c'était très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne le report des cours du samedi matin au mercredi matin, il me paraît utile de préciser que la question ne se pose que pour les enfants des écoles. En effet, dans les établissements du second degré, les chefs d'établissement ont déjà la possibilité d'opérer ce transfert après avis du conseil d'administration de l'établissement et consultation des diverses parties intéressées : parents d'élèves,

élus locaux, autorités religieuses, enseignants, autres établissements scolaires. Il n'y pas de règle générale, la demande varie selon les habitudes de vie des familles et les lieux géographiques.

En revanche, dans l'enseignement primaire, un certain nombre d'expériences d'aménagement de la semaine scolaire ont été conduites à l'initiative des recteurs ou des inspecteurs d'académie. Ces expériences éclaireront utilement les travaux de la commission permanente chargée d'examiner la rénovation des enseignements dans le premier degré. Cette commission aura à se pencher sur cette question dans le courant du mois de mai; elle me fera des propositions. Si une décision doit être prise, elle ne pourra l'être qu'après consultation de tous les intéressés: parents, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, associations sportives ou culturelles. Je crois devoir ajouter que l'élaboration d'une telle décision prendrait plusieurs mois. Elle ne pourrait donc pas aboutir avant la rentrée scolaire de 1986. Il ne pourrait s'agir d'une obligation, je tiens à le préciser, mais seulement d'une liberté laissée aux établissements dans le cadre de la décentralisation, dans ceux où la mesure ne poserait pas de problème et où un accord général de toutes les parties intéressées apparaîtrait possible. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Pierre Mauger. Educateur et conciliateur! C'est très bien!

CHARGES SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES

M. le président. La parole est à M. Teisseire.

M. Eugène Teisseire. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Elle est relative aux affirmations récemment exprimées par le C.N.P.F., selon lesquelles les charges supportées par les entreprises françaises seraient supérieures à celles supportées par leurs concurrents des autres pays de la Communauté européenne.

Certains chiffres publiés par la presse démentent de telles affirmations et tendent à prouver, au contraire, que les entreprises françaises ne sont pas défavorisées sur ce plan puisque leurs charges sont comparables à celles que supportent leurs concurrentes chez nos partenaires européens.

Afin de clarifier la situation, je lui demande de me faire part des éléments de comparaison en sa possession. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, je vous prie d'excuser M. Bérézgovoy qui est retenu par ses obligations ministérielles.

Il est vrai que le C.N.P.F. vient de rendre public un dossier intitulé « Cartes sur table » et destiné à établir le bilan de la situation de notre économie. Ce dossier, diffusé à 22 000 exemplaires, témoigne d'un esprit partisan et repose sur des données inexactes. *(Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)* La droite s'étonne, car elle n'a pas de jugement. Mais pour ma part, je le déplore! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Serge Charles. Ayez le sens de la courtoisie!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le C.N.P.F. reprend son discours traditionnel et attribue les contre-performances de notre économie aux charges excessives de nos entreprises par rapport à la concurrence étrangère.

Monsieur Teisseire, vous demandez ce qu'il en est au juste.

Prenons d'abord le coût unitaire du travail. A ce sujet, le C.N.P.F. déclare: « C'est en France qu'il a le plus augmenté depuis 1979 ».

M. Francisque Perrut. C'est exact!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Or toutes les études comparatives montrent que les coûts salariaux, y compris les charges sociales, sont inférieurs à ceux de la République fédérale d'Allemagne, considérée comme notre principal concurrent.

M. Pierre Mauger. Les Allemands doivent travailler plus!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. On peut étendre la comparaison à d'autres pays, comme l'a fait la *Dresdner Bank* de la République fédérale d'Allemagne, qui a calculé les coûts par unité produite, exprimés dans la même monnaie.

En 1984, sur la base 100 en Allemagne fédérale, les coûts s'établissaient à 115 en Italie, à 98 en Belgique, à 95 au Royaume-Uni, à 89 aux Pays-Bas et seulement à 87 en France, ce qui la met à peu près au même niveau que les Etats-Unis et le Japon. Donc, le C.N.P.F. ment ou bien il ne prend pas connaissance des statistiques allemandes, ce qui métonnerait.

Concernant les charges fiscales et sociales des entreprises, le C.N.P.F. déclare que c'est en France qu'elles sont les plus élevées. C'est faux!

Il convient d'examiner leur évolution depuis dix ans afin de porter un jugement objectif.

Entre 1974 et 1981 les charges fiscales et sociales sur les entreprises avaient augmenté de trois points de la valeur ajoutée. Elles ont été quasiment stabilisées en pourcentage de la valeur ajoutée entre 1981 et 1984. La baisse est amorcée en 1985 du fait de l'allègement de la taxe professionnelle.

Depuis 1982, il n'y a eu aucune augmentation des cotisations sociales à la charge des entreprises sous l'égide, conformément aux engagements du Président de la République.

J'ai simplement pris ces deux exemples pour démontrer que l'argumentation du C.N.P.F. n'était pas fondée.

Le C.N.P.F. nous a habitués à demander toujours plus à l'Etat. Ce n'est pas justifié et ce n'est pas raisonnable.

Dans l'œuvre de modernisation de notre économie, tous les Français ont un rôle à jouer. Les salariés l'ont compris et ils ont accepté de différer de légitimes revendications, de nombreux chefs d'entreprise aussi qui accomplissent de sérieux efforts pour exporter davantage, efforts auxquels le Gouvernement tient à rendre hommage.

Plutôt que de se lamenter, comme ils le font périodiquement, les dirigeants du patronat feraient mieux, selon nous, d'en appeler au dynamisme des acteurs économiques et de ne pas passer leur temps à jouer les « Cassandre »! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)* Evidemment, cela n'intéresse pas la droite! *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Serge Charles. Vous leur avez tant promis!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, messieurs de la droite, qui a diminué de moitié de 1980 à 1984, dans le redressement de la balance des paiements qui sera équilibrée à la fin de 1985, montrent les progrès accomplis par notre économie.

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas un ministre; c'est un moulin à prières!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Persévérer dans cette voie, tel est le choix du Gouvernement qui fait confiance aux entreprises et à leurs salariés...

M. Serge Charles. Mais la réciproque n'est pas vraie!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... pour relever le défi de la modernisation auquel la France est confrontée.

Mesdames, messieurs les députés, l'attitude du C.N.P.F. peut également faire comprendre que les patrons déçus par leurs dirigeants de l'avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie sont de plus en plus nombreux! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

RÉFORME ÉLECTORALE

M. le président. La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, il arrive qu'à l'occasion des questions d'actualité, des membres du Gouvernement mettent en cause la gestion précédente. Qu'ils mettent en cause la politique, chacun le conçoit! Mais ils mettent aussi en cause les personnes. Encore faut-il que celles-ci puissent répondre et encore faut-il que les déclarations soient exactes!

M. le ministre de l'intérieur a tout à l'heure déclaré: M. Giscard d'Estaing a pris position pour la proportionnelle en 1982 et il a changé d'avis.

Naturellement, disant cela, il a été largement applaudi par ses amis.

Je n'ai pas pris position pour la proportionnelle en 1982 et je n'ai pas changé d'avis. *(Ah! sur les bancs des socialistes.)*

Sans doute M. Joxe se référerait-il à un texte qui a l'avantage d'être écrit et dont je vous rappelle les termes: « Ce que nous recherchons, c'est une définition moderne de la séparation des pouvoirs. Elle doit assurer à l'exécutif, dans une période de transformation rapide et de confrontation économique, une vigueur et une autonomie de décision suffisantes... Il faut donc un scrutin où intervient un certain degré de règle proportionnelle. » *(Ah! sur les bancs des socialistes.)* J'aurais pu écrire « instillation ». *(Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Je poursuivais: « Mais dans quelles limites, et comment le faire? La solution existe. Elle consiste à transposer pour l'Assemblée nationale le mode d'élection pratiqué pour le Sénat... En fixant, par exemple, la limite à un million d'habitants,

deux tiers des députés seraient élus au scrutin majoritaire et un tiers au scrutin proportionnel. Tous resteraient élus à un scrutin local, ce qui est fondamental.

J'ajoutais : « L'adoption de la loi électorale devrait se faire... par la voie du référendum. D'une manière générale, toutes les dispositions concernant la représentation démocratique des Français devraient utiliser la voie du référendum, prévue par la Constitution dans son article 11... »

« Il est évident que, dans une démocratie avancée, c'est aux citoyens de décider en dernier ressort de la manière dont ils entendent élire leurs représentants... »

M. Pierre Mauger. Il en est ainsi dans toutes les démocraties !

M. Valéry Giscard d'Estaing. « Cette réforme de la loi électorale devrait être réalisée dans les tout premiers mois qui suivront le changement de majorité présidentielle, de manière à apparaître comme une règle du jeu objective et durable ».

Monsieur le Premier ministre, de façon à faciliter les citations de votre ministre de l'Intérieur, je me permettrai de lui adresser mon ouvrage (*sourires*) avec la dédicace suivante : « Je maintiens ce que j'ai écrit, je crois que ce serait bon pour la France et je ne change pas d'avis. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. Il n'y a pas de réponse ?

M. Antoine Gissinger. M. Joxe ne répond pas ?

Plusieurs députés socialistes. Quelle était la question ?

M. Pierre Mauger. C'était une leçon !

UTILISATION DU BIOETHANOL DANS LES CARBURANTS

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Agriculture, très sollicité aujourd'hui. Je souhaite que sa réponse soit complémentaire de celle qu'il a faite tout à l'heure à notre collègue Goasdouff.

Depuis quelques mois, nous assistons à une prise de conscience des dangers que constitue pour l'environnement la présence de plomb tétraéthyle dans les carburants. Il faut trouver une solution pour arriver à le réduire. Plusieurs pays s'en sont déjà préoccupés.

Deux formules existent pour ce faire : soit le méthanol d'origine pétrolière imposant un tiers solvant, dit T. B. A., soit l'éthanol d'origine agricole n'imposant pas de cosolvant.

Or, aujourd'hui, on entend parler de projet d'usine pour production de T. B. A., donc pour la solution méthanol importé, alors que nous savons que Beghin-Say, associé aux sucriers italiens, exporte aux Etats-Unis notre savoir-faire pour l'utilisation de l'éthanol sans cosolvant en mélange avec les carburants.

Des techniques déjà anciennes mais depuis des années utilisées sans problème par les automobilistes suédois, brésiliens ou américains, pour les mélanges comportant jusqu'à 10 p. 100 d'éthanol. Or il ne s'agit pas là de querelles techniques, sous-tendues par des intérêts partisans. C'est en fait, l'avenir de l'agriculture française qui est en train de se jouer.

En effet, pour la survie de notre agriculture, il faut que les productions trouvent des débouchés réels et solvables.

C'est pourquoi il faut ouvrir largement nos productions agricoles sur des débouchés industriels, c'est-à-dire sur l'agro-industrie. A cet égard, l'introduction d'éthanol d'origine agricole dans les carburants allégés en plomb est le seul débouché industriel valable et immédiatement accessible pour des productions aussi stratégiques que la betterave, le blé, le maïs ou la pomme de terre.

Incorporer de l'éthanol d'origine agricole dans les carburants présente six avantages.

Premièrement, c'est contribuer à résoudre les problèmes de pollution sans occasionner de surcoût important pour le consommateur. Ce surcoût sera de l'ordre de dix centimes le litre alors que les différentiels de prix à la pompe du litre de carburant sont de cinquante centimes.

Deuxièmement, c'est créer des emplois pour assurer le fonctionnement de la douzaine d'usines qui produiraient les 20 millions d'hectolitres d'éthanol nécessaires à terme.

Troisièmement, c'est utiliser pleinement la capacité de production des sucreries, qui ne fonctionnent que quelques mois par an aujourd'hui.

Quatrièmement, c'est faire des économies de devises sur les importations pétrolières.

Cinquièmement, c'est augmenter notre autosuffisance en protéines grâce à l'utilisation des coproduits de distillation pour l'alimentation animale en remplacement du soja importé.

Sixièmement, c'est éviter à l'avenir des surplus agricoles lourds à financer par la Communauté européenne et, enfin, c'est s'engager dans une voie résolument novatrice qui assurera la compétitivité de notre agriculture tout en permettant un meilleur équilibre de notre balance commerciale.

Face à ces enjeux, l'intérêt de la France est de privilégier les solutions agricoles au problème du carburant sans plomb.

Aussi, monsieur le ministre, je vous pose cette question : pourquoi ne prenez-vous pas immédiatement, avec votre Gouvernement, les dispositions visant à modifier l'arrêté du 4 octobre 1983, de façon à permettre l'utilisation de l'éthanol sans cosolvant, en mélange avec les carburants ?

Pourquoi ne décidez-vous pas des mesures encourageant le développement de l'éthanol d'origine agricole ?

Que l'on donne ainsi sa chance à l'agriculture française et à la France de pouvoir relever les défis du *XXI^e siècle* ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Jean Rigaud de sa question qui est, en effet, très importante.

Le Gouvernement, désireux de permettre l'incorporation de composés oxygénés, en particulier d'éthanol, dans l'essence a créé le cadre réglementaire nécessaire par l'arrêté du 4 octobre 1983.

La teneur autorisée pour l'incorporation du carburant oxygéné est par ailleurs limitée à quelques pour cent, afin que les carburants « additivés » puissent être utilisés de façon banalisée par les véhicules du parc, sans nécessiter aucune modification du moteur et en permettant aux usagers de s'approvisionner indifféremment en essence pure ou en essence additivée d'éthanol.

A cet égard, pour l'éthanol, seuls sont actuellement autorisés par la réglementation française les mélanges comportant 5 p. 100 d'éthanol et 2 p. 100 de cosolvant, par exemple le T. B. A. Il est à noter que le projet de réglementation communautaire en cours de discussion reprend ces normes.

Pour étudier les caractéristiques technico-économiques, qui sont très importantes, des carburants de substitution, notamment de l'éthanol, le Gouvernement a créé, en août 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution. Cette commission, présidée par M. le député Rodet, est chargée de faire des propositions en matière de politique des carburants de substitution.

Elle vient d'étudier longuement les conditions de production et d'utilisation des carburants de substitution et elle doit remettre son rapport dans les prochaines semaines. Il convient donc d'attendre ce document pour arrêter une politique en ce domaine. Mais d'ores et déjà il apparaît, en comparant le prix de revient de l'éthanol agricole avec sa valeur de substitution pour le raffineur, c'est-à-dire le prix auquel ce dernier est prêt à l'acheter, que le principal obstacle à la pénétration de ce carburant de substitution est naturellement son prix de revient.

La valeur de substitution tient compte évidemment des avantages apportés par l'addition d'éthanol, en particulier le léger gain d'octane qui ne saurait, en tout état de cause, compenser la suppression des additifs au plomb. Mais il y a aussi des inconvénients, comme la nécessité de modifier la composition de l'essence de base ou de revoir les conditions de distribution du produit, compte tenu des problèmes de stabilité en présence d'eau.

Il sera donc indispensable de poursuivre l'analyse des mesures qui pourraient permettre de réduire l'écart entre le prix de revient et le prix d'achat auquel les distributeurs de carburants sont susceptibles d'acheter l'éthanol.

Monsieur le député, le Gouvernement est très attentif à cette question et, je le répète, il vous remercie de l'avoir posée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

RELATIONS FRANCO-SOVIÉTIQUES

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre du commerce extérieur. Je ne sais qui me répondra.

Le 30 mars, le journal *Le Monde*, quelques jours plus tard T.F. 1, le 8 avril *Le Point* ont communiqué des informations qui sont importantes sur l'intensité et, hélas, l'efficacité de l'espionnage soviétique en France. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Un député communiste. Ridicule !

M. Emmanuel Hamel. Dans ces conditions, était-il normal de recevoir comme on le fit le vice-premier ministre du Gouvernement de l'U.R.S.S. ? Car l'amabilité de l'accueil alla certainement bien au-delà de la nécessaire courtoisie diplomatique.

En raison du contrat qui fut signé avec l'Union soviétique le 22 janvier 1982 — c'est-à-dire à une date particulièrement funeste, puisque quelques semaines auparavant l'état d'urgence avait été instauré en Pologne et qu'on a ainsi fait croire au peuple polonais que nous l'abandonnions dans son combat contre l'oppression — la France importe plus de gaz qu'elle n'en a besoin et à des prix exorbitants. Dans ces conditions, et alors que parallèlement Gaz de France essaie d'obtenir une modification du contrat, comment se fait-il que Mme le ministre du commerce extérieur ait eu devoir déclarer que la France n'envisageait pas de réduire ses achats de gaz à l'U.R.S.S. ? Comment se fait-il que, par elle, le Gouvernement ait accepté que le communiqué final comporte notamment cette phrase : « Les deux pays entendent poursuivre le développement du commerce sur une base équilibrée en prenant en compte des livraisons supplémentaires du gaz naturel soviétique à la France. »

Or il est évident que l'intérêt national n'est pas d'accepter des livraisons supplémentaires puisque les livraisons actuelles sont déjà surabondantes. Les relations commerciales entre la France et l'Union soviétique se traduisent pour notre pays par un déficit supérieur à 5 milliards de francs. Or le commerce extérieur est pour la Russie soviétique un commerce d'Etat. Il dépend donc de sa volonté de rééquilibrer les échanges.

Au terme de ces quatre jours de négociations, quelles assurances le Gouvernement a-t-il obtenu pour le rééquilibrage rapide d'un commerce extérieur qui traduit la volonté russe de créer délibérément le déficit ? Les importations russes de biens d'équipement français ont diminué dans de très fortes proportions et ne représentent plus aujourd'hui que le huitième de ce qu'elles étaient il y a quatre ans. Quelles assurances le Gouvernement a-t-il obtenu d'un changement de l'attitude soviétique ?

Mais, plus grave, ces conversations se sont déroulées alors qu'en Russie s'intensifie la persécution contre les chrétiens et les Juifs, alors que l'Afghanistan continue de subir l'attaque et l'agression des troupes soviétiques, alors qu'en Pologne, sous l'influence de la Russie, le peuple polonais et *Solidarność* continuent de connaître l'oppression.

Alors, monsieur le Premier ministre, comment se fait-il qu'un homme comme vous se soit laissé aller, lorsqu'il recevait M. Iakov Riabov, vice-premier ministre du Gouvernement soviétique, à lui adresser un tel sourire ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Est-ce à dire que les déclarations du chef de l'Etat de juin 1982, selon lesquelles il ne passerait pas l'éponge ni sur le problème afghan, ni sur le problème polonais, sont devenues lettres mortes ? Alors que la Russie demeure dangereuse, qu'elle continue à se comporter de la même façon que par le passé, comment se fait-il que son vice-premier ministre ait pu déclarer, à la sortie de l'Élysée, qu'il n'y avait pas de contentieux entre la Russie et la France ? Est-ce à dire que, pour des motifs sordides d'intérêts économiques mal défendus, nous oublions d'être ce que nous devrions être dans le monde et de protester vigoureusement contre les atteintes aux droits de l'homme en Russie et contre les dangers de l'impérialisme soviétique ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Pierre Mauger. Il n'est pas facile de répondre à M. Hamel !

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, lorsque j'ai pris connaissance de la question de M. Hamel, j'ai admiré son art de la concision. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Son intitulé est en effet : « Les relations franco-soviétiques ». Mais, au-delà de ce simple intitulé, il s'est livré à de multiples commentaires...

M. Emmanuel Aubert. C'est son droit !

M. le ministre des relations extérieures. ... et il a évoqué toutes les questions qui lui passaient par l'esprit. C'est en effet son droit mais vous voudrez bien convenir que cela rend plus difficile la tâche de celui qui est chargé de lui répondre.

M. Emmanuel Aubert. C'est votre problème !

M. Francis Geng. C'est votre devoir !

M. le ministre des relations extérieures. Tour à tour l'Afghanistan, les droits de l'homme, le commerce franco-soviétique, le déficit de la balance commerciale, voilà un pot-pourri ou plus exactement une salade russe à laquelle nous n'étions pas préparés. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. On ne plaisante pas sur ce sujet !

M. le ministre des relations extérieures. Vous avez évoqué, sous ses aspects divers, monsieur Hamel, les relations franco-soviétiques. Permettez-moi de vous dire que le dialogue avec l'U.R.S.S. a toujours été avant nous et avec nous un élément fondamental de la politique étrangère de la France. Nous faisons à l'occasion de ce dialogue connaître très clairement les positions du gouvernement français, qu'il s'agisse de tel sujet ou de tel autre, de ceux que vous avez évoqués ou de ceux que vous avez passés sous silence.

Les droits de l'homme. Étant récemment à Moscou, j'en ai moi-même entretenu mes interlocuteurs, sans faiblesse...

M. Jacques Baumel. Sans résultat !

M. le ministre des relations extérieures. ... comme l'avait fait avant moi M. le Président de la République lors de son voyage officiel au Kremlin, vous vous en souvenez. Il fut le seul, que je sache, qui ait prononcé, sous les voûtes du Kremlin, le nom des époux Sakharov. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

J'ai pu obtenir des autorités soviétiques que soient réglés un certain nombre de cas, que vous connaissez, sur lesquels je ne reviendrai pas. Le dernier en date est celui d'un ressortissant français, vivant dans une région d'U.R.S.S., auprès duquel des fonctionnaires de l'ambassade de France ont pu enfin se rendre.

M. Emmanuel Aubert. Quelle chance nous avons !

M. le ministre des relations extérieures. Interrogé par ces fonctionnaires, notre compatriote a fait savoir qu'il ne souhaitait pas retourner en France. En revanche, il a exprimé le souhait de recevoir sa famille. Des démarches sont en cours.

De la même façon, nous avons obtenu que nous soit remise la liste de noms de combattants de la guerre 1939-1945, des « malgré-nous », qui, sous un autre uniforme, ont perdu la vie sur le front de l'U.R.S.S.

Tout cela n'exclut pas les autres sujets d'intérêt général dont nous nous préoccupons.

Vous avez par exemple évoqué les travaux de la grande commission franco-soviétique. Il est exact qu'un déficit important existait dans le commerce entre les deux pays. La réunion de la grande commission avait précisément pour objet de traiter de ce problème. Ce qu'elle fit, je dois dire, avec un certain succès, qui a d'ailleurs été souligné de part et d'autre, aussi bien par la délégation soviétique que par la délégation française conduite par Mme Edith Cresson, qui est aujourd'hui même encore en Chine et dont vous voudrez bien excuser l'absence.

Vous m'avez demandé, monsieur le député, quels engagements avaient été pris au terme des travaux de cette commission. Les résultats ont été positifs. D'abord s'est manifestée la volonté de rééquilibrer le commerce entre nos deux pays, qui est, je le répète, largement déficitaire. Ensuite, les Soviétiques envisagent de signer de grands contrats qui étaient en suspens depuis de nombreuses années — je pense en particulier aux importants contrats d'Astrakan II et de Tengouï — et de passer commande d'équipements à la France. Bref, on enregistre la volonté de rééquilibrer le commerce entre les deux pays sans qu'il soit touché aux contrats de livraison de gaz soviétique. M. Riabov et Mme Cresson ont donc pu constater devant la presse que les choses avaient démarré de nouveau dans le bon sens, je veux dire celui du rééquilibrage.

En outre, Mme Cresson a signé avec M. le vice-ministre du commerce extérieur, M. Soukhov, un document aux termes duquel des fournitures de produits agricoles et alimentaires pour la période 1986-1988, seraient assurées, ce qui va également dans le sens du rééquilibrage de notre commerce.

Telles sont, monsieur Hamel, les conclusions des travaux de cette grande commission. N'allez pas en déduire que pour autant le Gouvernement français renoncerait d'une quelconque manière à ses positions, qui sont connues et répétées à chaque occasion. J'ai eu moi-même la possibilité de le faire et ce n'est pas simplement en répétant dans cette enceinte à longueur de journée « Et l'Afghanistan ? Et l'Afghanistan ? » que l'on fera progresser les choses dans le sens que nous souhaitons.

M. Pierre Bas. Il vaut mieux ne rien dire ?

M. le ministre des relations extérieures. Bien au contraire, et je tiens à dire devant la représentation nationale que conformément à cette ligne de la politique étrangère française que je rappelais tout à l'heure, et qui, du reste, a été suivie par d'autres avant nous, d'autres réunions auront lieu avec des délégations soviétiques dans le même esprit et aussi avec la même ferme volonté de rappeler les principes auxquels nous sommes attachés au moins autant, si ce n'est plus que vous, monsieur Hamel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

RÉDUCTION DES DOTATIONS ACCORDÉES
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Par lettre circulaire, les préfets commissaires de la République ont fait savoir aux maires et aux présidents de conseils généraux qu'ils ne pourraient inscrire au budget primitif de leur collectivité pour 1985 que 70 p. 100 du montant attendu au titre du fonds de compensation de la T. V. A.

Sous le septennat précédent, la majorité U. D. F. - R. P. R. avait obtenu que l'Etat rembourse aux collectivités locales et territoriales le montant de la T. V. A. sur les investissements qu'elles réalisaient. Le présent septennat est tout juste à mi-parcours et déjà le Gouvernement socialiste revient sur une mesure que la minorité socialiste avait, elle aussi, tant réclamé avant 1981.

Si le complément de 30 p. 100 n'est pas versé avant la fin de cette année, ce sera pour toutes les communes de France et pour tous les départements un manque de recettes qui se traduira par une diminution des investissements et une perte de travail pour les entreprises et pour les artisans.

Dans ma circonscription, un collège a été construit en 1983 pour un montant de travaux s'élevant à 11,5 millions de francs cette année-là, le montant de la T. V. A. attendu en remboursement en 1985 devait être de 1,8 million de francs. La réduction du versement à 70 p. 100 aura pour conséquence une moins-value de 542 000 francs que le syndicat intercommunal du collège sera obligé de compenser par un emprunt complémentaire.

Dans l'hypothèse d'un emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 11,25 p. 100 sur dix ans, l'annuité sera de 93 000 francs, ce qui représenterait un versement supplémentaire de 255 francs par élève et par an, en tenant compte de l'effectif actuel. Ce nouvel effort risque d'être insupportable pour certaines communes qui demandent que cette retenue sur le remboursement de la T. V. A. ne soit que différée et que le complément puisse être recouvré rapidement.

Au nom des 38 000 communes de France et des 95 départements, nous vous demandons, messieurs les ministres, si nous pouvons espérer recevoir avant la fin de l'année 1985 le complément de 30 p. 100 que les collectivités locales et territoriales étaient en droit d'attendre du fonds de compensation de la T. V. A. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai naturellement à M. Desanlis dont je comprends que la question n'est pas un procès d'intention mais l'expression d'une inquiétude. Je veux le rassurer, et je profiterai du fait que j'ai la parole pour répondre à M. Giscard d'Estaing.

Un député de l'union pour la démocratie française. Il est temps !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai pris le temps, car je savais que j'aurais la parole maintenant. Vous étiez pressé de m'entendre. Vous ne serez pas déçu, rassurez-vous ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Desanlis pose une question que je comprends. Je voudrais cependant signaler que la circulaire adressée aux commissaires de la République, et dont ceux-ci ont naturellement répercuté les conséquences vers les maires, prévoit que le versement est limité à 70 p. 100 dans l'attente des nouvelles instructions.

Nombreux sont les versements de l'Etat à des collectivités locales qui se font par douzièmes, parfois par fractions. Depuis quelques années, particulièrement depuis les lois de décentralisation, les collectivités locales ont pu constater qu'elles disposaient de garanties financières extraordinaires (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) qui font qu'à l'intérieur du budget de l'Etat — et cela est reconnu de façon constante par une commission d'élus composée en majorité de membres de l'opposition — les versements prévus par les lois de décentralisation, quelles que soient les dotations en cause, sont conformes aux engagements pris. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

S'agissant du fonds de compensation de la T. V. A., si la question de M. Desanlis est l'expression d'une inquiétude, je peux le rassurer. Si elle traduit un procès d'intention, je n'y peux vraiment rien, mais, je ne lui fais pas, pour ma part, un tel procès.

Je voudrais maintenant répondre à un autre orateur du même groupe qui, tout à l'heure, citant l'un de ses ouvrages récents, disait qu'il avait l'intention de me le dédicacer avec ce libellé : « J'ai écrit ce que j'ai écrit, et je n'ai pas changé d'avis. »

Puisque l'exemplaire qu'il avait en main venait de la bibliothèque et qu'il ne s'agissait donc pas de celui qu'il me destine, je lui conseille, avant de rédiger sa dédicace, de relire le journal *Le Monde* auquel, le 3 mai 1974, il déclarait dans une interview non démentie à propos du mode de scrutin : « Il sera normal, pour que l'Assemblée nationale reflète plus fidèlement — il avait déjà l'idée de la proportionnelle — la réalité politique française, d'atténuer la dureté du scrutin d'arrondissement par un correctif du type allemand. » C'est donc bien la proportionnelle.

Et il ajoutait : « Dans ce domaine, de toute manière, c'est au Parlement de trancher. » C'est précisément ce qui va se passer, mesdames, messieurs les députés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mais peut-être cette interview, comme cela arrive parfois, a-t-elle déformé la pensée de l'écrivain. C'est donc à l'orateur qu'il faut s'intéresser car, quatre jours plus tard, il recidivait, au micro de France-Inter.

Question : « D'ici là, aurez-vous mis en place la proportionnelle ? »

Réponse du même élu : « Je n'ai pas pris de position définitive. Ce n'est pas un sujet de Président de la République. C'est un sujet qui concerne l'Assemblée nationale. »

Ce sujet vous concerne donc, mesdames et messieurs les députés, et vous en délibérerez.

Je vais donc relire ce livre, surtout lorsque je l'aurai reçu dans une version qui aura pris une valeur bibliophilique supplémentaire. (*Sourires.*) Je l'avais, en effet, parcouru au moment où il est paru. Son titre, *Deux Français sur trois*, m'avait frappé. En effet, en ce qui concerne le mode de scrutin, M. Giscard d'Estaing introduisait la proportionnelle dans ses propositions, mais ce n'était qu'au bénéfice, comme il l'a expliqué tout à l'heure, d'un Français sur trois. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Le régime que nous proposons permettra, lui, à tous les Français de bénéficier de cette représentation proportionnelle ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) — *Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* Je suggère donc à M. Giscard d'Estaing de rédiger ainsi sa dédicace : « J'ai dit ce que j'ai dit, j'ai écrit ce que j'ai écrit, mais j'ai bien le droit de changer d'avis. » C'est vrai pour lui, ce n'est pas vrai pour nous ! (*Applaudissement sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*) — *Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

RECONNAISSANCE DE LA CORÉE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le Premier ministre, en relatant votre voyage en Corée du Sud, la presse française et la presse sud-coréenne évoquent les propos que vous avez tenus à la télévision sud-coréenne, affirmant en substance, que Paris ne reconnaîtrait la Corée du Nord que si Séoul approuve la démarche. Cette interprétation me semble être d'une gravité exceptionnelle. Vous accepteriez ainsi que la Corée du Sud ait un droit de regard et même un droit de veto sur les décisions de notre pays dans la conduite de sa politique étrangère.

L'un des attributs de la souveraineté française — la reconnaissance diplomatique des Etats — serait ainsi subordonné au bon vouloir d'un régime étranger et, de surcroît, pour le cas qui nous occupe aujourd'hui, d'un régime dictatorial qui bafoue impunément les droits de l'homme les plus élémentaires. Nous avons tous en mémoire les massacres tragiques de Kwangju, où des centaines de personnes sont mortes pour avoir réclamé la démocratie.

Permettez-moi d'exprimer, monsieur le Premier ministre, mon étonnement que cette question essentielle des libertés qui, dites-vous, vous tient à cœur, n'ait pas été abordée, ne serait-ce qu'une seule fois, au cours de vos entretiens avec Chun Doo Hwan. Votre attachement proclamé aux libertés serait-il donc sélectif ?

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je souhaite que vous vous expliquiez devant la représentation nationale sur votre voyage en Corée du Sud. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le député, je vous remercie de me donner l'occasion de rappeler, même si cela a été commenté par différents médias, les conditions de mon voyage en Corée, ce qui me permettra de modifier vos informations, tout au moins celles que vous avez rapportées.

Je me suis rendu en Corée accompagné de plusieurs ministres, d'un certain nombre de responsables économiques et culturels, d'un parlementaire de votre assemblée et d'un sénateur. C'était la première visite d'un chef de Gouvernement français dans ce pays.

Je rappelle, mais vous le savez sans doute, que nous entretenons des relations avec ce pays depuis fort longtemps puisque c'est, je crois, l'année prochaine qu'aura lieu le centième anniversaire de nos relations. Dans un passé récent, s'agissant de la Corée du Sud, à laquelle s'applique votre question, nous avons eu l'occasion, monsieur Odru, de manifester notre solidarité dans des circonstances tragiques. La première était l'attentat de Rangoon au cours duquel plusieurs membres du Gouvernement ont été tués et la deuxième lorsque le Boeing des Korean Airlines a été abattu en vol. *(Bien! et applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Philippe Séguin. Bien rappelé!

M. Emmanuel Aubert. Bravo!

M. Francis Geng. Il fallait le dire!

M. le Premier ministre. Il est tout à fait normal que le chef du Gouvernement français puisse se rendre dans tous les pays, quels qu'ils soient pour avoir des conversations avec leurs dirigeants.

Puisque, à juste titre, vous avez fait allusion au problème des libertés dans ce pays, je précise, car cela n'a probablement pas été rappelé par la presse, que j'ai eu l'occasion — et cela, je crois, ne s'était jamais produit — de rencontrer, à ma demande, l'ensemble des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale de Corée du Sud. Et parmi ces groupes parlementaires, figurent des représentants de l'opposition depuis les dernières élections. La discussion, comme il est normal entre des parlementaires et le chef du Gouvernement français, a porté sur tous les sujets et a été totalement libre. D'ailleurs, les parlementaires qui m'accompagnaient ont tenu à évoquer ces sujets qui, je crois, seront rappelés aux intéressés par une lettre qu'ils ont l'intention de leur adresser.

J'en viens à un autre aspect de votre question, à savoir les conditions dans lesquelles la France entend avoir un dialogue avec les différents pays, Corée du Sud, Corée du Nord. Je veux, sur ce point, dire des choses tellement évidentes que vous m'en excuserez. Est-il besoin, monsieur Odru, de rappeler que la France est un pays souverain qui détermine donc souverainement sa politique intérieure et sa politique extérieure, qu'elle est l'un des cinq membres permanents du conseil de sécurité de l'O. N. U. et qu'elle entend ouvrir partout pour la paix?

Est-il besoin aussi de rappeler que notre position constante a été de dire que la division de la Corée sur le plan humain et sur le plan politique constituait un véritable drame, que nous souhaitons la réconciliation, puis la réunification, que nous appuyons toute initiative utile en ce sens, mais que nous estimons que cela relève d'abord des Coréens eux-mêmes.

S'agissant de Pyong-Yang, il est clair, et je l'ai dit aux intéressés, à tous ceux que j'ai rencontrés, que nous entendons dialoguer avec tous et que, conformément d'ailleurs à une position exprimée en juillet 1982, je crois, par M. le ministre des relations extérieures de l'époque, M. Cheysson, nous voulons prendre une position acceptable par tous.

Il n'est pas question qu'un quelconque droit de veto puisse s'exercer à cet égard. Vous vous adressez non pas à l'individu Laurent Fabius, mais au Premier ministre du Gouvernement. Eh bien, celui-ci tient à vous confirmer, si vous avez quelque inquiétude à cet égard, qu'il n'a pas une conception sélective des libertés et que l'indépendance et la souveraineté de la France ne se discutent pas. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

LIBRE EXERCICE DES DROITS DES TRAVAILLEURS

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le Premier ministre, ma question pourrait se résumer en une seule phrase : les délégués syndicaux sont-ils devenus ou risquent-ils de devenir des délinquants?

Quant à son destinataire, j'ai hésité entre M. le ministre du travail et M. le ministre de la solidarité nationale, entre M. le ministre des transports et M. le ministre de la justice, car tous sont concernés.

La répression patronale à l'encontre des militants ouvriers est certes courante, même si jamais au cours des siècles elle n'a réussi à faire baisser la tête des travailleurs. Mais, depuis quelque temps, nous assistons à une multiplication d'actes antisyndicaux, essentiellement contre la C. G. T. Une démocratie se doit de combattre de tels actes. Cela va du retour aux interventions policières contre les travailleurs en lutte, aux licenciements de délégués autorisés par le Gouvernement, comme chez Ducellier.

S'y ajoutent nombre de procès intentés contre des militants qui voient sanctionnés par de lourdes pénalités financières : six mois de prison avec sursis, 2 000 francs d'amende, 10 millions de francs à rembourser à un syndicat. Telles sont les sanctions requises contre cinq salariés de la société « La Vie en Pail » de Roanne, qui avaient mené une action pour défendre leur entreprise.

Chez Delsey, dans la Somme, plusieurs millions de dommages et intérêts sont réclamés à des syndicalistes. La condamnation obtenue, le patron propose aux condamnés de ne pas recouvrer cette somme s'ils ne vont pas en appel et renoncent pour l'avenir à tous mouvements sociaux.

A la suite d'une grève au chantier naval de Dunkerque, la cour d'appel vient de prononcer la saisie et la vente aux enchères du mobilier personnel des dirigeants de la C. G. T., de la C. F. D. T., de F. O. et de la C. G. C. qui avaient appelé à la grève.

Sept cheminots de Chambly, dans l'Oise, se sont vu infliger 14 000 francs de retenue de salaire pour dépassement d'heures de délégués.

Sept travailleurs, dont six travailleurs protégés, de Citroën Levallois font la grève de la faim depuis vendredi pour défendre les droits syndicaux.

Une telle accumulation de faits — et je les ai sélectionnés — ne doit rien au hasard. Nous sommes face à une offensive patronale favorisée par certains tribunaux en vue de créer une jurisprudence antigreve dont certains pensent qu'elle pourrait freiner les luttes et faire passer les militants syndicaux pour des délinquants de droit commun.

Il s'agit des droits de l'homme en France.

Les magistrats qui prononcent ces condamnations le font sur la base de l'article 414 du code pénal, protégeant une prétendue liberté du travail. Ce texte date de 1864, c'est-à-dire vingt ans avant la reconnaissance des syndicats. Je vous demande, monsieur le Premier ministre, quelles sont les dispositions que vous entendez prendre pour supprimer une législation anachronique et pour rappeler que le droit de grève est constitutionnel. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Ducloné, le Gouvernement reste très fermement attaché à la liberté totale de l'exercice effectif du droit de grève, qui, comme vous le rappelez, est garantie par la Constitution.

Certaines actions en justice ont été engagées à l'encontre de salariés grévistes pour des faits qui se sont déroulés à l'occasion de conflits. Ces actions engagées soit par l'employeur, soit, comme dans un affaire récente, par des salariés non-grévistes, ont abouti à des condamnations à des dommages et intérêts.

Le Gouvernement rappelle qu'une décision n° 82-144 du 22 octobre 1982 du Conseil constitutionnel a estimé non conforme à la Constitution un article de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel. Permettez-moi de rappeler cet article qui indiquait qu'aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus, désignés ou d'organisations syndicales de salariés en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement non susceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève et du droit syndical.

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'une telle disposition portait atteinte au principe d'égalité.

M. Parfait Jans. C'est quoi le Conseil constitutionnel?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de modifier les dispositions actuelles du code du travail. Il reste cependant très attentif à ce que les condamnations éventuellement prononcées ne constituent pas indirectement une entrave à l'exercice normal du droit de grève. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre de l'agriculture, votre réponse sur les prix agricoles à l'un de nos collègues n'a pas abordé les véritables causes des difficultés actuelles.

En fait, le désaccord ne porte pas seulement sur les prix proprement dits mais sur la conception que les uns et les autres se font de l'agriculture, de sa place dans notre approvisionnement mais aussi dans nos échanges.

Le nouveau système de financement des exploitations témoigne de la volonté persistante, depuis les années soixante, de réduire le potentiel agricole en ne conservant que les exploitations dites les plus performantes. Les autres seront tout juste assistées.

Les propositions inacceptables de la commission découlent de cette vision de l'agriculture. Elles se fondent sur trois postulats :

Premièrement, la Communauté est excédentaire. Or cela est faux. Elle reste la première importatrice de produits agro-alimentaires.

Deuxièmement, les prix sont supérieurs à ceux du marché mondial et il faut trouver des débouchés. Ce postulat ne signifie pas grand-chose car les quantités de produits échangés sur le marché mondial sont marginales. Par ailleurs, la Communauté a délibérément décidé de limiter le commerce avec les pays socialistes, y compris pour les céréales, lorsque les restitutions étaient quasiment nulles. Elle n'a pas une véritable politique d'exportation.

Troisièmement, la Communauté n'a pas, nous dit-on, les moyens financiers. Or, de nombreuses dérogations à la préférence communautaire existent. La Cour des comptes européenne en a chiffré le manque à gagner à quelque 4 milliards d'ECU.

Par ailleurs, la Communauté attribue des primes sans plafonnement aux grands domaines anglais, et elle continue d'accorder à Mme Thatcher un chèque qui coûte aussi cher que l'augmentation des prix agricoles.

Je rappelle que mon ami Pranchère a présenté un rapport au Parlement européen, reprenant les estimations des organisations professionnelles, soit 5,5 p. 100 d'augmentation en ECU, et que l'augmentation de 3,5 p. 100 a été adoptée par l'Assemblée européenne qui a ainsi désavoué la Commission. Ce dernier point nous paraît très important.

Le rapport suggère également de nouvelles ressources et des économies pour équilibrer les comptes du F. E. O. G. A.

Vous allez, monsieur le ministre, porter directement la responsabilité de ce dossier à partir du 22 mars au Conseil des ministres de l'agriculture.

Des dizaines de milliers d'agriculteurs sont récemment descendus dans la rue. Je vous demande si vous êtes décidé à faire preuve de la plus grande fermeté à l'égard de vos partenaires. Il ne faut plus céder aux demandes tendant à la limitation de notre agriculture et aux pressions américaines. Tel est le fond de la question.

La négociation sur les prix est un moyen de mettre un terme à la logique de réduction des productions, en permettant aux agriculteurs de disposer de revenus suffisants pour développer leurs exploitations et vivre dignement. C'est pourquoi il convient d'obtenir un accord prenant pour base le rapport Pranchère. Monsieur le ministre, y êtes-vous disposé ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. Elle recoupe en partie, mais en partie seulement, celle que m'a posée tout à l'heure M. Gauduff sur les prix agricoles. Je ne reprendrai pas les différents points que j'ai développés à ce moment-là. Je me contenterai de rappeler l'importance que j'attache, dans le « paquet prix » qui reste à négocier, à l'amélioration du règlement « mouton » auquel, je le sais, vous portez une attention particulière.

Votre question va bien au-delà du simple débat des prix agricoles pour la campagne 1984-1985, car elle engage une conception de l'agriculture.

Comme M. le Président de la République et le Gouvernement l'ont affirmé à plusieurs reprises, l'agriculture est une activité essentielle pour la nation, non seulement parce qu'elle assure l'approvisionnement des Français dans de bonnes conditions de qualité et de prix, mais encore parce qu'elle occupe toujours davantage une place essentielle dans nos échanges extérieurs, à un point tel que c'est l'exportation des produits agricoles qui déterminera de plus en plus le revenu final de certaines branches de la production, comme cela a été souligné tout à l'heure. Encore faut-il pour cela, monsieur le député, trouver des acheteurs.

Conquérir et maintenir notre place sur le marché mondial est une obligation. Je peux vous assurer que je défendrai avec détermination la juste place de l'agriculture française face à ses principaux concurrents. Mais cela exige aussi d'aider les agriculteurs français à produire ce qui trouve preneur. Dans cette perspective, je pense que l'élargissement de la Communauté n'est pas la mauvaise chose que l'on dit trop souvent.

Trouver de nouveaux débouchés à notre agriculture, comme l'un d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, l'a indiqué tout à l'heure à propos des usages industriels, est nécessaire, car il n'est satisfaisant ni pour le producteur ni pour la collectivité de travailler pour la « chaudière » ou pour le « frigo ». C'est le sens des décisions difficiles et courageuses qui ont été prises l'an dernier dans le secteur laitier et dans le secteur viticole.

Il faut maintenant permettre aux agriculteurs de s'adapter à cette nouvelle situation dans leur manière de produire, dans leurs moyens de financement, comme vous l'avez souligné, mais aussi dans leurs organisations économiques. C'est à quoi je m'emploierai de toutes mes forces, parce que l'enjeu est de taille et aussi parce que je crois aux capacités et à la volonté des agriculteurs de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. André Soury. Les quotas laitiers, c'est le contraire de ce que vous dites !

M. le président. Nous en venons à une question posée par un député non inscrit.

INDEMNISATION DU CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Un récent sondage, publié en fin de semaine dernière, vient nous rappeler, s'il en était besoin, l'importance du chômage dans la vie quotidienne de nos compatriotes, et plus particulièrement les faibles moyens d'existence de ceux qui en sont atteints.

Si 1 725 960 demandeurs d'emploi sont indemnisés — parmi eux, 600 000 ne touchent que 1 242 F par mois — 976 453, c'est-à-dire plus de un sur trois, ne bénéficient d'aucune indemnisation.

Ma question est la suivante : qu'attend le Gouvernement pour prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation intolérable ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le problème de l'indemnisation des demandeurs d'emploi ne peut, monsieur le député, être dissocié des mesures prises par le Gouvernement depuis quatre ans pour lutter contre le chômage.

Ces mesures s'organisent autour de trois grands principes : d'abord, rétablir les équilibres généraux de l'économie et permettre aux entreprises françaises d'investir et de créer des emplois ; ensuite, tout faire pour favoriser l'insertion et la formation des jeunes ; enfin, tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage de longue durée qui constitue un drame humain, social et économique.

Ces actions commencent déjà à produire leurs effets, notamment pour les plus jeunes, en accroissant leurs chances en matière d'insertion sociale et professionnelle. Mais il est vrai qu'elles ne suffiront pas à elles seules à résoudre, dans l'immédiat, le problème des demandeurs d'emploi non ou peu indemnisés.

Ces chômeurs non indemnisés sont eux-mêmes dans des situations très différentes. Parmi eux, sont comptabilisés environ 550 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans pour lesquels les différentes formules d'insertion et de formation qui se mettent en place constituent la réponse la plus adaptée. Il est vrai cependant que la situation actuelle de trop nombreux chômeurs non ou peu indemnisés pose un problème grave, et d'abord un problème humain dont la réponse exige un effort important de solidarité tant au niveau des collectivités locales qu'au niveau national.

Conformément aux engagements pris par M. le Premier ministre le 27 mars dernier, des mesures nouvelles en faveur des chômeurs de longue durée et des demandeurs d'emploi peu ou non indemnisés sont actuellement à l'étude. L'ensemble du Gouvernement y travaille et ces mesures seront annoncées, conformément aux engagements pris, avant la fin du semestre en cours. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt sous la présidence de M. Philippe Séguin.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CESSATION D'ACTIVITE DE MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AYANT EXERCE DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés (n° 2581, 2596).

La parole est à M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Proveux, rapporteur. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au Parlement peut apparaître de portée limitée eu égard au nombre de personnes concernées, environ 2 000. Cela dit, son objet ne devrait prêter à aucune contestation.

Il tend, en effet, à réparer une injustice qui résulte de la superposition de dispositions législatives diverses : régime de la cessation d'activité applicable aux fonctionnaires et aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi Guerneur, en particulier.

De portée limitée, il n'a pour objet que de rétablir une parité qui n'aurait jamais dû être rompue, entre des maîtres qui ont effectué des carrières identiques dans des établissements d'enseignement tous financés par l'Etat, mais dont le statut, pour certains d'entre eux, a été modifié sans que l'on adapte la législation sur les pensions.

D'une manière générale, on peut dire que pour les personnes concernées par le projet de loi, l'intervention de la loi, dite loi Guerneur, en posant le principe de l'extension aux maîtres agréés ou contractuels, exerçant dans les établissements d'enseignement privés, des avantages sociaux, notamment en matière de retraite, applicables aux enseignants exerçant dans le secteur public, a créé une injustice pour les personnels des établissements qui avaient été intégrés dans l'enseignement public.

En effet, ces enseignants ont tous eu une activité d'enseignement qui s'est déroulée successivement dans des établissements privés et dans l'enseignement public, leur intégration dans la fonction publique ayant résulté uniquement de dispositions législatives et non d'un changement d'emploi.

Or ces enseignants ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein, comme leurs collègues de l'enseignement public, à soixante ou à soixante-cinq ans, car le régime général de sécurité sociale et les régimes complémentaires ne versent pas les pensions à taux plein à cet âge ; mais ils ne peuvent pas non plus bénéficier des dispositions applicables aux maîtres de l'enseignement privé en application de la loi Guerneur, celles-ci ne s'appliquant qu'aux maîtres qui sont demeurés dans une situation contractuelle.

Par conséquent, et de manière paradoxale, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, qui permet aux maîtres des établissements privés ayant demandé à être intégrés dans l'enseignement public de devenir fonctionnaires, se révèle défavorable aux intéressés. Cela est d'ailleurs révélateur des objectifs des rédacteurs de la loi Guerneur qui ont voulu rompre avec l'esprit de la loi Debré qui tendait à un rapprochement progressif entre le secteur public et le secteur privé.

Les maîtres concernés sont en nombre limité : 2 000 environ. Ils relèvent de deux catégories différentes. La première est constituée des maîtres devenus fonctionnaires à la suite de la décision de l'établissement privé où ils exerçaient de demander son intégration dans l'enseignement public en application de la loi Debré. La seconde, qui représente d'ailleurs la plus grande partie des intéressés, est constituée d'éducateurs spécialisés intégrés dans la fonction publique en application de la

loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Examinons ces deux catégories, la première concernant donc les maîtres des établissements privés sous contrat intégrés dans l'enseignement public.

La loi de 1959, dite loi Debré, a prévu, en son article 3, que « les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public ».

Elle a en outre précisé que lorsqu'une telle intégration est effectuée, « les maîtres... sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels ».

Il est donc clair qu'en principe les intéressés n'ont pas été obligés de devenir fonctionnaires. On observera cependant que l'incitation était forte à demander son intégration dans la fonction publique, dans la mesure où l'intéressé, en cas de refus, devenait, *ipso facto*, agent non titulaire de la fonction publique sans bénéficier, en conséquence, de la garantie d'emploi dont bénéficient les fonctionnaires.

En fait, on sait que peu d'établissements privés ont demandé à être intégrés dans l'enseignement public. Les réticences de l'enseignement catholique et l'amélioration de l'aide publique aux établissements privés qui a conduit à leur accorder des moyens équivalents à ceux que reçoivent les établissements publics, sans pour autant leur en imposer toutes les contraintes, n'ont évidemment pas incité les établissements privés à demander leur intégration dans le secteur public.

Seuls, en fait, les établissements visés à l'article 1^{er} du projet de loi ont donc été intégrés : il s'agit essentiellement d'écoles créées par des entreprises pour les enfants de leur personnel, tels les écoles Michelin à Clermont-Ferrand ou encore les établissements dépendant des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ou d'entreprises métallurgiques.

Les enseignants concernés sont au nombre de 780 et un tableau qui figure dans mon rapport écrit précise leur origine, établissement par établissement.

On notera sur ce point que le texte qui nous est proposé n'est applicable qu'aux maîtres des établissements privés qui ont déjà été intégrés dans l'enseignement public et ne l'est donc pas, en théorie, à ceux qui viendraient à l'être dans l'avenir.

Toutefois, des intégrations sont d'ores et déjà envisageables, voire prévisibles. Certaines sont d'ailleurs intervenues à une époque relativement récente, si l'on se réfère à la liste des établissements à laquelle je viens de faire allusion. Le fait de ne pas étendre à ces écoles l'application de la loi ne devrait cependant pas les dissuader de demander à faire partie du secteur public, car le ministère de l'éducation nationale a bien voulu indiquer à votre rapporteur que les lois intégrant les personnels de ces établissements privés dans la fonction publique prévoiraient expressément que les dispositions concernant la retraite, soumises aujourd'hui au Parlement, leur seraient applicables.

J'en viens à la seconde catégorie de maîtres, celle des éducateurs spécialisés visés par la loi du 29 décembre 1977.

L'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué en faveur des enfants et adolescents handicapés un droit à la formation, et a donc prévu que l'Etat prendrait en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle les concernant.

Cette mission, qui incombe au ministère de l'éducation nationale, même lorsque les jeunes concernés sont scolarisés dans des établissements spécialisés relevant des ministères chargés de la santé ou des affaires sociales, a conduit le législateur à prévoir que ces établissements pourraient conclure soit une convention spéciale avec l'Etat, soit un contrat simple relevant de la loi Debré. Les établissements qui remplissaient les conditions pour conclure une convention l'ont fait et leurs personnels ont eu la possibilité, eux aussi, en application de la loi du 29 décembre 1977, de devenir fonctionnaires.

Les éducateurs spécialisés susceptibles d'être concernés sont environ au nombre de 1 600 ; mais on estime à 1 200 ceux qui sont effectivement susceptibles de bénéficier de l'avantage de retraite créé par le projet de loi.

Or, la situation de ces deux catégories de personnel fait apparaître une double injustice quant à leur droit à pension. L'injustice existe, tout d'abord, par rapport aux maîtres qui ont effectué toute leur carrière comme fonctionnaires. En effet, pour la période antérieure à leur titularisation comme fonctionnaire, et dans la mesure où les intéressés relevaient du régime général — quelques-uns relevaient du régime spécial des mines — ils ont droit à une pension du régime général dès qu'ils ont cotisé un trimestre. Mais l'entrée en jouissance de cette pension ne peut avoir lieu — à taux plein — qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Cet âge est, il est vrai, généralement avancé à celui

de soixante ans, en application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il reste qu'en tout état de cause et, sauf le cas d'invalidité, les intéressés ne disposent d'aucun droit à pension pour leur période d'activité dans le secteur privé avant l'âge de soixante ans, au minimum.

Pour leur activité dans la fonction publique, ils peuvent, sous réserve d'avoir relevé de ce régime, pendant au moins quinze années, bénéficier d'une pension dont l'entrée en jouissance, qui est normalement de soixante ans, est ramenée à cinquante-cinq ans pour les instituteurs, et qui est immédiate pour les femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants. Mais cette pension ne correspond qu'aux périodes d'activité comme fonctionnaire.

L'injustice, ensuite, est encore plus flagrante par rapport aux maîtres des établissements d'enseignement demeurés privés. En effet, la loi Guerneur a posé le principe que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat ».

Le décret du 2 janvier 1980 a précisé les conditions dans lesquelles ces maîtres agréés ou contractuels pouvaient bénéficier d'une cessation d'activité avant l'âge requis, par le régime général de sécurité sociale, pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Si les intéressés cessent leur activité dans ces conditions alors qu'en raison de leur âge, ils n'ont pas droit à des pensions de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime complémentaire, ils peuvent bénéficier d'avantages de retraite servis, jusqu'à ce que cet âge soit atteint, par la Caisse des dépôts et consignations et financés par l'Etat.

C'est donc à cette double injustice que le projet de loi répond.

Dès la publication de la loi Guerneur et de ses décrets d'application, les personnels concernés ont fait part aux pouvoirs publics de l'injustice que créaient ces textes. Mon collègue Maurice Pourchon et les parlementaires du groupe socialiste déposaient ainsi, dès l'automne 1981, une proposition de loi qui tendait à résoudre le problème des instituteurs ayant exercé dans les anciennes écoles Michelin de Clermont-Ferrand, proposition dont le champ d'application était évidemment de portée plus limitée.

Cette proposition, même si tous les principes n'en ont pas été repris, est à l'origine du présent projet de loi qui a le mérite non seulement de résoudre le problème dans tous les établissements où il se pose et non pas, uniquement, dans les anciennes écoles Michelin, mais aussi de résoudre le problème posé sans pour autant rompre avec les principes fondamentaux applicables au code des pensions.

En effet, dans un premier temps, les maîtres concernés par le projet de loi avaient émis le souhait que les périodes d'activité privée soient purement et simplement validées comme services ouvrant droit à une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est cette solution qui a été reprise par M. Maurice Pourchon et ses collègues dans leur proposition de loi. Or il n'apparaît pas souhaitable de rompre avec les principes fondamentaux qui ont guidé depuis plus d'un siècle l'action du législateur.

En effet, le code des pensions ne permet de valider les services antérieurs à l'entrée dans la fonction publique que s'ils ont été effectués comme agent non titulaire de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. D'une manière générale, les services effectués pour le compte d'organismes de droit privé ne peuvent, en aucun cas, être validés dans ces conditions.

Par ailleurs, les auteurs de la proposition de loi n'avaient peut-être pas tenu compte du fait qu'en aucun cas la validation des services effectués avant l'entrée dans la fonction publique n'est gratuite. Les agents non titulaires de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, devenus fonctionnaires, doivent, s'ils souhaitent que leur période d'activité soit validée pour une pension de l'Etat, verser les cotisations qu'ils auraient eu à verser s'ils avaient été fonctionnaires.

Dès lors, on peut considérer qu'une validation des services effectués dans des établissements privés aurait été coûteuse pour les intéressés et que, finalement, le système retenu par le projet de loi paraît plus adapté sans pour autant constituer un bénéfice moins important pour les retraités.

Le système retenu en effet est le même que celui mis en œuvre, en application de la loi Guerneur, en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Comme le précisait pour eux le décret du 2 janvier 1980, un avantage spécifique est créé qui tend à assurer aux intéressés, dès l'âge de cessation d'activité prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite, en particulier pour les instituteurs et les femmes fonctionnaires, un revenu équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils attendaient pour cesser leur activité d'avoir atteint l'âge à partir duquel ils seraient en mesure d'obtenir une pension à taux plein du régime général de sécurité sociale, soit entre soixante et soixante-cinq ans suivant les intéressés.

Des différentes simulations de cas individuels qui ont été effectuées par le ministère de l'éducation nationale à la demande de votre rapporteur, il apparaît que les prestations versées aux enseignants visés par le projet de loi seront d'un niveau sensiblement égal à celles dont ils auraient bénéficié s'il avait été décidé de leur valider les services effectués avant l'entrée dans la fonction publique, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La dépense pour l'Etat, malgré le faible nombre de personnes concernées, est déjà relativement importante. Selon les estimations, la charge budgétaire sera, pour les 2 000 personnes concernées, de l'ordre de 100 millions de francs, et même si elle est répartie sur plusieurs décennies, cette somme est loin d'être négligeable.

Comme pour les maîtres des établissements privés, cet avantage de retraite — que l'on peut assimiler à un avantage de rattrapage entre l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans et l'âge auquel les intéressés auraient perçu une pension pleine — sera intégralement financé par l'Etat, aucune cotisation n'étant exigée des intéressés, à l'inverse de ce qui se serait passé si les périodes d'activité dans les établissements privés avaient été validées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

J'ajoute que l'avantage de retraite pourra faire l'objet d'une réversion au conjoint survivant et sera soumis à certaines conditions de cumul selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux maîtres des établissements privés, et nous pouvons donc dès maintenant affirmer que les décrets en Conseil d'Etat auxquels le présent texte renvoie seront très proches des décrets d'application de la loi Guerneur, de façon à ne pas créer de distorsion entre ces personnels et ceux qui ont bénéficié de la loi Guerneur.

En conclusion, le projet de loi ne satisfera pas pleinement les revendications des maîtres concernés qui auraient préféré une validation gratuite de leurs services effectués dans des établissements privés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Néanmoins, cette solution étant plus qu'une dérogation au droit commun, elle était tout à fait inévitable.

Le texte qui nous est proposé apporte une solution immédiate à une injustice caractérisée. Son adoption est d'ailleurs urgente car, depuis 1983, les anciens maîtres des écoles Michelin, intégrés en 1968, ont accompli les quinze années de service comme fonctionnaires et ont, de ce fait, acquis droit à une pension. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Becq.

M. Jacques Becq. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur a particulièrement insisté sur le fait que ce projet de loi tend à réparer une double injustice qu'auraient eu à subir, pour leur droit à pension, les maîtres intégrés dans la fonction publique par des dispositions législatives. Injustice, d'abord, par rapport aux maîtres qui ont effectué toute leur carrière comme fonctionnaire et qui peuvent jouir, à cinquante-cinq ans s'ils sont instituteurs et à soixante ans s'ils sont professeurs, d'une retraite à taux plein. Injustice, surtout, par rapport aux maîtres des établissements restés dans le privé qui bénéficient des avantages octroyés par la loi du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur.

Cette loi leur accorde à taux plein les mêmes droits à retraite que dans la fonction publique : à cinquante-cinq ans pour les instituteurs, à soixante ans pour les professeurs. Or, elle ne peut s'appliquer qu'aux maîtres restés dans le privé. Les personnels énumérés à l'article 1^{er} du projet de loi n° 2581, que nous discutons aujourd'hui, avaient donc lieu de regretter leur intégration dans le service public puisqu'ils n'y trouvaient pas les mêmes avantages de retraite qu'accordait en revanche aux maîtres de l'enseignement privé la loi Guerneur.

Peu d'établissements privés ont demandé leur intégration, les établissements catholiques ayant préféré passer contrat avec l'Etat. Il s'agit essentiellement en l'espèce d'écoles créées par des entreprises pour former les enfants de leurs personnels, notamment les écoles Michelin à Clermont-Ferrand, celles qui dépendent des Houillères, dans le Nord-Pas-de-Calais, et celles qui relèvent d'entreprises sidérurgiques.

Les personnels de Michelin, intégrés en 1968, ont obtenu leurs quinze ans d'ancienneté en 1983 et ceux du Creusot, en 1984, ceux des Houillères les atteindront en 1986. Il est donc urgent, surtout pour les deux premiers établissements, que la loi règle le problème, non seulement jusqu'à soixante-cinq ans, mais aussi après.

Les cotisations versées par ces enseignants aux caisses de retraite complémentaire antérieurement à leur intégration seront-elles validées? Les caisses n'opposent-elles pas la clause de départ en groupe, qui ferait perdre statutairement leurs droits à ces enseignants? Je demande au Gouvernement d'être vigilant afin qu'après soixante-cinq ans aucun maître ne perde le bénéfice des droits correspondant aux cotisations versées antérieurement à son intégration.

L'Etat doit apporter des réponses claires à ces problèmes et garantir à tous, jusqu'à soixante-cinq ans maximum, une compensation financière, afin que chacun puisse, à l'égal du personnel du privé, bénéficier d'une pension à taux plein dès qu'il aura acquis le droit à retraite. Il est prévisible que d'autres intégrations se réaliseront dans l'avenir. Envisagez-vous, monsieur le ministre, que la présente loi s'applique aux personnels enseignants concernés?

Les éducateurs spécialisés, intégrés en 1977 dans l'enseignement public, subissent la même injustice par rapport aux maîtres de statut identique demeurés dans le privé. J'insisterai, monsieur le ministre, sur une difficulté supplémentaire. Le directeur général de l'A.R.R.C.O. — l'association des régimes de retraites complémentaires — aurait appelé récemment votre attention, ainsi que celle de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur le fait que ces ex-éducateurs intégrés par la loi du 29 décembre 1977 ont perdu les droits acquis auprès des institutions membres à la suite de leur départ. Ces régimes fonctionnent en effet selon le principe de la répartition, les cotisations des actifs finançant les pensions des retraités. Quand un groupe quitte une institution, ses participants perdent définitivement, statutairement, leurs droits.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, d'être particulièrement vigilant, afin que l'Etat intervienne pour qu'aucun de ces éducateurs ne soit lésé et pour qu'aucun d'eux n'ait, à un moment de sa carrière, cotisé en vain. Je me fais leur interprète et vous demande de leur donner, ainsi qu'à leurs ayants droit, toutes garanties à cet égard.

Le groupe socialiste votera ce texte dont je me félicite qu'il apporte une solution juste et équitable au problème de la retraite des maîtres du privé intégrés dans le public. J'insiste une dernière fois pour qu'il soit applicable à toutes les intégrations futures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Michel Lambert. Le projet de loi qui nous est soumis vise, on l'a dit, à réparer une injustice résultant, pour des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés, de la superposition de dispositions législatives diverses relatives à leurs conditions de cessation d'activité.

Quelle est cette situation?

D'une part, au titre de l'article 3 de la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, certains établissements ont été intégrés dans l'enseignement public. Les maîtres qui y exerçaient ont pu devenir titulaires et être reclassés dans le cadre de l'enseignement public ou être maintenus dans ces établissements en qualité de contractuels. Mais ceux qui ont été ainsi intégrés se trouvent dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues ayant toujours exercé dans la fonction publique, les conditions de cessation d'activité du régime général de la sécurité sociale et des institutions de retraite complémentaire ne recouvrant pas celles, plus favorables, du code des pensions civiles et militaires.

D'autre part, en application de la loi du 29 décembre 1977, certains personnels enseignants exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ont eu aussi la possibilité de devenir fonctionnaires lorsque ces établissements avaient conclu une convention spéciale avec l'Etat. Ces maîtres se trouvent donc également dans la situation de disparité décrite plus haut.

Ils comparent ainsi leurs conditions de cessation d'activité à celles de leurs collègues ayant effectué toute leur carrière comme fonctionnaires. Ils les comparent aussi à celles de leurs anciens collègues maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Or, là encore, il y a disparité. La loi Guermeur a posé en effet comme principe que les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également, et simultanément, aux maîtres justifiant du même

niveau de formation habilités, par agrément ou par contrat, à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.

Un décret a d'ailleurs précisé les conditions dans lesquelles ces maîtres pouvaient bénéficier d'une cessation d'activité avant l'âge requis par le régime général de sécurité sociale et par les régimes complémentaires tout en bénéficiant d'une pension à taux plein. Ce décret précisait comment ils pouvaient bénéficier d'avantages temporaires de retraite servis si nécessaire jusqu'à soixante-cinq ans par la Caisse des dépôts et consignation et financés par l'Etat.

Le projet de loi qui nous est soumis doit mettre fin à cette injustice. Le système retenu est le même que celui qui a été mis en œuvre en application de la loi Guermeur pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat: il s'agira de verser un avantage temporaire de retraite intégralement financé par l'Etat ou une allocation différentielle spécifique.

Pour ma part, je considère cette solution comme satisfaisante puisque, ainsi que l'a souligné le rapporteur, elle permet, sans remettre en cause les principes applicables du code des pensions civiles et militaires, de mettre fin au caractère injuste de la situation actuelle.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous poserai deux questions et j'insisterai sur les points évoqués par mes collègues M. Proveux et M. Becq.

Le projet de loi permet de régler la situation des maîtres nommés puis titularisés dans le corps de personnels enseignants en vertu des dispositions législatives visées à l'article 1^{er}. Première question: qu'en sera-t-il à l'avenir pour les maîtres demandant à faire partie du secteur public lorsque les établissements privés où ils enseignent demandent leur intégration? Je souhaiterais obtenir confirmation de ce qu'a affirmé M. Proveux à cet égard.

Deuxième question: s'il y a engagement de l'Etat pour verser l'avantage de retraite ou l'allocation différentielle spécifique pendant le temps nécessaire, et au maximum jusqu'à soixante-cinq ans, comment sera assuré le relais? En particulier, quelle sera l'attitude des institutions de régime de retraite complémentaire?

Une réponse à ces deux questions, monsieur le ministre, permettrait d'apporter quelque lumière et de rassurer les maîtres concernés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bois.

M. Jean-Claude Bois. Monsieur le ministre, je tiens à vous témoigner, ainsi qu'à M. le Premier ministre, toute ma satisfaction de voir discuter ce projet de loi n° 2581 relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. Je m'exprime ici au nom de certains personnels d'établissements publics ayant exercé dans les anciens établissements des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce projet de loi, qui prend le relais du projet de loi n° 917, a naturellement fait l'objet de nombreuses réflexions, suggestions et recherches pour arriver à un point d'accord, et notre rapporteur, M. Jean Proveux, s'est fait l'interprète consciencieux des préoccupations des personnels de l'enseignement public susceptibles de bénéficier de ce texte.

Cependant, quelques points restent en suspens.

Je souhaite en particulier que la discussion permette de trouver une solution au problème des retraites complémentaires du régime minier, auquel certains personnels ont pu cotiser durant leurs années d'activité dans l'enseignement privé.

J'espère également que les décrets d'application seront pris rapidement, afin que l'esprit de justice dont nous aurons su faire preuve à l'égard de ces personnels ne reste pas lettre morte.

Enfin, je rappelle que les derniers enseignants de cette catégorie intégrés dans l'enseignement public l'ont en effet été en 1978.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs les députés, en soumettant à votre approbation dès le début de cette session le présent projet de loi, je voudrais vous faire partager ma satisfaction de permettre la réparation d'une injustice. Je constate d'ailleurs que tel est bien le sentiment qu'ont exprimé votre rapporteur et les différents intervenants.

De quoi s'agit-il?

Je ne reviendrai pas sur les explications données par M. Proveux, que je tiens à féliciter pour la qualité et la clarté de son exposé dans une matière particulièrement complexe et ardue puisque nous traitons à la fois du régime des pensions

civiles et militaires des fonctionnaires, du régime de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et de celui des pensions versées par les institutions de retraite complémentaire.

Le présent projet institue un système de rattachement ouvrant aux bénéficiaires du texte la possibilité d'un départ en retraite à l'âge minimal de cessation d'activité des enseignants: 55 ans pour les instituteurs, 60 ans pour les professeurs, sans qu'ils aient à attendre l'âge auquel est délivrée une pension au taux plein du régime général de sécurité sociale, soit entre 60 et 65 ans suivant les cas.

Quels seront les bénéficiaires de ce texte et pourquoi dis-je qu'il permet la réparation d'une injustice ?

Les bénéficiaires de ce projet sont des maîtres qui ont exercé dans les établissements d'enseignement privés avant d'être intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques.

L'injustice à laquelle il est proposé de mettre un terme est double.

D'une part, à la différence de leurs collègues ayant toujours exercé dans la fonction publique, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une pension au taux plein à 55 ou 60 ans, car le régime de sécurité sociale auquel ils ont été affiliés avant d'entrer dans la fonction publique ne verse pas cet avantage à cet âge.

D'autre part, à la différence de leurs anciens collègues des établissements d'enseignement privés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions favorables prises en application de la loi Guermeur puisque celle-ci ne concerne que les maîtres demeurés dans une situation contractuelle.

La rupture d'égalité créée — et ce n'est pas tout à fait un hasard — par la loi Guermeur se trouve ainsi réparée par ce texte qui permet aux bénéficiaires de n'être plus les seuls enseignants rémunérés par l'Etat à ne pouvoir prétendre à un avantage de retraite à taux plein dès l'âge de cessation d'activité prévu par le code des pensions.

J'ajoute que la brièveté de ce texte traduit mal les difficultés techniques qu'il a dû résoudre. Celles-ci tenaient à la nature même du projet, qui organise un rattachement entre deux régimes de pension sensiblement différents. Ces difficultés ont été résolues, je dois le souligner, en liaison constante avec votre rapporteur.

M. Beq, M. Proveux et M. Lambert m'ont posé plusieurs questions.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis auprès des régimes de retraite complémentaire privés par des personnels ayant été affiliés à ces régimes avant leur entrée dans la fonction publique, ce problème, vous le comprendrez aisément, dépasse le cadre du présent projet de loi. Mais, afin de trouver un règlement d'ensemble à cette question, une négociation est actuellement conduite par le Gouvernement avec les caisses de retraite complémentaire. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'aborder à nouveau ce point lors de l'examen des articles.

M. Beq et M. Lambert, notamment, m'ont également interrogé sur la possibilité d'intégration de maîtres par la suite. Ils bénéficieront de ce texte, la loi permettant leur intégration leur donnera le bénéfice des dispositions prévues par le présent projet de loi.

M. Bois m'a demandé où en était le décret d'application. Il est prêt et je crois d'ailleurs que le texte en a été communiqué à M. Proveux.

Le dispositif qui vous est proposé, mesdames, messieurs les députés, est entièrement à la charge de l'Etat. Il est juste, simple, conforme aux principes fondamentaux du code des pensions civiles et militaires: c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'approuver. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que, depuis la clôture de la discussion générale, pouvaient seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maîtres nommés, puis titularisés dans des corps de personnels enseignants en vertu des dispositions législatives suivantes :

« — loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 — article 13 relatif aux écoles maternelles, aux écoles primaires et aux cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand ;

« — loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 — article 37 approuvant les mesures nouvelles relatives aux écoles de la société des forges et aciéries du Creusot ;

« — loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 — article 65 relatif aux écoles techniques de jeunes filles des Heuillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

« — loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

« — loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 — article 103 relatif aux établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S. O. L. L. A. C.) et de la société des aciéries et laminiers de Lorraine (S. A. C. I. L. O. R.) de Knutange et Moyeuve (Moselle) ;

« — loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 — article 70 relatif aux établissements d'enseignement technique des Houillères du bassin de Lorraine de Freyning-Merlebach, L'Hôpital et Schoeneck (Moselle) ;

« — loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 — article 109 relatif aux écoles de Ravenne et de Génibois situées à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) ;

« — loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 — article 122 relatif au lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'école hôtelière de la Martinique. »

Sur cet article, je suis saisi par M. Jean Proveux, rapporteur, d'une série d'amendements de rédaction.

Ces amendements, n° 1 à 7, me semblent pouvoir faire l'objet d'une présentation commune, monsieur le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. L'amendement n° 1 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) relatif... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 37 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) approuvant... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 65 de la loi de finances pour 1971 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) relatif... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 103 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatif... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 5 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du septième alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 70 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) relatif... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 6 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 109 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« — article 122 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif... » (le reste sans changement).

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Jean Proveux, rapporteur. Ces amendements purement rédactionnels tendent tous à préciser l'article de loi de finances auquel il est fait référence pour l'intégration des maîtres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les maîtres mentionnés à l'article 1^{er} qui cessent leur activité aux âges d'entrée en jouissance de la pension fixés par l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent bénéficier d'avantages de retraite dans les conditions suivantes :

« Dès leur cessation d'activité et jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions qui permettent de faire liquider une pension au titre du régime général de la sécurité sociale au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ils peuvent prétendre, au titre des services d'enseignement non rémunérés par une pension de l'Etat et validables au regard du régime général, à un avantage de retraite. Celui-ci comprend pour les services considérés, d'une part un avantage liquidé selon les règles suivies par le régime général de la sécurité sociale pour les assurés âgés de soixante-cinq ans, d'autre part un avantage complémentaire liquidé selon les règles suivies pour les assurés de soixante-cinq ans par les institutions de retraite complémentaire dont ils relèvent.

« L'ouverture du droit à ces avantages est subordonnée à la justification d'un minimum de quinze années de services effectués indifféremment dans les établissements d'enseignement privés et dans l'enseignement public. Cette condition de durée de services n'est toutefois pas exigée des fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité. »

M. Jean Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « aux âges d'entrée en jouissance de la pension fixés », les mots : « à l'âge d'entrée en jouissance de la pension fixé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel, mais celui-ci touche plus à la stylistique que les précédents. Chacun sait qu'il n'existe qu'un seul âge d'entrée en jouissance de la pension fixée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a la faiblesse de penser qu'en matière de stylistique son choix n'est pas inférieur à celui que propose M. le rapporteur. (Sourires.) En effet, la mention « aux âges » permet de couvrir la totalité des cas de départ en retraite prévus par l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, alors que la formule de l'amendement pourrait être susceptible d'interprétations diverses et, par conséquent, ambiguës.

Comme vous le savez, monsieur le rapporteur, les instituteurs ont la possibilité de cesser leur activité à cinquante-cinq ans, tandis que les professeurs peuvent le faire à soixante ans...

M. Antoine Gissinger. En effet !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... ces âges pouvant être abaissés pour les personnels mis à la retraite pour invalidité ou, dans certains cas, pour les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants. Il existe donc plusieurs âges et, dans ces conditions, le Gouvernement tient plutôt au pluriel.

M. Jean Proveux, rapporteur. Je n'en ferai pas un drame !

M. le ministre de l'éducation nationale. Moi non plus, mais si vous en faites un, je m'inclinerai. Je vous laisse le soin de trancher.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous laissez-vous convaincre par les arguments de M. le ministre. Retirez-vous l'amendement ?

M. Jean Proveux, rapporteur. Bien évidemment, cet amendement n'est pas d'importance. Mais, dans la mesure où, dans l'article du projet de loi, il est fait référence à l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il nous est apparu qu'aucune confusion n'était possible entre l'âge choisi par les instituteurs et celui qui est prévu pour les professeurs. C'est pourquoi nous avons souhaité substituer le singulier au pluriel.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. le ministre de l'éducation nationale. Sous réserve des explications que je viens de donner, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la formule « à l'âge » soit retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les maîtres qui étaient affiliés, avant leur intégration, au régime minier de sécurité sociale bénéficient également dès leur cessation d'activité d'un avantage de retraite calculé selon les règles du régime général de sécurité sociale, tant qu'ils ne sont pas en droit d'obtenir une pension de retraite versée par le régime minier. Cet avantage est servi sous déduction des prestations de vieillesse allouées par ledit régime. Ces maîtres bénéficient par ailleurs d'un avantage complémentaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement vise à tenir compte de la situation particulière des maîtres qui, avant leur intégration au service public, exerçaient dans les établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine. Ces maîtres relevaient du régime minier de sécurité sociale. Ceux qui ont été affiliés à ce régime pendant moins de quinze ans ne bénéficieraient que d'une rente d'un montant relativement faible. Il est donc juste d'étendre à ces personnels les avantages de retraite institués par le projet de loi et tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le ministre, la commission a accepté cet amendement tout à fait utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article précédent bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sans disposition législative expresse, les bénéficiaires du projet de loi qui ne seraient pas par ailleurs titulaires d'une pension civile acquise au titre des services accomplis par eux en qualité de fonctionnaires risqueraient de perdre, durant la période de perception de l'avantage de retraite temporaire institué par le présent projet de loi, le bénéfice de la protection sociale prévu par le code de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente un amendement qui a pour objet de maintenir à ces maîtres le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission avait adopté un amendement qui renvoyait à un décret le soin de fixer le régime de sécurité sociale auquel seraient affiliés les bénéficiaires de l'avantage de retraite. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable. Le Gouvernement propose d'affilier directement les personnes concernées au régime général. Je ne peux qu'y être favorable : l'amendement du Gouvernement apporte une réponse plus précise que l'amendement qu'avait adopté la commission et il traduit en outre une proposition qui répond tout à fait au souhait des intéressés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Proveux, rapporteur, et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les institutions de retraite complémentaire visées à l'article 2 ne peuvent exclure du bénéfice d'une retraite complémentaire les personnes visées à l'article 1^{er} au seul

motif que celles-ci seraient devenues fonctionnaires en application d'une des dispositions législatives mentionnées à cet article.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Il s'agit de l'amendement central sur lequel a porté, pour une grande part, la discussion générale. Le problème est d'éviter que les institutions de retraite complémentaire ne refusent de verser aux personnes visées par la loi une retraite pour la période d'activité antérieure à leur entrée dans la fonction publique au seul motif qu'elles y auront été intégrées en groupe et en vertu d'une loi. Ce problème est important.

Nous avons essayé de connaître un peu la situation des différents intéressés. D'après les informations que nous avons pu recueillir, les institutions de retraite complémentaire ont, dans de nombreux cas, répondu positivement aux demandes des intéressés et leur ont conservé le bénéfice de ces avantages en dépit de leur départ en groupe. Néanmoins, il n'a pas été possible au rapporteur de dresser un bilan tout à fait exhaustif.

La commission a cependant jugé utile de préciser, par un amendement que pourra commenter également M. Becq, puisqu'il en a été l'initiateur, les obligations des institutions de retraite complémentaire lorsque celles-ci prendront — si je peux employer cette expression — le relais de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends parfaitement la préoccupation exprimée par M. le rapporteur et d'autres intervenants dans la discussion générale. J'ai d'ailleurs commencé à y répondre en indiquant qu'une négociation est actuellement conduite par le Gouvernement avec les caisses de retraite complémentaire.

L'amendement qui vise à pallier par avance une difficulté éventuelle par la voie de la contrainte juridique et pour une catégorie limitée de fonctionnaires est cependant — c'est le point de vue du Gouvernement — peu opportun car il s'agit d'un domaine où la responsabilité et l'autonomie des partenaires sociaux ont toujours été respectées.

Le Gouvernement ne doute pas que des solutions acceptables par chacune des parties en présence pourront être trouvées à l'issue de la négociation et il œuvre en conséquence. Aussi, pour ne pas préjuger l'issue de celle-ci, le Gouvernement vous demande-t-il, mesdames, messieurs, de ne pas adopter cet amendement et de laisser la négociation suivre son cours.

M. le président. La parole est à M. Becq.

M. Jacques Becq. Monsieur le ministre, ce problème de retraite complémentaire nous avait frappés. Il nous semblait en effet injuste que certaines personnes puissent être privées à soixante-cinq ans du bénéfice de la pension pour laquelle elles avaient cotisé.

Il est vrai que les explications que vous venez de donner nous ouvrent un horizon nouveau et que, si nous persistions dans le chemin qui nous a paru juste, vos futures négociations avec les caisses pourraient être entravées. Mais nous n'en persistons pas moins à penser que le Gouvernement — vous nous avez apporté tous apaisements sur ce point — doit agir avec toute sa conviction pour faire en sorte que les choses se passent au mieux pour tous les assurés, surtout pour ceux qui viendraient à perdre leurs droits justement parce qu'on leur opposerait le principe de la démission de groupe.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 9 ?

M. Jean Proveux, rapporteur. Je ne sais si je peux le retirer...

M. le président. Et si son initiateur en est d'accord ?

M. Jean Proveux, rapporteur. Dans ce cas, je serai prêt à le retirer. De toute façon, je comptais m'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée car l'engagement du ministre me semble important : celui-ci souhaite faire aboutir la négociation avec les institutions de retraite complémentaire pour que le problème ne se présente ni dans l'immédiat ni dans un avenir plus lointain. Je reconnais qu'en introduisant une contrainte législative, nous rendrions sans objet la négociation en cours. Or cette négociation, intéressant des institutions qui disposent tout de même d'une gestion autonome et le Gouvernement, est essentielle.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Becq ?

M. Jacques Becq. J'accepte que l'amendement n° 9 soit retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à dire que je comprends tout à fait le souci exprimé par M. Becq. Le Gouvernement le fait sien et s'attachera à y répondre par une voie qui ne sera pas celle de la contrainte législative.

M. Jacques Becq. Très bien !

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3 — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« 1° la nature des services pris en compte ;
« 2° les périodes et bonifications pouvant être assimilées au titre du régime général de la sécurité sociale aux services d'enseignement ;

« 3° les conditions d'application des règles de cumul auxquelles sont assujettis les maîtres bénéficiant des avantages mentionnés à l'article précédent ;

« 4° les conditions dans lesquelles ces avantages peuvent faire l'objet d'une réversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Le financement des avantages de retraite définis à l'article 2 est assuré par l'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PRIX DU LIVRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (n° 2578, 2595).

La parole est à M. Pesce, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, l'un des premiers actes de la nouvelle assemblée élue en 1981 fut de voter, au mois de juillet de la même année, à la quasi-unanimité, la loi sur le prix unique du livre, concrétisant ainsi l'une des cent dix propositions de François Mitterrand.

Cependant, avant même son application, cette loi suscita polémiques, discussions et pamphlets.

Après son entrée en vigueur, en janvier 1982, de nouvelles polémiques et de nombreux procès s'engagèrent puisque certains distributeurs soit refusaient d'appliquer la loi, soit prenaient prétexte de celle-ci pour lancer de grandes campagnes publicitaires. Tout ce brouhaha, toutes ces polémiques, ne doivent pas nous faire oublier l'essentiel : le pourquoi de cette loi.

Il ne s'agit nullement, comme certains essaient de le faire accroître, de sauver par poujadisme les petits libraires. Bien sûr, la loi remet à égalité de prix, à 5 p. 100 près, les différents genres de la distribution. Mais, en préservant ainsi un réseau de distribution important, c'est la création littéraire qu'elle préserve. Le pluralisme des réseaux de distribution permet seul d'éviter un relatif monopole de cette distribution, donc, à terme, de l'édition, donc de la création. C'est là tout le sens de cette loi qui devait être rappelé aujourd'hui.

Quant à ceux qui nous parlent de l'intérêt des consommateurs, je répondrai que cet intérêt ne réside pas seulement dans le court terme. Il est vrai que, sans cette loi, certains pourraient acheter des livres meilleur marché. Mais il ne faut pas oublier le moyen terme, c'est-à-dire la possibilité de disposer d'un choix important de livres, en particulier de ceux qui sont le moins rentables. L'intérêt du lecteur, c'est aussi le pluralisme de la création et, ce pluralisme, c'est ce que veut cette loi !

En juin 1983, vous avez présenté, monsieur le ministre, un rapport sur l'évolution du livre en France et sur les conséquences de la loi. Dans mon rapport écrit, j'ai actualisé cette étude. La loi me semble remplir son rôle, tout son rôle, mais rien que son rôle. Une loi ne peut à elle seule résoudre des problèmes nombreux et aussi complexes que ceux de la création littéraire, de l'édition et de la distribution.

Lorsqu'on analyse les résultats de l'évolution du livre en France, il faut prendre en compte, en plus de la loi, un certain nombre de paramètres.

L'évolution économique actuelle, en particulier l'évolution des dépenses des ménages dans le secteur culturel, l'évolution des tendances qui existaient avant la loi sur le prix unique et aussi le dynamisme ou l'immobilisme, l'esprit d'entreprise ou la routine inspirent les différents décideurs dans ce domaine.

En fait, quel constat peut-on faire aujourd'hui ?

Premièrement, sur l'évolution des prix. En 1980 et 1981, il y a eu une augmentation beaucoup plus importante que celle du coût de la vie. En 1982 et 1983, il y a eu aussi le même type d'évolution, mais cela était prévu puisque nous savions que, dans un premier temps, la fixation du prix unique, enlevant la possibilité de réductions à un certain nombre de distributeurs, augmenterait les prix. Mais nous pensions, ce qui s'est vérifié en 1984, que l'on aurait à ce moment-là une évolution qui ne dépasserait pas le coût de la vie. C'est ce qui s'est fait cette année puisqu'elle est inférieure. Il faudra faire tout en la matière pour que, dans les années qui viennent, il en soit ainsi.

Deuxième point important, la production éditoriale. Elle avait été en baisse en 1980 et 1981. En 1982, elle augmentait aussi bien en titres qu'en exemplaires y compris, dans les deux cas, pour les nouveautés. En 1983, on notait l'augmentation des titres mais la stagnation du nombre d'exemplaires, avec une légère baisse sur les nouveautés. C'est assez bien dans le contexte économique actuel, mais le problème des nouveautés reste une de nos préoccupations.

Cinq ans avant la loi, de nombreux libraires, notamment spécialisés, fermaient les uns après les autres. En 1982 et en 1983, la nouvelle loi, par un effet direct, a profité avant tout aux libraires spécialisés, aux libraires papetiers et aux maisons de la presse. A la fin de 1983, les grandes surfaces rétablissaient une partie de leur chiffre d'affaires et en 1984, ce fut le tour de la F.N.A.C. ainsi que des clubs. Il en allait de même pour les organismes de vente par correspondance. Globalement, on a tout de même arrêté la tendance à la fermeture de librairies, mais rien n'est gagné pour elles, donc pour la création. Comme je le disais dans mon rapport sur le livre, dès 1981, la libre concurrence, à égalité des prix, n'est pas suffisante pour la survie des librairies spécialisées. Ce qu'attend le client, c'est le conseil, la documentation pour le choix du livre, la rapidité dans la livraison de sa commande. On a toujours dit que la loi sur le livre était une condition nécessaire pour la survie des librairies mais non une condition suffisante. L'effort de formation du personnel doit se poursuivre, ainsi que l'informatisation qui, seule, peut permettre de répondre dans un délai rapide aux demandes. C'est aux libraires eux-mêmes, en se groupant, en coordonnant leurs actions avec les éditeurs qu'il appartiendra de contribuer à résoudre ce problème.

J'en arrive aux infractions à la loi du 10 août 1981. Au cours d'une première période, certains détaillants refusaient d'appliquer la loi et passaient outre. Or la loi ne comportait que des sanctions civiles, lesquelles se sont rapidement révélées très insuffisantes. Je rappellerai que la commission des affaires culturelles avait souhaité, avant le vote de la loi, l'inscription de sanctions pénales. Tel fut l'objet du décret du 29 décembre 1982. En raison de ces sanctions civiles et pénales, des opérations de relevés d'infraction ont été conduites par les officiers de police judiciaire, de nombreux procès furent engagés et donnèrent lieu à des ordonnances de plusieurs présidents de tribunaux de grande instance puis de cours d'appel, à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt de la Cour de cassation, enfin à la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes.

Où en est-on aujourd'hui sur le plan juridique ? L'arrêt de cette cour, en date du 10 janvier 1985, est très important : le principe du régime du prix unique est compatible avec le droit communautaire.

La Cour tient le raisonnement suivant. Elle constate d'abord que l'article 85 du traité de Rome, qui interdit tous accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, ne vise que les accords, décisions ou pratiques concertées anticoncurrentiels de plusieurs entreprises, et ne concerne donc pas les mesures législatives ou réglementaires prises par les Etats membres.

Elle rappelle que les Etats membres sont néanmoins tenus de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application du droit communautaire et de ne pas prendre des mesures « susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises ».

La Cour indique ensuite que la législation française sur le prix du livre ne vise pas à imposer la conclusion d'accords entre éditeurs et détaillants, mais exige la fixation unilatérale, en vertu d'une obligation légale, des prix de vente au détail des éditeurs.

La Cour conclut qu'« en l'état actuel du droit communautaire, l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3 sous 1 et 85 du traité, n'interdit pas aux Etats membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant ».

Nous avons remporté une grande victoire : la Cour européenne estime que ce que nous faisons n'est pas contraire aux règles de la Communauté.

Cependant sur deux points particuliers, le dispositif applicable au prix du livre doit être mis en conformité avec le droit communautaire, c'est-à-dire ne pas entraver les échanges entre les Etats membres.

Le premier point concerne le régime de fixation du prix de vente en France des livres édités à l'étranger. Dans l'état de notre législation et de la réglementation qui résultait de la loi du 10 août 1981, c'était l'importateur, défini comme le dépositaire principal de livres importés à qui incombe l'obligation de dépôt légal, qui fixait librement le prix de vente en France des livres édités à l'étranger. Cela était contraire à l'article 30 du traité de Rome.

Le décret du 26 février 1985 pris par le Gouvernement tire les conséquences de cette décision. Il dispose que, s'agissant des livres édités dans un autre Etat membre de la Communauté, le prix de vente en France fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix fixé par l'éditeur étranger pour la vente en France, ou, à défaut, pour la vente dans le pays d'édition. De la sorte, les régimes applicables aux livres nationaux et aux livres édités dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne sont désormais identiques, puisque, dans les deux cas, la responsabilité de la fixation du prix de vente incombe à l'éditeur.

Donc, ce décret nous met en conformité avec les traités de Rome, et le régime de fixation du prix de vente en France des livres édités à l'étranger s'établit ainsi :

S'agissant des livres édités hors de la C.E.E., l'importateur fixe librement le prix de vente au détail en France.

S'agissant des livres édités dans un autre Etat membre de la C.E.E., le prix de vente au détail en France est au moins égal au prix fixé par l'éditeur étranger pour la vente en France, ou, à défaut, pour la vente dans le pays d'édition.

Le deuxième point sur lequel portaient les remarques de la commission est celui du régime de fixation du prix de vente en France des livres édités en France, exportés puis réimportés en France. La cour de justice des Communautés européennes a jugé ce dispositif en principe contraire au traité de Rome, pour autant bien sûr qu'il concerne des Etats membres de la C.E.E. Elle a néanmoins admis la compatibilité du dispositif prévu par la loi du 10 août 1981 avec le droit communautaire lorsque l'exportation a été réalisée dans le seul but de réimporter en France, afin de tourner la législation sur le prix unique. En effet, tout le problème était là. Un certain nombre d'éditeurs et, surtout, de commerçants français, achetaient des livres, les envoyaient à l'étranger et les faisaient revenir. Il s'agissait donc bien d'un détournement de la loi.

Le projet de loi qui nous est soumis tire les conséquences de cette décision. Son champ d'application est donc strictement limité aux livres édités en France, exportés dans un autre Etat membre de la C.E.E. puis réimportés et mis en vente en France. Son dispositif comporte un principe et une exception : le principe est que la responsabilité de la fixation du prix de vente au détail en France incombe alors à l'importateur et à lui seul. L'exception concerne le cas où l'exportation et la réimportation n'ont eu pour objet que de tourner la législation sur le prix unique : le prix de vente en France fixé par l'importateur ne peut alors être inférieur à celui fixé par l'éditeur français.

Le problème qui se pose est de savoir dans quels cas l'exportation et la réimportation pourront être considérées comme un moyen pour se soustraire à la législation sur le prix unique.

Les rédacteurs du projet ont eu la volonté d'affirmer cette formulation, sans pour autant aboutir à la définition de critères stricts et limitatifs qui restreindraient à l'excès la marge d'appréciation du juge.

Aussi le projet se borne à citer « l'absence de commercialisation effective » dans le pays d'exportation comme le signe de la volonté de tourner la législation. Mais il laisse au juge le soin d'explicitier cette notion et, le cas échéant, de retenir tout autre critère pour constater l'intention de se soustraire à la législation. Compte tenu de la multiplicité des pratiques commerciales, une énumération par la loi n'aurait, à l'évidence, pas pu être exhaustive. Il paraît donc bien préférable de laisser au juge le soin d'apprécier, au vu des caractéristiques propres à chaque affaire, si l'exportation et la réimportation ont été ou non réalisées dans le but de tourner la loi.

Dans les cas plus complexes, la tâche du juge sera sans aucun doute difficile. Mais le législateur n'aurait pu, à l'évidence, appréhender la totalité des pratiques susceptibles de permettre de tourner la législation sur le prix unique du livre.

En conclusion, après l'adoption du projet qui nous est aujourd'hui soumis, le régime de fixation du prix de vente en France des livres édités en France, exportés puis réimportés en France, s'établira ainsi :

S'agissant des livres édités en France exportés dans un Etat non membre de la Communauté et réimportés à partir de cet Etat, en application de la loi du 10 août 1981, l'importateur ne peut pas fixer le prix de vente au détail en France à un niveau inférieur au prix fixé par l'éditeur français.

S'agissant des livres édités en France exportés dans un Etat membre de la Communauté et réimportés à partir de cet Etat, le principe est celui de la liberté de fixation du prix de vente en France par l'importateur, sauf dans le cas où l'exportation et la réimportation ont eu pour objet de tourner la loi, le prix de vente en France étant alors celui fixé par l'éditeur français.

Veillez m'excuser d'avoir été long. Mais il s'agissait d'un problème juridique complexe qui a retenu les tribunaux et le Gouvernement depuis des mois. La bataille était d'importance.

Je dois me féliciter que ce texte respecte l'esprit du législateur. Depuis trois ans en effet certaines personnes dans ce pays ont estimé que la loi sur le prix unique du livre était illégale et ont fait tout leur possible pour la contourner. La force doit rester à la loi. Nous l'avions dit lors du vote de la loi. Aujourd'hui nous prenons de nouvelles sanctions et nous n'hésiterons pas, s'il le faut, à aller plus loin.

Je dois aussi féliciter M. le ministre de tous les efforts qu'il a déployés pour que la loi puisse être appliquée et pour qu'elle puisse être rectifiée, mais aussi pour obtenir au niveau européen, le soutien de nombreux gouvernements. Ce qui s'est fait autour du livre constitue une étape importante dans la définition d'une politique européenne de la culture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Piote.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tendant à mettre en conformité la législation française en matière de prix unique du livre avec la réglementation européenne nous offre l'heureuse occasion de faire un premier bilan de la loi du 10 août 1981, qui, je vous le rappelle, avait été adoptée à l'unanimité par notre assemblée.

La loi sur le prix unique du livre avait un objectif fondamental pour nous tous : soutenir la création littéraire. La pratique du prix unique devait donc inciter les éditeurs à promouvoir des écrivains non connus, les libraires à diffuser la production littéraire dans des conditions économiques plus sécurisantes, les lecteurs à trouver partout à prix officiels la plupart des livres dont ils ont besoin.

Trois ans après son application, la loi a-t-elle atteint ses objectifs ?

En matière de prix, aussi bien les statistiques de l'I. N. S. E. E. que celles du syndicat national de l'édition démontrent que malheureusement — malheureusement — parce que nous en attendions beaucoup — la loi n'a pas tout à fait répondu à notre attente. Les prix du livre ont sérieusement dérapé en 1982 et en 1983. En effet, par rapport à une inflation de 9,7 p. 100 en 1982, les prix des livres non scolaires ont augmenté de plus de 12 p. 100, et de 13 p. 100 pour les livres scolaires. Par rapport à une inflation de 9,3 p. 100, les prix des livres, non scolaires et scolaires, ont augmenté de 12 p. 100 et plus. Si, en 1984, le prix du livre a baissé de 1 p. 100 en raison, malheureusement — il faut le reconnaître et le souligner — de la récession de l'édition et de certaines pratiques de rabais déguisés, il n'en reste pas moins qu'en francs constants le prix réel du livre a augmenté d'environ 5 p. 100 entre janvier 1981 et janvier 1985.

Il est évident — nous le savions tous dès le départ — que l'une des causes de ces hausses est due à la loi qui interdit aux libraires des remises supérieures à 5 p. 100. Les libraires les plus dynamiques ont été obligés de s'aligner sur la moyenne de leurs confrères qui ne sont pas nécessairement toujours les plus compétitifs. Le marché de la distribution du livre s'en est trouvé figé et a coûté — il faut le reconnaître — très cher aux Français puisqu'ils ont dû payer en 1982 un surcoût d'un demi milliard de francs par rapport à ce qu'ils auraient dû payer pour un même volume en 1981 et, en 1983, un nouveau surcoût d'environ 200 millions de francs.

Malheureusement, qu'on le veuille ou non — nous le savions, nous le craignons, mais nous étions quand même relativement optimistes — le consommateur a « trinqué ». Personne ne peut le nier.

La première question à vous poser, monsieur le ministre, est celle-ci : les professionnels, et notamment les éditeurs avec lesquels vous avez engagé des négociations en 1981, ont-ils respecté les promesses de modération qu'ils vous avaient faites ? En d'autres termes, et puisque, à cette époque, vous vous posiez vous-même la question, le Gouvernement était-il armé pour faire rendre raison aux éditeurs qui ne les auraient pas tenues ?

Une chose est certaine, en tout cas : ni l'arrêté Monory de 1979, ni la loi de 1981 — jusqu'à présent du moins — n'ont atteint leur but : faire baisser le prix du livre en France.

Alors, on peut se demander si, à défaut du lecteur, la loi a fait des heureux du côté des éditeurs, des libraires, des écrivains. Là encore, malheureusement, il nous faut déchanter. L'augmentation du prix du livre a déclenché une certaine récession dans l'édition. Le chiffre d'affaires total réel a baissé de 5 p. 100 en 1982-1983, après une croissance ininterrompue de 1965 à 1981. La hausse des prix due à la suppression des remises ayant entraîné une baisse des ventes, elle a engendré une diminution des tirages moyens, ce qui a provoqué une hausse du coût moyen du livre, second facteur d'augmentation des prix.

C'est ainsi, mes chers collègues, que le tirage moyen a baissé de 1981 à 1983 de 6 p. 100 pour l'ensemble des ouvrages, passant de près de 380 millions d'exemplaires édités à un peu plus de 365 millions, soit une baisse globale de 3,5 p. 100. Lorsque l'on affine l'étude, on constate une diminution de plus de 10 p. 100 pour les nouveautés, mais une augmentation de plus de 144 p. 100 pour les rééditions. L'éditeur ne prend donc pas de risque sur les nouveautés, mais compense par des valeurs sûres ce qu'il perd globalement en quantité, phénomène que nous connaissons déjà avant 1981, mais pour d'autres raisons.

Cette récession dans l'édition a entraîné de surcroît des restructurations et des concentrations favorisant la prise de participation d'entreprises nationalisées qui détiennent à l'heure actuelle plus de 52 p. 100 du capital de l'édition française. La liberté de création est-elle compatible avec les notions de concentration, d'entreprises nationalisées, de monopolisation sous-jacente ? La question doit être posée.

Le créateur, quant à lui, ne s'y retrouve pas non plus. Le soutien au pluralisme de la création littéraire avait pourtant bien été affirmé par M. le ministre, par le rapporteur, par nous tous. Là aussi, l'augmentation inconsidérée des prix, freinant la consommation et entraînant une croissance des coûts moyens de production littéraire, a pénalisé les nouveaux créateurs, les poètes, les écrivains érotiques.

La production par titre a pourtant augmenté de 2,7 p. 100 entre 1980 et 1983, mais, malheureusement, les nouveautés ont baissé de 0,57 p. 100, alors que les rééditions progressaient de plus de 67 p. 100. Les ouvrages de littérature enregistrèrent une baisse de plus de 11 p. 100 dans les nouveautés, les éditeurs se rattrapant sur les encyclopédies, les livres scolaires, les livres pratiques.

La production en nombre d'exemplaires est également en baisse de plus de 5 p. 100 pour la littérature.

Enfin le libraire s'y retrouve-t-il ? Oui, en partie, c'est vrai, et la situation s'est stabilisée. Mais, là encore, bien des inquiétudes subsistent pour l'avenir : chiffre d'affaires en baisse, malgré une certaine rente de situation, à cause du prix unique du livre, fermetures de librairies — qu'on le veuille ou non — impact des grandes surfaces, obligeant les libraires à compenser ces difficultés par des contournements insidieux de la loi en matière de remise.

Haussé des prix, baisse quantitative de l'édition littéraire, baisse globale de la production, nous avons le sentiment de nous être trompés sur les remèdes à apporter au développement de la lecture publique. Bien qu'il ne soit jamais agréable de se trouver dans cette situation, reconnaissons ensemble que d'autres solutions doivent être apportées pour favoriser le redressement de la production littéraire.

La commission que vous avez créée, monsieur le ministre, pour mettre sur pied une politique du livre devait faire des propositions de réformes très importantes au Gouvernement pour l'automne 1981. Je serais heureux, et c'est ma deuxième question, de connaître le résultat de ses travaux. Ne pourrait-elle, en particulier, se pencher sur d'autres solutions que celles que nous avons adoptées il y a bientôt quatre ans pour favoriser la création et la diffusion de la création littéraire ?

Je veux également, en posant d'autres questions, lancer quelques pistes de réflexion.

Ne vaut-il pas mieux soutenir la création par des incitations fiscales, par des aides à la recherche comme pour le cinéma, plutôt que par des mesures de commercialisation restrictives ?

Ne vaut-il pas mieux libérer progressivement un marché restructuré à l'avantage du consommateur plutôt que de surprotéger le producteur ou le diffuseur ? Ne vaut-il pas mieux, enfin,

donner à l'édition française des atouts pour s'épanouir dans une communauté européenne ouverte plutôt que de la tuer à terme à l'intérieur de l'hexagone envahi par une production européenne en langue française ?

Face aux défis que les nouveaux moyens de communication et notamment l'audiovisuel lancent au livre, à la presse écrite, en un mot à l'écrit, il nous faut trouver un nouvel équilibre. Des pays comme le Japon y sont à peu près parvenus. Rien ne remplacera jamais l'écriture ; encore faut-il lui laisser la place que nous entendons lui offrir. Tout est à faire. C'est une question de volonté. Il y va de la vie et de la liberté de notre espace culturel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Mugvette Jacquaint. Monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, irremplaçable instrument de communication et d'appropriation de la réalité, la lecture est un moyen privilégié pour l'éducation et l'épanouissement humain.

De son essor et de celui de la création littéraire, l'un des aspects les plus importants de la production culturelle, dépend, sans aucun doute, la capacité des hommes et des femmes de ce pays à faire face aux grands défis de la fin du *xx*^e siècle, à mieux comprendre leur temps. Rien ne doit donc être négligé pour donner au livre la place indispensable qu'il doit occuper en France.

C'est dans cette perspective qu'il convient, à notre avis, d'aborder l'examen de ce projet de loi.

Plusieurs mesures prises après 1981 ont constitué une avancée réelle pour le développement de la lecture et la défense de la création littéraire. Je pense notamment à l'étude systématique de la situation de l'édition et de la lecture avec le rapport de la commission Pingaud, aux moyens nouveaux mis à la disposition des bibliothèques, à l'augmentation des moyens du centre national des lettres pour l'aide à la création littéraire et à l'édition, aux mesures prises pour favoriser l'exportation du livre français et, bien entendu, à la loi établissant un prix unique de vente du livre destiné à protéger les secteurs d'édition, de création et de recherche et leur commercialisation par un réseau dynamique de librairies.

Aujourd'hui, pourtant, le livre et la lecture continuent de connaître des problèmes sérieux.

La diffusion des livres qui avait amorcé un redressement en 1982, s'est dégradée en 1983 — moins 4 p. 100 — et a stagné en 1984. Si de bons résultats sont enregistrés à l'exportation, ils ne parviennent pas à compenser l'affaiblissement ressenti sur le marché intérieur depuis 1980.

Les secteurs que l'on voulait protéger stagnent ou reculent pour la littérature générale hors formats de poche. Et si le livre de poche a modérément progressé, c'est en raison de la forte croissance des romans sentimentaux, notamment de la collection Harlequin.

La loi du prix unique a certainement conforté la librairie traditionnelle et sans doute évité une érosion accrue ou plus rapide d'un secteur d'édition fragile : la littérature de recherche. Mais la part du marché perdue par les éditeurs, chez les grands diffuseurs qui pratiquaient un discount, n'a pas été entièrement récupérée en librairie. Peu de librairies ont été créées, notamment dans les nouvelles zones urbaines.

Enfin, on constate toujours une très grande mortalité infantile de la jeune édition française.

Ces problèmes ont plusieurs origines.

Ils résultent de l'aggravation de la crise que traverse le pays. Celle-ci pèse durement sur les achats de livres, ôte le temps, les moyens et les raisons de lire. Ils sont la conséquence des insuffisances des moyens consacrés à l'école et à la lutte contre les inégalités culturelles.

Ils sont, enfin, le résultat de la concentration de l'édition et de la distribution du livre avec cette volonté particulière des grands groupes — Hachette, Presses de la Cité — de s'assurer simultanément la maîtrise des nouveaux médias nés de l'électronique et de l'édition.

Cette volonté joue un rôle extrêmement négatif pour un réel pluralisme de la création, de la recherche en imposant de la manière la plus absolue, aux auteurs et éditeurs, petits ou moyens, les intérêts de rentabilité que l'on sait.

Confronté à cette réalité, le présent projet de loi nous paraît préoccupant à deux titres.

En proposant de mettre la loi française sur le prix du livre en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice européenne, il soumet d'abord une décision de notre pays tendant à protéger la culture nationale à une exigence extérieure.

Nous estimons qu'il est dangereux qu'une instance supranationale puisse décider, de quelque manière que ce soit, du sort de la création et de la diffusion des œuvres littéraires d'un

pays. Si le développement culturel repose pour une nation sur l'échange avec les autres cultures, c'est précisément parce qu'il existe des différences entre les cultures nationales et que le contact avec ces cultures différentes est enrichissant. Il faut donc protéger et développer ces différences dans l'intérêt de la culture.

Pour résumer, disons qu'il serait mal venu d'accepter l'intervention supranationale alors que l'enjeu du débat sur le livre et la lecture publique est l'essor ou l'affaiblissement d'un pan de la culture nationale.

Ce qui nous préoccupe aussi dans ce projet de loi, c'est qu'il ne constitue pas vraiment une avancée pour le livre et la lecture. Nous aurions au contraire souhaité qu'un débat parlementaire concernant le livre soit l'occasion d'examiner des mesures propres à résoudre les difficultés de l'édition, de la création littéraire, de la lecture publique.

Il est urgent, par exemple, de favoriser la pratique de la lecture en milieu populaire. Au moment où cette dernière diminue, il faudrait consacrer des crédits bien supérieurs à ceux du budget de 1985 aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques centrales de prêts.

Il serait nécessaire, en outre, en raison des limites sociales et culturelles marquant le marché du livre et de la lecture, d'engager un effort de grande ampleur de promotion du livre, dès l'école, dans les entreprises, par la télévision.

Ne faut-il pas ouvrir également un vaste débat sur les fonctions que doit assumer le système de distribution du livre ? Instrument de communication, support de l'écrit, de la recherche, de la création littéraire, le livre doit, en effet, pouvoir s'appuyer sur des organismes de distribution efficaces, sans parti pris en mesure d'investir aussi dans une diffusion de livres à rotation lente.

Le souci de favoriser l'expression, la création, là où régner exclusivement les lois de l'argent ne devrait-il pas conduire, par exemple, à encourager la formation d'un système de distribution simple, différencié, adapté aux différents besoins, indépendant du grand capital et de l'Etat, régi par les éditeurs à égalité, et dans lequel les auteurs devraient avoir un droit de regard ?

Telles sont quelques unes des réflexions que les lecteurs, auteurs, éditeurs et tous ceux qui se passionnent pour le livre et la lecture auraient peut-être souhaité voir débattues à l'occasion de ce projet de loi.

Pour leur part, les députés communistes, qui préfèrent s'abstenir sur ce texte, mèneront ce débat avec tous les intéressés.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous nous proposez aujourd'hui la mise en conformité de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre avec l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes.

La Cour a jugé la loi compatible avec le traité de Rome mais elle a annulé les dispositions concernant les importations de livres.

L'arrêt de la Cour débouche logiquement sur la création de deux marchés distincts : un marché des livres édités et commercialisés en France dont le prix est fixé par l'éditeur français et un marché de livres édités dans les autres Etats membres de la Communauté, ou édités en France et réimportés, hormis le cas du flux artificiel, dont le prix sera libre.

C'est ainsi que de grands distributeurs français spécialistes du livre à prix réduit s'établissant à l'étranger comme éditeurs pourront importer des livres à prix réduit sur le marché français.

Par ailleurs, des éditeurs francophones pourront saisir une bonne occasion de conquérir le marché français. Il en est de même de tous les autres éditeurs étrangers qui éditeront des livres en français dans les autres Etats membres afin de les exporter en France et qui trouveront dans la grande distribution — hypermarchés et F.N.A.C. — un moyen de promouvoir leurs livres.

A la suite de l'arrêt de la Cour on doit donc se demander si la loi de 1981 ne va pas se retourner contre ceux-là mêmes qu'elle entendait protéger, les éditeurs et les librairies traditionnelles.

Vous avez bien voulu publier, monsieur le ministre, un décret en date du 26 février 1985 pour essayer de ralentir le flux des importations, mais la circulaire d'application qui accompagne le décret est un morceau de bravoure pratiquement inapplicable, contesté par certains juristes et comportant même des erreurs de référence.

La loi du 10 août 1981 a-t-elle atteint ses objectifs ? A-t-elle permis de réaliser ce que vous proclamiez en 1981 à l'Assemblée nationale : « Depuis longtemps le livre a été sacrifié par les gouvernements successifs : il faut aujourd'hui concevoir une politique ambitieuse du livre. »

Nous avons l'occasion aujourd'hui de faire le point. J'essaierai de le faire aussi objectivement que possible, utilisant les chiffres de l'I. N. S. E. E., du S. N. E. et quelquefois de l'AFODELP et je ne garderai bien de parler de bilan.

Pour être équitable, il faut rappeler d'abord que l'édition et la diffusion françaises avaient progressé durant les deux dernières décennies puisque, de 1965 à 1980, le nombre de titres est passé de 11 400 à 26 000 alors que le nombre de livres produits a été multiplié par 2,3 et celui des livres prêtés par 3.

En donnant vos objectifs vous avez dit à l'Assemblée en 1981 que vous vouliez garantir des prix modérés et M. Pesce, le rapporteur, avait ajouté que la bataille du prix était devenue un symbole.

On a beaucoup polémique pour savoir si le prix du livre avait augmenté et quelle en était la cause. L'analyse rigoureuse des indicateurs disponibles ne laisse aucun doute, ainsi que M. Pinte vient de le dire : le prix réel du livre en francs constants a augmenté de 5 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985 par rapport à l'indice général des prix, et ce malgré une baisse du prix réel du livre de 1 p. 100 en 1984 ; cela ressort des chiffres de l'I.N.S.E.E.

Un autre de vos objectifs était de donner toutes les chances aux petites éditions puisqu'il était reproché, toujours lors du débat de 1981, à l'arrêté Monory de provoquer une concentration de la distribution et de l'édition.

Or l'augmentation du prix des livres s'est accompagnée d'une baisse d'activité dans l'édition. Entre 1980 et 1983, le chiffre d'affaires a régressé de 5,1 p. 100 en francs constants.

Les petits éditeurs sont plus affectés par la récession que les grands puisque 30 p. 100 des éditeurs ayant un chiffre d'affaires compris entre 2 et 10 millions de francs ont vu leur résultat se détériorer.

La récession dans l'édition a favorisé la concentration entre les mains des très grands éditeurs, amorcée depuis 1981 notamment. L'édition tend de plus en plus vers une organisation autour de trois grandes firmes et d'une demi-douzaine d'éditeurs moins importants. La concentration favorise l'emprise des entreprises nationalisées qui détiennent actuellement 52 p. 100 du capital de l'édition.

Votre troisième objectif était d'assurer la richesse de la production et de garantir l'avenir de la création, car, selon vous, la politique précédente pénalisait les ouvrages difficiles, c'est-à-dire ceux au rythme de rotation lent.

Certes, le nombre des titres a effectivement augmenté entre 1980 et 1983, de 2,7 p. 100, mais cela cache des situations très diverses.

En effet, les nouveautés — ce que l'on assimile à la création — ont légèrement baissé, de 0,57 p. 100. Cela est particulièrement net pour les livres réputés difficiles : les livres de littérature qui ont baissé de 11,2 p. 100 et les beaux arts et beaux livres pour lesquels la régression a atteint 22,1 p. 100.

Le nombre d'exemplaires vendus est passé de 380 à 365 millions durant la même période. Pour les nouveautés la baisse a été de 10,3 p. 100 et elle atteint 12 p. 100 pour les livres de littérature et même 27 p. 100 pour les beaux-arts et beaux livres. Tous ces chiffres figurent dans les statistiques du S. N. E. ou de l'I. N. S. E. E.

Seules les ventes de livres de poche progressent. Leur vogue, déjà perceptible à la fin des années 1970, ne fait que se renforcer.

Inquiétante aussi, comme cela vient d'être dit, est la hausse du tirage moyen.

Enfin, le dernier objectif que vous vous êtes fixé dans cette enceinte en 1981, monsieur le ministre, était de maintenir un réseau de librairies. Vous aviez déclaré que ce système contribuerait à faciliter l'aménagement culturel du territoire par l'implantation d'une multitude de points de vente.

A la diversité des titres et de nouvelles formes de livres répond la diversification des librairies : librairies traditionnelles indépendantes, 350 environ, librairies affiliées à des éditeurs, clubs de vente par correspondance, librairies-papeteries, maisons de presse... Ces différents types de librairie ont réagi différemment ces trois dernières années.

Se sont développées d'abord les ventes par correspondance, qui pratiquent les prix libres et qui sont passées de 20 à 23 p. 100 de la part du marché.

Ont progressé aussi les librairies traditionnelles, passant de 25,6 à 27,2 p. 100 du marché. Elles l'ont fait au détriment non seulement des grandes surfaces et de la F.N.A.C., qui, après une période d'adaptation, sont en train de refaire le chemin perdu, mais surtout des petites librairies qui ont perdu leur attrait de discounters permanents ou occasionnels et qui n'ont que peu de stock, éléments qui sont devenus très importants. Les petites librairies qui, d'après les objectifs, auraient dû se multiplier, sont celles qui sont le plus en difficulté actuellement.

Certaines se désintéressent de plus en plus des livres difficiles, à rotation lente, faute d'avoir des remises convenables. Pour des raisons analogues, on ne trouve plus dans les librairies les titres édités en province car les frais de port sont souvent supérieurs à la marge du détaillant.

Les relations éditeurs-libraires connaissent aussi bien des difficultés.

Les libraires acceptent mal que ce soient les éditeurs qui déterminent à la fois le prix d'achat et le prix de vente, donc la marge du libraire. Ils acceptent mal que ces marges se réduisent par la décision des seuls éditeurs, ce qui compromet l'avenir de certains rayons de librairie, contrairement à l'un des objectifs déclarés de la loi.

Le système des remises est, en outre, d'une complexité qui décourage les petits détaillants, ceux qu'il faut sauver.

De même ne semble pas avoir été entendue la demande du législateur qui souhaitait la prise en compte de la qualité des services rendus par le détaillant en faveur de la diffusion du livre dans le calcul de la remise.

La situation actuelle du livre ne correspond donc pas à ce qui avait été annoncé à cette tribune en 1981, ni en ce qui concerne les prix, ni en ce qui concerne la défense de la petite édition, ni en ce qui concerne le développement de la création, ni en ce qui concerne l'implantation d'une multitude de points de vente. Et les résultats ne sont pas meilleurs en ce qui concerne les importations et les exportations qui ont respectivement augmenté de 16 p. 100 et de 17 p. 100.

Faut-il en rendre responsable la seule loi Lang ? Nous ne le pensons pas. Trop de facteurs interviennent : le pouvoir d'achat, la concurrence de la télévision et des loisirs, l'organisation, le dynamisme des éditeurs et des libraires.

Si au Royaume-Uni le système du prix imposé a eu des conséquences néfastes sur le nombre des librairies et sur le prix des livres, en R. F. A. le prix unique a permis un essor. Cela est dû au dynamisme, à l'organisation des éditeurs, à la formation des libraires qui doivent sortir d'une école supérieure de librairie pour être membres de la profession, à la livraison très rapide des livres commandés, et surtout au nombre très élevé des bibliothèques municipales.

Je ne méconnais pas, monsieur le ministre, les efforts que vous avez déployés : 35 bibliothèques municipales nouvelles en trois ans, 17 B. C. P. nouvelles ; le nombre de livres prêtés est passé de 85 à 102 millions d'exemplaires, soit 20 p. 100 de plus. Mais cela reste insuffisant : si 220 communes de 5 000 à 20 000 habitants ont une bibliothèque municipale avec du personnel qualifié, 1 154 n'en ont pas encore !

« Il faudra mettre en chantier », avait dit le rapporteur, « une loi-programme sur la lecture publique et prendre en compte tous les problèmes relatifs au livre qu'il s'agisse de la création, de l'édition ou de la diffusion. » Je l'avais approuvé en 1981, mais j'avais ajouté qu'il fallait changer l'état d'esprit, donner envie de lire à l'école en créant des bibliothèques dans les écoles primaires — j'en ai créé plusieurs il y a dix ans déjà dans ma ville —, développer considérablement la lecture publique.

Vous l'avez amorcé, monsieur le ministre, et je reconnais que le retard était important. Quand on aura changé l'état d'esprit, alors seulement la lecture connaîtra un essor déterminant.

Dans l'avenir immédiat, je crains que le double marché ne rende la situation encore plus difficile pour les éditeurs et les libraires.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le ministre, la loi du 10 août 1981, adoptée à l'unanimité par notre assemblée, a depuis quatre ans fait l'objet de nombreuses controverses, de campagnes de presse, de tentatives de dénuement suivies de nombreux procès et de plusieurs actions devant les instances européennes. C'est d'ailleurs l'aboutissement de l'une de ces actions qui nous conduit, aujourd'hui, à examiner ce projet de loi visant, sur un point particulier, à mettre en conformité la loi du 10 août 1981 et le droit communautaire.

Ce débat nous permet de porter une appréciation sur l'application de cette loi et sur ses conséquences. Il faut d'abord dire que la loi sur le prix du livre n'avait pas pour objectif et ne pouvait pas, à elle seule, faire en sorte qu'on produise et qu'on lise plus de bons livres en France. Elle avait un objet plus limité : éviter la dégradation de la situation du livre que l'on avait pu constater après l'arrêté Monory de 1979 qui établissait la liberté des prix.

Quel constat pouvons-nous dresser après trois ans d'application ? Nous dirons que c'est une bonne loi, une bonne loi pour les lecteurs, une bonne loi pour la création littéraire, une bonne loi pour la diffusion du livre.

Pour les lecteurs, c'est-à-dire les consommateurs, la principale accusation portait sur le prix. Nous avons entendu, nous avons vu que le prix du livre avait augmenté. En fait, cette campagne a été souvent alimentée par l'attitude des grandes chaînes de distribution qui ont tenté d'enfreindre la loi. Quel constat objectif pouvons-nous faire ? Selon les chiffres qu'a cités le rapporteur, il y a eu en 1982 et en 1983 une décélération de l'augmentation du prix, qui, en 1984, a même été inférieure au taux d'inflation enregistré dans notre pays. Pour 1985, les accords de modération qui ont été conclus entre les différents partenaires devraient permettre de maintenir le cap. C'est donc une décélération qui s'est engagée.

Ce premier constat positif va à l'encontre des appréciations portées à la connaissance des parlementaires par des grandes chaînes de distribution notamment, qui n'admettaient pas que des personnes de droit privé, éditeurs et exportateurs, disposent du pouvoir exorbitant de fixer des prix, qui estimaient que cette loi constituait des rentes de situation en faveur de milliers de commerçants et instaurait des ententes verticales. En réalité, par rapport aux effets de l'arrêté Monory de 1979, la situation est plus favorable.

Une autre critique adressée à cette loi portait sur l'impossibilité de pratiquer des remises : au-delà de 5 p. 100, qui pénalisait les consommateurs. En réalité il faut apprécier cette mesure à plus long terme. En effet, l'existence dans notre pays d'un réseau important de libraires permet de maintenir les tirages à un niveau élevé et ainsi, par le système de l'office, de peser sur les prix et de permettre un amortissement sur un tirage plus important.

En outre, cette loi a placé les grands distributeurs, qui praiquaient, notamment sur des éditions à caractère facile, des discounts et des rabais élevés, sur un pied d'égalité avec les petits libraires qui participent de façon très significative à la diffusion du livre dans notre pays.

C'est donc une bonne loi pour les lecteurs.

C'est aussi une bonne loi pour la création littéraire. Voici une illustration chiffrée objective : la production en titres et en nouveautés avait diminué de 2 p. 100 en 1980 et en 1981, au moment où s'appliquait l'arrêté Monory ; elle a augmenté en 1982 d'un peu plus de 2 p. 100 ; elle a enregistré, en 1983, une réduction légère de 0,5 p. 100.

Par conséquent, le mouvement qui conduisait à une réduction effective du nombre de titres nouveaux produits chaque année en France est enrayé, ce qui me paraît significatif.

Enfin, en ce qui concerne le réseau des librairies qui connaissent des situations différentes mais qui participent à la diffusion du livre dans les petites communes et dans les régions de France qui ne disposent pas de grandes surfaces, cette loi a permis de stabiliser la situation et de créer un climat favorable.

Comme vous, monsieur le ministre, j'ai visité le salon du livre qui se tient chaque année. A cette occasion, j'ai pu constater, tant dans les discussions avec les éditeurs — pas seulement les grandes maisons — que dans la très large participation du public, un engouement nouveau en faveur de la lecture, prolongation d'un mouvement qui s'était dessiné grâce à diverses initiatives que vous avez prises, telles que le « mois du livre ». Ce sont là des éléments favorables au développement de la lecture dans notre pays.

Certes la conjoncture est défavorable : la consommation des ménages se restreint dans certains domaines culturels.

M. Gilbert Gantier. A cause des socialistes !

M. Jean-Jack Queyranne. Mais d'autres attirances peuvent se manifester : les loisirs, l'audiovisuel. Cependant, grâce à de nombreux efforts qui vont de la diffusion du livre à l'école jusqu'à la création de formes différentes de bibliothèques dans les départements et les communes, un tissu favorable au développement de la lecture publique a été créé dans notre pays.

Cette loi est un exemple car elle avait une ambition : ...

M. Gilbert Gantier. Ambition déçue !

M. Jean-Jack Queyranne. ...concilier deux logiques : la logique économique, celle du marché où la sanction existe, et la logique culturelle, celle qui permet que des titres puissent voir le jour en France, que le livre se diffuse et que le lecteur puisse y accéder plus facilement.

Dans le domaine des industries culturelles qui nous intéresse à d'autres titres, l'audiovisuel notamment, cette tentative de conciliation me paraît être un élément essentiel de la politique du Gouvernement depuis 1981. Et, toutes les enquêtes d'opinion le démontrent, les Français adhèrent très largement à cette politique d'incitation, de coordination qui a été menée, tout en maintenant au maximum la liberté dans le domaine de la création.

Dans ses grandes dispositions, cette loi a été confirmée à l'échelon européen, et c'est un atout d'importance. Je sais,

monsieur le ministre, que vous avez, dans de nombreuses rencontres avec les gouvernements étrangers, insisté pour que le point de vue français soit adopté. Ainsi, les gouvernements allemand, britannique, sous d'autres formes, néerlandais, ont tous adopté des dispositions semblables à celles en vigueur dans notre pays. De cette façon, se créent peu à peu des politiques conjointes qui, à défaut d'être communes, sont menées parallèlement dans les pays européens. Je crois que ce processus nous conduira à l'avenir vers la définition de politiques communes européennes dans les domaines du livre, de l'audiovisuel et de la création.

Plus que jamais les pays de la Communauté sont solidaires en ce qui concerne leur avenir culturel. La logique du Marché commun est une logique libre-échange qui vise à la libre circulation mais qui ne doit pas s'opposer à la nécessité de maintenir dans les différents pays une création affirmant leur identité européenne.

De ce point de vue, ce projet de loi sur le prix unique du livre, qui a été en grande partie validé sur le plan européen, témoigne des efforts entrepris pour la détermination de politiques communes et pour l'approfondissement d'un espace culturel européen.

Cela méritait d'être souligné, monsieur le ministre, et le groupe socialiste approuvera les dispositions de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je poursuivrai sur le thème de l'ouverture européenne que M. Queyranne a développé dans sa conclusion. Mon propos n'est pas en effet de revenir sur ce qui a déjà été dit ni sur l'objet le plus direct de ce débat, c'est-à-dire la modification de la loi du 10 août 1981, relative au prix du livre, car le rapport très remarquable de notre collègue Rodolphe Pesce n'a guère besoin, à mes yeux, de compléments, à propos tant de l'application de la loi elle-même que des adaptations auxquelles oblige l'arrêt de la Cour de justice des Communautés rendu le 10 janvier 1985.

Mon intervention se situera, non pas à la marge du débat, mais dans son environnement plus général. L'occasion me semble bonne en effet de réfléchir sur un sujet dont ce projet de loi est une nouvelle illustration : la pénétration progressive de la législation et la réglementation communautaires dans notre droit interne national.

A plusieurs reprises déjà, au cours des derniers mois, il m'est arrivé d'appeler l'attention sur cette évolution dont nous ne sommes pas suffisamment conscients au sein de cette assemblée.

En décembre dernier, j'ai présenté à la délégation pour les Communautés européennes de notre assemblée, que j'ai l'honneur de présider, un exposé sur la France et le droit communautaire. Ce rapport a intéressé un certain nombre de parlementaires. Il a été lu également en dehors du Parlement ; j'en ai reçu de nombreux témoignages.

Je voudrais, en quelques minutes, reprendre et prolonger quelques-unes de ses conclusions.

Ce que nous devons rappeler d'abord c'est que la création des communautés européennes a eu pour effet d'instaurer, dans des domaines théoriquement limités, un ordre juridique particulier, applicable directement dans les Etats membres et qui se superpose aux droits nationaux, bien plus, auquel ces droits nationaux doivent se conformer.

Il est vrai que l'avancée du droit communautaire ne se fait pas sur un front continu et que les « développements boulimiques » prophétisés par certains il y a une dizaine d'années, notamment dans le domaine de l'harmonisation de la fiscalité, y compris de l'impôt sur le revenu, par exemple, ne se sont pas encore produits. Il n'en reste pas moins que l'importance qualitative et quantitative du droit communautaire est considérable, et qu'elle est appelée, de proche en proche, à s'accroître de plus en plus.

Il existe désormais un corps de règles communautaires très étendu. Il est constitué, d'abord, par les décisions directement exécutoires des traités, et ensuite par ce qu'on appelle le droit dérivé — règlements, directives, décisions — ce droit étant lui-même éclairé, et surtout orienté, par la jurisprudence de la cour de justice des Communautés. Celle-ci a la compétence de dire le droit communautaire sans qu'aucune autre institution traitée et sur les projets en cours d'union européenne.

Je relève d'ailleurs à ce sujet que le projet de traité d'union européenne dit « projet Spinelli », dont le Président de la République a approuvé l'inspiration, confirme et renforce les pouvoirs de la cour de justice. Il faut souhaiter que le Parlement français, comme l'ont déjà fait la plupart des Parlements des Dix, ait la possibilité de dire bientôt son mot sur ce traité et sur les projets en cours d'union européenne.

Mes chers collègues, le droit communautaire domine beaucoup de matières et, bien à tort, on croit qu'elles relèvent encore du législateur national. Or il faut bien voir que les modes d'élaboration respectifs de ces deux types de normes sont très différents en ce qui concerne l'intervention du Parlement.

En France, les textes législatifs et réglementaires qui régissent la vie nationale n'entrent en vigueur qu'après être passés devant de nombreuses instances administratives et politiques : le Conseil économique et social, le Conseil d'Etat, le conseil des ministres, le Parlement, le Conseil constitutionnel, qui interviennent, tantôt obligatoirement, tantôt à titre facultatif, dans l'élaboration des projets de loi ou de règlement.

Au contraire l'une des caractéristiques majeures du droit communautaire est le fait que les dispositions normatives de diverses natures qui paraissent au *Journal officiel* des Communautés n'ont pas été au préalable l'objet de consultations analogues à celles qui, en France, précèdent la mise en vigueur des lois et des décrets.

En vérité, notre législation, du fait de notre insertion dans la Communauté européenne, sera marquée de plus en plus par deux caractéristiques.

Ce sera une législation contrainte, c'est-à-dire qu'une bonne part de notre activité de parlementaires sera consacrée à tirer les conséquences de décisions prises à Bruxelles, du moins quand les autorités européennes interviennent dans le domaine de l'article 34 de la Constitution. Ces décisions, on le sait, prennent la forme de directives le plus en plus précises et contraignantes.

Ce sera une législation sous surveillance, puisque — et le débat d'aujourd'hui sur le prix du livre en est un bon exemple — les arrêts de la Cour de justice, provoqués notamment par les renvois préjudiciels, nous obligent et nous obligeront à modifier des lois déjà votées pour nous mettre en conformité avec la jurisprudence.

De plus en plus notre travail législatif doit donc intégrer des préoccupations d'ordre communautaire. Tel est le sens de mon intervention.

On ne peut pas se défendre ici d'un certain pessimisme. Si nous n'y prenons pas garde, l'évolution en cours risque de rendre résiduel le pouvoir du Parlement. Le Gouvernement, lui, garde ses pouvoirs puisqu'il continue d'assurer un rôle dirigeant dans l'élaboration des normes communautaires, par ses fonctionnaires à Bruxelles et par ses ministres au Conseil européen. Mais à quoi se limite actuellement le pouvoir de notre Parlement ? A constater, je le répète, l'existence d'un ordonnance-juridique qui s'est formé en dehors de lui et soit à l'enregistrer, soit à en tirer les conséquences, comme c'est le cas avec le projet d'aujourd'hui.

Dans une affaire qui n'est pas si ancienne, celle de la Sixième Directive relative à la T.V.A., en novembre 1978, celui qui est aujourd'hui notre Premier ministre avait protesté contre la situation faite à l'Assemblée nationale, mise devant le fait accompli sans concertation préalable. Les termes de sa protestation d'alors restent valables aujourd'hui.

Sans doute notre Parlement s'est-il doté, avec la loi du 7 juillet 1979, d'un organe d'information, la délégation aux Communautés européennes, qui, sous des présidences successives, à l'Assemblée, a, je crois, bien joué son rôle. Mais cet organisme est de nature plus technique que politique. La comparaison de ses prérogatives avec les pouvoirs des organismes à finalité analogue que se sont donnés d'autres Parlements des Dix est de nature à inspirer une certaine mélancolie. Je pense notamment à l'Europa Kommission du Bundestag dont nous avons rencontré récemment une délégation. Quoi qu'il en soit, nous avons présenté dans le rapport sur le droit communautaire auquel j'ai fait allusion en commençant certaines propositions qui vont dans plusieurs directions.

Les unes concernent les juridictions françaises. Nous avons rappelé la contradiction préoccupante entre les jurisprudences de notre juridiction administrative et de notre juridiction judiciaire quant à la primauté du traité sur la loi postérieure, et souhaité que cette contradiction trouve une solution.

En direction du Gouvernement, le rapport présente notamment la très modeste suggestion suivante, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Nous avons demandé que les dispositions soient prises pour que le *Journal officiel* de la République française fasse régulièrement mention, sans les reproduire, mais pour signaler leur existence, des règlements parus au *Journal officiel* des Communautés.

Il y aurait là une mesure de portée apparemment mineure, mais qui pourrait améliorer l'information, souvent défectueuse, des administrations et de l'opinion publique sur les mesures communautaires.

Toujours à l'intention du Gouvernement, nous avons suggéré que le monopole dont dispose le Quai d'Orsay pour représenter la France dans les litiges internationaux auxquels elle est

partie soit assoupli. M. Roland Dumas semble avoir fait des propositions en ce sens : il serait utile de savoir où en est cette question.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous êtes en charge de la culture, et non, notamment, des relations extérieures. Mais vous représentez ici le Gouvernement tout entier et je souhaiterais qu'il ait, par votre entremise, connaissance des observations que je viens de présenter. Il me semble que ce n'était pas sortir du débat d'aujourd'hui, mais au contraire l'approfondir et en tout cas le prolonger, que d'avoir les yeux bien ouverts sur cette progression silencieuse du droit communautaire et sur cette Europe qui semble être en voie de se faire sur le plan juridique avant de se faire sur le plan politique et social. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, un des tout premiers actes de votre législation a consisté à adopter la loi sur le livre, qui vient à nouveau devant vous aujourd'hui.

Faut-il que vous regrettiez l'œuvre accomplie dès les premières semaines de votre mandat ? Cette loi, je le rappelle, était une loi d'unanimité et de liberté.

Loi d'unanimité puisque l'immense majorité, j'allais dire, la quasi-unanimité des députés et des sénateurs l'on adoptée.

Loi d'unanimité puisqu'elle a été et est soutenue par la quasi-unanimité des professionnels du livre : éditeurs, petits et grands ; libraires, petits et grands ; écrivains, nouveaux ou consacrés, et que, à la faveur de la contestation qui s'est engagée au cours des années écoulées et des contentieux multipliés à l'infini, un mouvement de plus en plus fort et de plus en plus solide s'est affirmé dans le pays en faveur de ce texte que vous avez choisi pour inaugurer votre législation.

Loi d'unanimité internationale puisque la France, en adoptant ce système, accomplissait, en définitive, un pas modeste vers le ralliement à un système que tous les pays d'Europe ont adopté, parfois depuis plus d'un siècle, sous les formes juridiques variables et conformes au génie propre de chacun de ces pays.

Loi d'unanimité puisque, aujourd'hui, la Communauté économique européenne, sa Cour de justice, sa Commission, considèrent que notre parlement national a le droit d'instituer un système de ce type.

Cette loi d'unanimité était en même temps et demeure une loi de liberté. Liberté des libraires de pouvoir vivre de leur métier, difficile, dur, qui réclame de leur part un dévouement, un courage et un temps considérables.

Loi de liberté pour le consommateur de pouvoir, là où il habite ou à proximité de son habitation, disposer de lieux de vente et de distribution des livres, avec un vrai choix entre des ouvrages à rotation rapide et des ouvrages à rotation lente.

Liberté des éditeurs de pouvoir prendre des risques et d'investir en faveur de nouvelles créations ou de nouveaux auteurs.

Liberté des écrivains de pouvoir trouver des éditeurs qui puissent économiquement prendre ce risque.

Voilà le texte, mesdames et messieurs les députés, que vous avez voté au mois de juillet 1981. Je le répète : ce fut l'une des toutes premières lois de votre législation.

Entrons dans le vif du sujet qui nous rassemble aujourd'hui. Mes observations s'ordonneront autour de deux points : premièrement, l'exigence d'un aménagement technique consécutif à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes ; deuxièmement, la légitimité renforcée de la loi sur le livre.

D'abord — et c'est l'objet même de votre délibération — une modification technique, mineure, de la loi s'impose, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 10 janvier dernier. Votre rapporteur, M. Pesce, a brillamment exposé — et je ne vais pas y revenir, voulant économiser votre patience et votre temps — les circonstances dans lesquelles la Cour du Luxembourg a été appelée à étudier notre législation au regard du traité de Rome.

La Cour, comme son devoir le lui imposait, a voulu s'assurer que notre législation ne risquait pas de créer des entraves aux échanges dans le commerce du livre avec les autres pays de la Communauté. Elle s'est référée en particulier à l'article 30 du traité de Rome. Elle a vu — c'est son jugement — de tels risques d'entrave dans deux dispositions qui concernent, l'une, les livres édités dans les pays membres de la Communauté, l'autre, les livres édités en France et réimportés.

Naturellement, le Quai d'Orsay, dont vous parliez à l'instant, monsieur Josselin, s'il est en effet habilité, comme c'est normal, à représenter la France dans les affaires internationales, s'est entouré néanmoins des avis précieux des responsables du ministère de la culture. Et c'est en plein accord entre les administrations des relations extérieures et des affaires culturelles que notre affaire a été plaidée, brillamment, devant la Cour de Luxembourg.

Le Gouvernement français s'est donc attaché, au cours de la procédure, à démontrer que ces risques n'existaient pas : les dispositions incriminées ne faisaient, selon nous, qu'expliquer les pratiques commerciales en vigueur et traduire la réalité économique. De même nous avons exposé le caractère accessoire mais indispensable de ces dispositions pour l'économie générale de la loi française.

Cependant, la cour de justice — elle juge en toute souveraineté — n'a pas cru pouvoir nous suivre entièrement sur ce point. Il appartient, par conséquent, à un Etat qui respecte ses obligations internationales — c'est le cas de la France — d'en tirer les conséquences et de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les observations de la Cour tout en évitant que ne se créent des vides juridiques que ne manqueraient pas d'exploiter les adversaires obstinés de la loi — ils sont une poignée — qui s'estiment au-dessus de toute loi contraire à leur intérêt personnel et immédiat.

Le Gouvernement, et votre rapporteur l'a rappelé, a pris les mesures qui relevaient de la compétence réglementaire. Il a modifié par décret, en date du 28 février, certaines des modalités de fixation des prix des livres édités dans les autres pays de la Communauté économique européenne et importés.

Il restait à résoudre — et c'est l'objet de votre débat — le problème des livres édités en France et réimportés d'un autre pays de la Communauté économique européenne. La Cour de Luxembourg a reconnu la nécessité d'empêcher que, par des franchissements artificiels de frontières, la loi instituant le système du prix unique pour le livre sur le marché français ne fût impunément violée. Pour la Cour demeure entièrement applicable l'obligation prévue par le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 de respecter le prix fixé par l'éditeur lorsque le livre a été réimporté, chaque fois qu'il peut être établi que la réimportation en provenance d'un autre pays de la Communauté a en fait pour objet de tourner la loi.

Il a semblé important et utile de préciser que, parmi les éléments objectifs qui permettent de juger de l'éventuelle volonté de tourner le texte de la part de l'importateur, pouvait être retenu un critère tel que l'absence de commercialisation effective dans le pays étranger vers lequel le livre édité en France aurait d'abord été exporté. Naturellement, ce ne saurait être le critère exclusif, les juges ayant toute liberté pour rechercher les indices qui leur paraîtraient les plus appropriés.

La rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, qui vise à une amélioration formelle du projet initial, recueille l'assentiment du Gouvernement. Dans sa grande sagesse, celle-ci a proposé un amendement tendant à autoriser l'institution de sanctions pénales à l'encontre des contrevenants à la loi. Elle a voulu ainsi tenir compte de l'arrêt qu'a rendu la Cour de cassation, le 21 mars dernier, postérieurement au dépôt du projet de loi par le Gouvernement.

Cet arrêt de la Cour de cassation récuse la légalité du décret n° 81-1176 du 29 décembre 1982 qui assujettissait les infractions à la loi sur le livre aux peines d'amende prévues pour la deuxième classe de contraventions. La Cour de cassation a estimé que l'institution de telles sanctions ne relevait pas du pouvoir réglementaire alors que le Conseil d'Etat, dans un arrêt presque aussi récent, puisqu'il remonte au 10 février dernier, avait reconnu l'entière légalité de ce décret.

C'est une situation classique pour ceux qui s'intéressent aux contradictions de la jurisprudence entre les deux ordres de juridictions, administrative et judiciaire, contradictions qui font l'objet de tant de commentaires dans les revues de droit public.

En tant que membre du Gouvernement, il ne m'appartient pas de porter une appréciation sur l'arrêt de la Cour de cassation. Je me réserve en tant que professeur de droit de formuler le moment venu une appréciation dans un commentaire sur ces deux jugements contradictoires.

Néanmoins, je ne peux pas ne pas constater que cet arrêt a créé un vide juridique au plan pénal, un certain trouble dans l'opinion publique alors que le débat sur le prix du livre était déjà confus et avait créé un climat de polémiques excessives. Aussi ne puis-je qu'apporter mon entière adhésion à l'amendement proposé par la commission.

Je voudrais maintenant souligner que l'arrêt de la Cour de Luxembourg a renforcé la légitimité et la légalité de la législation que vous aviez adoptée.

Je ne veux pas ici polémiquer longuement avec les uns ou avec les autres. Toutefois en écoutant, avec attention, M. Fuchs et M. Pinte, je me demandais si je ne rêvais pas un peu.

Voilà que vient de se clore le Salon national du livre au Grands-Palais, plus rayonnant, plus actif que jamais, au cours duquel l'ensemble des professions, les éditeurs, les libraires, les écrivains ont porté sur la santé du livre une appréciation positive. Les organismes professionnels, volontiers critiques et

revendicatifs — c'est leur nature — se sont, pour une fois, exprimés à l'unisson pour souligner que la situation du livre français n'était pas aussi mauvaise que certains pouvaient le dire.

Naturellement, je ne vais pas ici animer avec vous une bataille de chiffres. Nous n'allons pas nous jeter à la figure, tels des polochons, les statistiques de l'année passée opposées aux statistiques de l'année précédente. Mais, pour apprécier une situation, je crois qu'il y a deux manières de faire, et les deux manières me conviennent. La première consiste à se poser la question suivante, que vous n'avez pas posée alors qu'elle me paraît essentielle : si cette loi sur le livre n'avait pas été adoptée, que serait la situation du livre en France aujourd'hui ? C'est une question capitale. Voyez la Suède qui a abandonné le système du prix unique il y a quatre ou cinq ans. Interrogez les éditeurs, les libraires et les écrivains suédois. Vous verrez dans quelle situation de délabrement se trouve l'économie du livre en Suède. Voyez la Suisse où, aujourd'hui, les revendications se multiplient pour qu'un tel système existe dans ce pays. Voyez la Hollande où les professionnels souhaitent qu'une loi vienne préciser davantage encore le système de fixation du prix des livres.

Si la situation antérieure s'était prolongée, que serait devenue notre économie du livre ? Vous parliez tout à l'heure des prix, comme si l'effort entrepris avait été nul ou ridicule. Je rappelle que, sous l'empire de l'arrêté dit Monory, les prix des livres non scolaires avaient augmenté en 1980 et en 1981 de plus de 16,5 p. 100, soit 2,9 p. 100 de plus que l'inflation qui, elle-même, se situait, vous le savez, à un taux beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui.

Eh bien, si vous n'aviez pas adopté ce système du prix unique du livre, croyez-moi, cette inflation abusive du prix des livres aurait persisté.

Que dire de la situation des librairies ? Combien d'entre eux étaient prêts à mettre la clé sous la porte et à abandonner, écrasés qu'ils étaient par les charges sans pouvoir, à aucun moment, compenser les efforts qu'ils accomplissaient en faveur des nouveautés par les bénéfices qu'ils auraient pu retirer d'ouvrages à large diffusion que les grandes surfaces avaient accaparés ?

Que dire des écrivains qui, unanimes, ont supplié pour qu'on adopte ce système et qui savaient bien que, si nous avions laissé le système Monory se perpétuer, l'économie du livre français aurait été gravement endommagée, si ce n'est touchée à mort ?

Voilà une première manière de porter une appréciation, et je vous invite, messieurs les députés, à y réfléchir. Que se serait-il passé si nous n'avions pas adopté cette législation ?

On m'objectera naturellement que l'on ne peut pas écrire l'histoire à partir de « si », à partir d'hypothèses, mais nous pouvons au moins prolonger vers l'avenir ce qui se passait déjà sous nos yeux dans les années quatre-vingts.

La deuxième manière d'apprécier une situation consiste à constater objectivement ce qui s'est produit. Encore une fois, je ne veux pas vous accabler de chiffres, mais comment peut-on prétendre qu'une décélération des prix ne s'est pas produite, puisque, en 1984, la hausse des livres non scolaires a été de 5,7 p. 100 et la hausse des livres scolaires de 6 p. 100, alors que l'indice général des prix était de 6,7 p. 100 ? Pour la première fois depuis des années, l'évolution des livres est inférieure au taux de l'inflation. C'est, je crois, un succès qui, naturellement, doit être préservé. Il faut coûte que coûte que les éditeurs et l'ensemble des professions du livre s'acharnent à maintenir l'évolution des prix des livres dans une fourchette raisonnable.

Puis-je ajouter qu'à la même époque, en 1984, les éditeurs se sont trouvés confrontés à des hausses très fortes du prix du papier, approchant parfois 20 p. 100, et que, néanmoins, ils ont respecté les engagements qu'ils avaient pris vis-à-vis de l'administration et du Gouvernement ?

Les exportations ont augmenté de 17 p. 100 en 1984 et, si j'en avais le temps, je pourrais, continent par continent, vous indiquer la façon dont la situation s'est inversée. Je pense à l'Algérie, aux Etats-Unis, à l'Amérique latine. Cet effort n'est d'ailleurs pas uniquement lié à la loi sur les prix du livre, qui ne représente qu'une partie d'un dispositif d'ensemble, mais au travail qui a été accompli par les professionnels. Il est également lié à l'action que nous menons avec vous pour multiplier la création à travers le monde de centres de diffusion : création d'un bureau du livre français à New York, ouverture de librairies françaises à Boston, à Mexico, au Caire, à New Delhi, etc. Jamais, depuis trois ans, un tel effort en faveur de l'exportation n'a été accompli.

Vous avez évoqué la situation des éditeurs. Vous dites que les plus importants, les plus puissants se portent effectivement mieux, mais que les petits et moyens éditeurs se portent plus mal.

Sur quoi fondez-vous de telles affirmations ? Interrogez M. Hubert Nyssen, d'Actes Sud, qui est en pleine expansion. Interrogez Jérôme Lindon, des Editions de Minuit, qui sont en plein développement. Interrogez M. Balland. Et je pourrais citer beaucoup d'autres noms d'éditeurs d'importance moyenne qui, depuis trois ans, ont pu s'engager dans une vraie politique d'édition en faveur de la création.

Pour les livres non scolaires, le nombre d'exemplaires venous a augmenté de 5,8 p. 100 entre 1981 et 1984. Et puisque vous évoquez la production éditoriale, j'indique que les titres ont augmenté de 2,9 p. 100 en 1982 et de 2,5 p. 100 en 1983, chiffres à comparer avec ceux de 1980 et 1981 où la baisse avait été respectivement de 2,6 p. 100 et 0,6 p. 100.

Je pourrais faire la même comparaison pour les nouveautés qui, à juste titre, vous préoccupent : une baisse de 2 p. 100 en 1980, de 2,1 p. 100 en 1981, alors que nous relevons un accroissement de 2,1 p. 100 en 1982 et, il est vrai, une légère régression en 1983 : 0,5 p. 100.

Le roman contemporain a représenté un chiffre d'affaires de 1 110 millions de francs en 1982 et de 1 280 millions de francs en 1983. Où est la crise économique du roman français ? Je ne me prononcerai pas sur la qualité de la littérature. C'est une autre question dont nous pourrions parler, si vous le souhaitez, un autre jour et en une autre enceinte.

Je reviens un instant sur la question des prix des livres. Personne ne peut contester la décelération de la hausse des prix des livres, et je m'attacherai dans les négociations avec les éditeurs à maintenir ces bons résultats.

Néanmoins, messieurs les députés, comparez l'évolution des prix des livres avec l'évolution des prix des autres produits industriels, culturels ou non culturels. Le syndicat de l'édition a publié au cours du Salon du livre un document très impressionnant — contestez-le — qui montre que, sur une vingtaine d'années, et malgré certaines hausses sous l'empire de l'arrêté Monory — je le ai rappelées tout à l'heure — les prix des livres ont augmenté deux fois moins vite que les prix de tous les autres produits industriels, culturels ou non.

Le livre de poche français est le moins cher de tous les livres de poche publiés dans le monde. Personne n'a intérêt à faire croire que l'on peut éditer des livres à des prix qui, par une sorte de miracle, baisseraient artificiellement. Il faut que l'ensemble des participants à la fabrication d'un livre — éditeurs, écrivains et autres acteurs — puissent vivre de ce métier. Personnellement, je fais confiance aux éditeurs et aux libraires français qui accomplissent un travail très remarquable, qui ne ménagent ni leur temps, ni leur énergie, ni leur imagination pour faire de l'économie française du livre une économie saine et, je crois, relativement prospère.

Par ailleurs, messieurs les députés, lorsque du même mouvement, à propos de ce modeste texte, vous évoquez la question de la lecture publique en France, de grâce, n'omettez pas de rappeler quelle était la situation avant 1981. Vous savez bien, en tant qu'élus — et notamment les maires ici présent — ce qu'était l'action de l'Etat pour la lecture publique avant 1981. Je le dis en pesant mes mots : elle était équivalente à quasiment zéro.

M. Gilbert Gantier. C'est incroyable !

M. le ministre de la culture. Non, c'est la réalité !

M. Gilbert Gantier. Vous exagérez, monsieur le ministre, vous le savez bien !

M. le ministre de la culture. Savez-vous, monsieur le député, qui parle avec tant d'assurance, quel était le total des crédits consacrés aux bibliothèques municipales de France lorsque je suis arrivé au ministère de la culture en 1981 ?

M. Gilbert Gantier. Nous reprendrons ce débat !

M. le ministre de la culture. Il était de 20 millions de francs pour tout le pays, 20 millions de francs dans un grand pays civilisé pour l'ensemble des bibliothèques de France ! Etait-ce là une grande politique pour le livre ? Aujourd'hui, monsieur le député, sur la même ligne budgétaire, figure la somme de 180 millions de francs, sans compter l'effort qui a été accompli pour d'autres centres de lecture. En moins de quatre ans, nous avons contribué à faire naître près de mille centres de lecture : bibliothèques municipales, bibliothèques départementales, centres de lecture dans les écoles — M. Chevènement en a parlé récemment — dans le métro, dans les gares, dans les lieux publics, et dans les entreprises, où nous avons conclu près de trois cents conventions. C'était la première fois que cela se produisait. Nous avons dû livrer bataille contre quelques dirigeants d'entreprise qui refusaient aux travailleurs le droit de disposer de bibliothèques à l'intérieur des locaux de l'usine. C'est une question sur laquelle je pourrais m'étendre longuement.

S'il y a un domaine, avec tant d'autres, où ce Gouvernement peut être fier, c'est bien celui-là. Nous avons mis un terme à une situation de retard et de sous-développement absolument inacceptable pour un grand pays comme la France. Par rapport à l'Allemagne, à la Grande-Bretagne ou à la Suède, la situation des bibliothèques françaises n'était pas digne d'un pays comme le nôtre. Si nos prédécesseurs, ceux que vous soutenez, avaient accompli le même effort pendant vingt ans, nous aurions le système de bibliothèques le plus moderne d'Europe. Mais j'arrête là la controverse. Peut-être pourrions-nous en reparler à l'automne lors de l'examen du budget de la culture.

Je reviens un instant à la question posée par M. Josselin, relative à la construction européenne. Là encore, le Gouvernement a entrepris un changement sans précédent. Plus d'un quart de siècle après la création des Communautés européennes, jamais les ministres de la culture de l'Europe ne s'étaient réunis. Voilà un fait parmi d'autres. Nous nous sommes employés depuis trois ans et demi à multiplier les initiatives, et d'autres viendront au cours des prochains mois. Après la réunion des ministres de la culture, viendra au mois de juin la convocation à l'initiative de la France à Arles, précisément là où se trouve l'un de ces éditeurs de taille moyenne, M. Hubert Nyssen, qui a accompli depuis quatre ans un travail admirable, de la première conférence européenne du livre qui réunira les ministres de la culture de l'Europe, les éditeurs, les libraires et les écrivains de l'ensemble des pays d'Europe. Nous essaierons, à cette occasion, de jeter les bases d'une véritable politique commune pour le livre.

L'une des préoccupations qui domineront cette conférence sera la mise au point du projet de directive européenne sur le prix du livre auquel le Gouvernement et la commission travaillent. La plupart des pays européens, en particulier l'Allemagne fédérale, sont favorables à l'adoption d'un minimum de règles communes, mais il faudra faire avancer les idées, et j'ai bon espoir que notre législation, comme celles des autres pays d'Europe, se trouvera renforcée par une législation européenne qui aura l'aval et l'agrément de l'ensemble des gouvernements d'Europe.

Revenant un instant au projet de loi lui-même, je souligne que le véritable obstacle à l'échange ne réside pas dans telle ou telle disposition juridique, mais dans notre méconnaissance des langues des autres peuples ou la méconnaissance de notre langue par les autres peuples d'Europe. Là est la vraie difficulté pour les livres. Et lorsqu'on se contente de tenir un raisonnement juridique ou économique sans tenir compte de cette réalité, on a du mal à comprendre pourquoi les pays européens traduisent si peu, échangent si peu. Notre pays, de ce point de vue, n'est d'ailleurs pas en tête. Nos partenaires sont beaucoup plus accueillants envers les livres français que nous ne le sommes aux livres étrangers. Chaque année, on traduit trop peu. Sur plus de 200 000 titres édités chaque année par les pays de la Communauté économique européenne, 10 000 seulement sont traduits. J'espère donc que ces initiatives — la conférence d'Arles et d'autres mesures — permettront de créer un véritable espace européen pour le livre.

Pour l'heure, plus modestement, nous devons vous proposer l'adoption de ce texte qui est destiné à réaffirmer votre volonté, à mettre notre législation en conformité avec le traité de Rome et à en finir, je l'espère, avec des polémiques stériles qui dissimulent en général des manœuvres conduites à des fins publicitaires et commerciales.

Le souhait de tous les professionnels du livre aujourd'hui est que le livre puisse, dans la sérénité juridique, jouer son rôle. Les professionnels aspirent à la sécurité juridique. Ce texte, avec d'autres, la leur apportera.

Pour conclure, je dirai que s'il est bien une décision que je ne regrette pas — il en est d'autres, mais il arrive parfois aussi que l'on ait des regrets — c'est bien celle qui a consisté à vous proposer, au mois de juillet 1981, d'adopter cette loi sur le livre. S'il est un texte qui exprime avec force notre conception de la culture et d'une vie en société, c'est bien celui-ci. C'est à mon avis un texte symbole qui témoigne de la volonté commune d'accorder à la lecture sa vraie place dans la société, la première. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par la phrase suivante :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux livres importés qui ont été édités dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que le présent projet de loi répondait à l'exigence d'un aménagement technique de la loi de 1981 à la suite de l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de justice des Communautés européennes.

Cet arrêt opère une distinction : d'une part, il admet que la loi du 10 août 1981 s'applique aux livres édités et vendus en France ou exportés ; d'autre part, il précise que la loi ne peut s'appliquer aux importations de livres édités dans d'autres Etats membres.

L'amendement que je présente tend à respecter cette décision de la Cour de justice. En effet, le projet de loi que vous nous présentez — et j'en reparlerai dans un instant — ne vise que les livres édités en France, puisqu'il renvoie aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1981, alinéa qui intéresse « le cas où l'importation concerne des livres édités en France ». J'estime qu'il convient de prévoir un texte plus général.

C'est la raison pour laquelle, respectant la décision de la Cour de justice, je propose d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux livres importés qui ont été édités dans un Etat membre de la Communauté européenne. » C'est, à peu de chose près, la lettre même de la décision de la Cour de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je veux néanmoins signaler que la situation des livres édités dans un Etat membre de la C.E.E. et importés en France a été, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, réglée par le décret du 26 février 1985.

Ce texte dispose que le prix de vente en France de ces livres, fixé par l'importateur, ne peut être inférieur au prix de vente fixé par l'éditeur pour la vente en France de ces ouvrages ou, à défaut, au prix de vente fixé pour le pays d'édition, exprimé en francs.

Cette solution aligne le régime de fixation du prix des ouvrages importés d'un Etat membre de la C.E.E. sur celui des ouvrages édités en France. Elle est donc conforme aux règles du droit communautaire, telles que les a interprétées la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 10 janvier dernier.

Au contraire, le dispositif prévu par l'amendement de M. Gantier va au-delà de cet arrêt, puisqu'il soustrait entièrement les livres importés d'un Etat membre de la C.E.E. au champ d'application de la législation sur le prix unique. L'arrêt de la Cour de justice n'impose absolument pas cette solution. Il se borne à poser, comme condition à la compatibilité du dispositif avec le droit communautaire, que les livres édités en France et ceux édités dans un Etat de la Communauté et importés en France soient soumis à des régimes identiques. Tel est précisément l'objet du décret du 26 janvier 1985.

A titre personnel, donc, la proposition de M. Gantier me semble aller à l'encontre de la position que nous défendons depuis plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf s'il est établi,

notamment par l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

M. Pesce, rapporteur, et M. Pinte, ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « s'il est établi, notamment par l'absence de commercialisation effective dans cet Etat », les mots : « si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur. L'amendement n° 1, que la commission a adopté à l'initiative de M. Pinte, va tout à fait dans le sens de l'article unique.

Le projet de loi vise les cas de transit, c'est-à-dire ceux où un livre, édité en France, serait exporté puis réimporté aux seules fins de tourner la loi. Toute la question est de savoir quand il y a transit.

Le texte du Gouvernement prévoit que la loi ne s'applique pas aux livres importés d'un Etat membre de la Communauté « sauf s'il est établi, notamment par l'absence de commercialisation effective dans cet Etat », que l'opération a eu pour objet de soustraire lesdits livres aux dispositions de la loi. L'amendement propose d'ajouter la notion d'« éléments objectifs », qui avait été retenue par la Cour de justice. C'est une précision intéressante, même si elle ne doit sans doute pas suffire à éviter tout procès !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens à préciser que si j'ai déposé l'amendement n° 3, c'est parce que le décret du 26 février 1985 est, selon moi, incompatible avec la décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

Plusieurs textes ont été publiés à la suite de cette décision : le décret du 26 février 1985 et une circulaire dont M. Fuchs a dit que c'était « un morceau de bravoure » ; comme nous parlons d'édition, je dirais plutôt que c'est un morceau d'anthologie.

Le décret impose à l'importateur de fixer un prix qui « ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour la vente au public en France ou, à défaut, au prix de vente au détail fixé ou conseillé par lui dans le pays d'édition, exprimé en francs français ».

Ce texte, monsieur le ministre, viole expressément l'arrêt de la Cour de Luxembourg qui a précisé clairement qu'il ne pouvait pas incomber à l'importateur d'un livre d'en fixer le prix de vente au détail. Elle indique notamment dans l'un de ses attendus « que, dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 30 du traité de Rome les dispositions selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail ».

Cet attendu est incompatible avec le décret du 26 février. C'est pourquoi, j'avais proposé, par mon amendement n° 3, de modifier la loi de 1981 pour la mettre en cohérence avec la décision de la Cour de justice des Communautés européennes. Le décret du 26 février, quant à lui, est totalement contraire au traité de Rome.

Faute de temps, je ne m'étendrai pas sur la circulaire, qui contient des erreurs, comme M. Fuchs l'a observé tout à l'heure, et qui constitue un monument extraordinaire, notamment en ce qui concerne les conversions de prix en francs.

Je voulais, monsieur le ministre, vous éviter d'encourir à nouveau les foudres de la Cour de Luxembourg. Vous ne le voulez pas. Je vous annonce dès maintenant que, pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, le groupe Union pour la démocratie française ne pourra pas voter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. le ministre de la culture. Ce que la Cour de justice des Communautés européennes a contesté, à juste titre, c'est la notion d'importateur principal, que nous avons eu tort de retenir.

En revanche, sur le fond même des dispositions du décret, on voit mal comment on pourrait accuser la France d'introduire une mesure restrictive à la libre circulation des livres alors même que c'est l'éditeur étranger qui en fixe le prix. A lui d'apprécier les prix auxquels il entend faire vendre sur le territoire français les ouvrages qu'il a exportés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. M. Pesce, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur. Un arrêt de la Cour de cassation a déclaré illégal un décret du 29 décembre 1982 qui prévoyait des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi sur le prix unique du livre.

Cet arrêt estime qu'il aurait fallu, ou bien réprimer pénalement ce type d'infractions dans la loi elle-même, ou bien appliquer l'ordonnance du 30 juin 1945, qui est très complexe et difficile à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, avait pris une position différente.

Quoi qu'il en soit, la sagesse veut que nous adoptions l'amendement n° 3, qui tire les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient.

M. Etienne Pinte. Le groupe du rassemblement pour la République également.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste aussi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2602, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2601, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2603, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Goulet une proposition de loi constitutionnelle portant inscription dans la Constitution de l'élection des députés au scrutin uninominal à deux tours.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 2604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 2577).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2598 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les modalités d'établissement de l'égalité des sexes dans la transmission du nom patronymique (n° 2338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2599 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles deux responsables du F. L. N. K. S., Eloi Machoro et Marcel Nonnaro, ont été abattus le 12 janvier 1985 en Nouvelle-Calédonie (n° 2567).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2600 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 avril 1985, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2577 relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (rapport n° 2598 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à vingt et une heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 avril 1985.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à vendredi 19 avril 1985 inclus.

Mercredi 10 avril 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés (n° 2581-2596) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (n° 2578-2595).

Judi 11 avril 1985, après-midi (quinze heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 2577).

Vendredi 12 avril 1985, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat (voir annexe).

Mardi 16 avril 1985 après-midi (seize heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes (n° 2582) :

Du projet de loi relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 (n° 2583) :

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion du projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 2579) :

Discussion du projet de loi relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (n° 2220).

Mercredi 17 avril 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (n° 2593).

Judi 18 avril 1985, après-midi (quinze heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2556).

Vendredi 19 avril 1985, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES

A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 12 avril 1985.

Questions orales sans débat :

Question n° 763. — La liberté d'expression, à la télévision comme sur les ondes (radios, libres ou non), est-elle vraiment garantie ? Les Français en doutent. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelques-uns des qualificatifs employés par les exégètes, au sujet de la loi qui régit les radios libres : loi « généreuse », mais aussi « inapplicable et inappliquée », « maladroite et irréaliste », « quotidiennement bafouée ». Il lui demande : combien de radios libres émettent actuellement, légalement ou non, dans la région parisienne d'une part, en province d'autre part ; dans la région Rhône-Alpes en particulier, combien ont dû consentir à des « regroupements » ; pourquoi le Gouvernement interdit certaines fréquences, alors qu'il peut être prouvé que leur utilisation ne gêne personne ; quelles sont les conditions financières de la gestion par T.D.F. de certaines radios ; quelles sont les garanties de liberté d'expression qui peuvent être apportées ; quelles sont les conditions et les formalités à remplir pour adopter cette formule d'exploitation ; ce que pense le Gouvernement des conditions imposées parfois par la Haute Autorité en matière de regroupement. C'est ainsi qu'un regroupement conseillé à une radio libre de l'Isère, proche de Lyon (qui émet actuellement sans autorisation, mais sans gêner personne), ne tient aucun compte de la distance entre les différentes stations,

et des problèmes techniques qui en découlent. Dans ce cas, pour-quoi ne pas autoriser un partage du temps d'antenne, et permettre aux radios concernées de conserver chacune leur propre émetteur. Il lui demande également, à terme, comment pourra évoluer le problème des radios libres, compte tenu du nombre de demandes et des fréquences disponibles ; d'autres fréquences pourront-elles être libérées ? Quand et comment ?

Question n° 759. — Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que, depuis vingt ans, la ville de Paris s'efforce d'obtenir du ministre des P.T.T. un accord pour l'utilisation de deux terrains contigus, rue d'Estrées, qui pourraient faire l'objet d'une construction commune abritant des logements pour le personnel du ministère et une crèche de la ville de Paris. Lors de sa précédente réponse à l'Assemblée nationale, le 6 mai 1983, il disait : « Il est évident qu'il faut aller vite... Il y a du nouveau avec l'engagement de lancer cette année 1983, l'appel d'offres pour la passation des marchés et les études d'ingénierie et d'architecture... de connaître bientôt le nom de l'architecte ». Il constate que lors d'une réunion au ministère des P.T.T., en juin 1983, les représentants du ministre avaient promis aux représentants du maire de Paris de remettre un projet définitif relatif aux utilisations en commun de ce terrain avant les vacances. Aucun projet n'a été remis et à une lettre de rappel adressée par le maire de Paris, le 25 novembre dernier, aucune réponse n'a encore été apportée. Ce terrain est susceptible d'abriter des fonctionnaires des P.T.T. et des enfants du VII^e arrondissement, qui manquent de crèches. Ils attendent depuis vingt ans une décision du ministre des P.T.T. Il lui demande combien de temps les fonctionnaires des P.T.T. et les enfants du VII^e arrondissement devront attendre.

Question n° 771. — M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement — exclusion de Nantes-Saint-Nazaire du bénéfice du caractère de pôle de conversion, suppression pour la région parisienne de l'agrément préalable aux installations de bureaux ou d'activités industrielles, absence de décisions positives en faveur de la centrale nucléaire en Basse-Loire, politique des quotas laitiers qui frappe de plein fouet un des piliers économiques des régions de l'Ouest, etc., sont autant de prises de position qui laisseraient croire à l'abandon à lui-même de l'Ouest de la France par les pouvoirs publics. Il lui demande ce qu'il en est et s'il est dans ses intentions de prendre quelques mesures en faveur de l'Ouest.

Question n° 767. — M. Vincent Porelli expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, qu'une firme américaine Arco a décidé semble-t-il, d'installer une unité de fabrication de tertio-butanol réservée à l'essence sans plomb et d'oxyde de propylène dans la zone industrielle-portuaire de Fos-sur-Mer. Cette implantation qui créerait en 1988 250 emplois permanents, pose toute une série de problèmes qui préoccupent sérieusement les populations de la région de Fos-Elang de Berre et qui sont relatifs : à l'emploi, à la concurrence dangereuse dont seraient l'objet d'autres unités pétrochimiques de fabrication d'oxyde de propylène dans l'étang de Berre, à la composition des capitaux mis en œuvre par la firme américaine, à l'utilisation du potentiel économique de la région au niveau de la pétrochimie et de la carbochimie, à la coopération avec l'ingénierie française, à l'indépendance nationale, à la protection de l'environnement. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette implantation et quelles garanties, en cas de réponse positive, le Gouvernement entend-il obtenir à partir des préoccupations précédemment énumérées.

Question n° 769. — M. Augustin Bonrepaux rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les difficultés éprouvées par la haute Ariège, à la suite de la crise de l'aluminium en 1982. Afin de restructurer ce bassin d'emploi, l'entreprise électronique Renix avait installé à Foix une de ses unités avec l'aide de Pechiney et du département. La chute du marché de l'automobile a considérablement retardé le démarrage de cette unité qui a ouvert ses portes en janvier avec seulement vingt emplois. A ce jour, la population de l'Ariège s'interroge avec inquiétude sur l'avenir de cette entreprise et sur la restructuration du bassin d'emploi de Tarascon qui reste toujours posée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions de la région Renault vis-à-vis de Renix, quelles sont les perspectives de développement de cette entreprise en général et plus particulièrement de l'atelier de Foix.

Question n° 770. — Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les retombées économiques que pourrait

provoquer la fermeture de l'usine Peugeot à La Rochelle. De la décision qui va être prise dépend d'abord le sort de 1 700 familles qui voient aujourd'hui leur emploi menacé. Mais elle concerne aussi toute une région dont l'activité économique serait gravement compromise par le démantèlement de l'unité rochelaise. La disparition de l'usine Peugeot entraînerait en effet une perte de 50 millions de francs pour l'économie locale, 2 millions de francs en moins d'impôts locaux, une perte estimée à plus de 20 millions de francs pour le Sivom, tout en impliquant une forte augmentation des impôts pour tous. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur les derniers éléments de ce dossier et les mesures qu'elle entend prendre pour assurer l'avenir d'une activité industrielle capitale pour cette région.

Question n° 768. — M. Jean Combasteil appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise « Pannellerie électrique » à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Cette société relevant d'une filiale du groupe de Wendel assurait 85 p. 100 des besoins en charnières de l'industrie automobile française. Fortement présente également dans les pièces d'huissierie, elle était en particulier le premier fabricant de ferme-portes automatiques (groom) dont la France est déficitaire. L'arrêt de la production et la liquidation judiciaire de l'entreprise entraînant le licenciement de la totalité des 620 salariés ne se justifient donc pas par l'absence de marché ou le manque de compétitivité. En fait, il s'agit pour l'essentiel de permettre un redéploiement du groupe à l'étranger, et particulièrement en Espagne, en R.F.A. et en Italie. Un plan de reprise a pourtant été élaboré par un groupe français qui se propose de relancer l'ensemble des productions. Ce plan, soumis au Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri), semble ne pas faire l'objet de l'attention qu'il mériterait. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser un projet qui permettrait la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi.

Question n° 766. — M. Michel Inchauspé s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du nombre d'attentats terroristes perpétrés sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, et en particulier dans la partie basque de celui-ci. Il ne comprend pas que, malgré les arrestations de plusieurs auteurs de ces actes criminels, aucune disposition n'ait été prise pour arrêter ces méfaits, dont le nombre ne fait que croître, dans des circonstances particulièrement odieuses. Alors que, jusqu'à cette année, les victimes de ces attentats étaient personnalisées, à l'heure actuelle les terroristes s'attaquent à des établissements et à des consommateurs dans des lieux de restauration, sans aucun motif précis et n'ont qu'un but : faire le plus de victimes possible, jeunes ou vieux, français ou non. Cette situation est intolérable, et il est difficile d'expliquer que les enquêtes n'aient rien donné, que l'instruction n'ait pas réussi à déterminer quels étaient les commanditaires de tels actes et les buts qu'ils poursuivaient. Y a-t-il une volonté délibérée du Gouvernement de ne donner aucune information à ce sujet et permettre ainsi au porte-parole du parti socialiste de prétendre ou de sous-entendre que ces criminels sont manipulés par l'opposition nationale, comme il l'a fait la semaine dernière. Le Gouvernement se rend-il compte des conséquences de la rumeur lancée ainsi en pâture à l'opinion publique, où peuvent se développer des manifestations de vindicte, parmi une population et des parents de victimes écœurés par ces crimes ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces actes criminels, dont certains auteurs sont incarcérés et peuvent ainsi permettre de faire connaître leurs commanditaires. Faut-il rappeler qu'il a le devoir de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des citoyens ? Il a également le devoir de faire savoir son point de vue et aucune déclaration gouvernementale n'a condamné les attentats de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz qui ont fait deux morts, alors que toute la presse a été remplie de protestations officielles pour les attentats parisiens, qui ont fait des blessés, mais pas de morts. La population basque est indignée de la carence de l'Etat.

Question n° 772. — M. Adrien Zeller, se référant à sa question écrite du 9 juillet 1984 demeurée sans réponse, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il entend entreprendre pour préserver la décentralisation des centres de décision bancaire, à l'occasion des restructurations bancaires en cours dans le secteur nationalisé concernant notamment la Société générale alsacienne de banque « Sogénal » et le Crédit industriel d'Alsace-Lorraine (C.I.A.L.) et qui peuvent mettre en cause les structures bancaires alsaciennes traditionnelles, caractérisées par la décentralisation et par une remarquable implantation à l'étranger.

PETITIONS

reçues du 29 octobre au 12 décembre 1984 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 20 décembre 1984.

Pétition n° 263 du 29 octobre 1984. — M. Robert Sonnac, chez Mme Pouget, 1, rue de Metz, B.P. 322, 31000 Toulouse, huissier de justice, associé dans une étude constituée sous forme de société civile professionnelle, ayant fait l'objet de poursuites pour abus de confiance, conteste l'analyse des faits qui a conduit à sa condamnation ; il met en cause les tribunaux ainsi que la Chambre des huissiers de Toulouse.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour avoir des précisions sur les conditions de la condamnation.

Pétition n° 264 du 6 novembre 1984 — M. Ali El Houcine Ben Hadj Laiz, rue Ghoumma, 54, Menzel Bourguiba, Tunis, Tunisie, ancien sous-officier de l'armée française, demande la revalorisation de sa pension de retraite.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense.

Pétition n° 265 du 6 novembre 1984. — M. Alain Desebamps, président de la compagnie d'auteurs compositeurs « Les Trouvères d'Orléans », 66, rue de Saint-Hilaire, Les Muids, 45370 Mareau-aux-Près, demande une modification du code des débits de boissons afin de permettre aux artistes détenteurs d'une licence de spectacle de cinquième catégorie de servir librement certaines catégories de boissons, et favoriser ainsi la création de cabarets d'auteurs-compositeurs.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la culture, la demande du pétitionnaire paraissant opportune.

Pétition n° 266 du 7 novembre 1984. — M. Jean François, 1, rue de l'Atre, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchatel, ancien « malgré-nous », se plaint de ne bénéficier d'aucune pension.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin qu'il précise si le pétitionnaire peut, le cas échéant, se voir reconnaître la qualité d'incorporé de force et bénéficier des mesures d'indemnisation qui doivent prochainement intervenir sous l'égide de la fondation « Entente franco-allemande ».

Pétition n° 267 du 12 novembre 1984. — M. Paul Degunst, 58, boulevard Victor-Hugo, 59140 Dunkerque, s'élève contre la présence en France d'un nombre, trop important selon lui, d'immigrés sans travail qui seraient à la charge de la collectivité et demande leur retour dans leur pays d'origine.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la requête étant assortie de considérations sommaires.

Pétition n° 268 du 12 novembre 1984. — M. Vincent Riche, délégué général du Coline (Comité législatif d'information écologique), 15, rue Monge, 75005 Paris, demande que soit soumis au Parlement le projet de loi, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, devant fixer les modalités du « développement de la participation des citoyens à la vie locale ».

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 269 du 21 novembre 1984. — Mme Hubert, déléguée des parents d'élèves du lycée de Gonesse, 95500 Gonesse, demande une augmentation des moyens mis à la disposition du lycée d'Etat mixte polyvalent de Gonesse (Val-d'Oise), notamment en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 270 du 23 novembre 1984. — M. Jean Bandiera, n° 731 285 2 D 250 E, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, prévenu dans une affaire de vol à main armée, s'élève contre la fermeture administrative du débit de boissons qu'il exploitait avec son épouse.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, considérant que le problème de l'existence de procédures administratives parallèles existe dans de nombreux domaines de notre droit et étant rappelé que le requérant avait la possibilité de se pourvoir dans les délais requis contre la mesure administrative qu'il conteste.

Pétition n° 271 du 26 novembre 1984. — Mme Adélaïde Flurenty, 33 bis, rue d'Antipoul, 31000 Toulouse, se plaint des obstacles qui seraient mis à l'exercice du droit de visite de ses deux enfants dont la garde a été confiée par décision de justice à une fière personne.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'intéressée ayant eu la possibilité de faire appel de la décision de justice consécutive à sa plainte pour non-représentation d'enfants.

Pétition n° 272 du 6 décembre 1984. — M. Alain Pian, n° d'écrou 12727, cel. 217, 7, rue Victor-Hugo, 95300 Pontoise, incarcéré et père de trois enfants, se plaint d'être privé des visites de ceux-ci par décision du juge d'instruction.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, compte tenu de l'existence de problèmes liés à l'exercice du droit de visite des familles aux prévenus.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

(Etat civil (noms et prénoms).)

774. — 11 avril 1985. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, que lors d'un colloque organisé récemment par l'Institut socialiste d'études et de recherches, elle s'est prononcée en faveur de la possibilité de transmettre éventuellement le nom de la mère aux enfants lorsque les parents le désirent. Depuis plusieurs années, l'auteur de la présente question propose une réforme en ce sens, et en dépit de nombreuses questions orales ou écrites ainsi que d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution, le ministère chargé des droits de la femme s'est toujours refusé jusqu'à présent à engager la procédure législative permettant de régler cette question. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si l'intérêt soudain dont elle fait preuve pour une adaptation du mode de transmission du nom patronymique s'explique par la proximité d'échéances électorales importantes, ou s'il s'agit au contraire d'une

volonté réelle de réforme. Dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'elle lui précise dans quels délais elle envisage soit de déposer un projet de loi, soit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi de l'auteur de la présente question.

Prestations familiales (meuse : Moselle).

775. — 11 avril 1985. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que le traitement informatique des applications des caisses d'allocation familiales et des unions de recouvrement était assuré depuis plusieurs années par des entités spécialisées: les centres régionaux de traitement de l'informatique (CERTI), lorsque par une circulaire commune du 12 mars 1980, la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) ont fait savoir que leurs conseils d'administration « décident la séparation progressive des moyens de traitement par des centres régionaux de traitement de l'information, actuellement co-gérés par les différentes branches du régime général de la sécurité sociale ». A cette époque, les caisses d'allocation familiales et les unions de recouvrement du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle faisaient exception à la règle du regroupement dans des centres régionaux, chaque C.A.F. de ces trois départements disposant d'un ordinateur capable de gérer également l'U.R.S.S.A.F. locale. Par une lettre du 12 novembre 1980, la C.N.A.F. de Moselle fit connaître la décision ministérielle favorable au renouvellement du matériel des C.A.F. de Metz, Strasbourg et Mulhouse, assortie des recommandations suivantes de la part du ministre: « Je tiens toutefois à vous préciser que j'attache la plus grande importance à ce que les trois organismes de l'Est tiennent leurs engagements, à savoir, d'une part adopter le modèle national Mona dès qu'il sera opérationnel et, d'autre part, se regrouper au sein d'un atelier commun, au plus tard en 1985 ». Par circulaire commune du 19 janvier 1981, la C.N.A.F. et l'A.C.O.S.S. ont annoncé le dispositif de répartition final des centres adopté par leurs conseils d'administration, en précisant qu'un centre régional rattaché à la C.N.A.F. serait ultérieurement créé dans l'Est, le centre régional de traitement (C.T.R.) de Nancy étant rattaché à l'A.C.O.S.S. pour la gestion de l'ensemble des U.R.S.S.A.F. de l'Est. L'accord ministériel a enfin été donné le 22 mars 1983 pour l'acquisition du matériel nécessaire: à la prise en charge du programme de traitement national Mona à Metz; au rattachement au centre de Metz d'une ou de plusieurs caisses d'allocation familiales. Or, le 4 février 1985, par lettre transmise en télécopie, la C.N.A.F. présente à la C.A.F. de Metz un plan totalement opposé à toutes les orientations et décisions déjà prises. Ce plan prévoit le transfert des applications de la C.A.F. de Metz à Dijon au cours du deuxième semestre 1986 et laisse donc supposer que toutes les C.A.F. de l'Est seront transférées sur ce même site qui devra donc gérer environ un million d'allocataires pour dix-sept organismes. Il s'étonne dans ces conditions de ce que les instances nationales n'aient pas respecté leurs engagements et il souhaiterait qu'elle lui précise dans quelles mesures il lui est éventuellement possible d'intervenir pour faire examiner l'ensemble de ce dossier en faveur d'une implantation du C.E.R.T.I. à Metz.

Prix du numéro: 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)